



DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



ANNEXES

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Gérard KAWECKI

LISTE DES ANNEXES

1	Désignation du commissaire enquêteur
2	Arrêté N°25/2021 du 23/07/2021 de la CCPM
3	Arrêté N°29/2021 du 27/07/2021 de la CCPM
4	Articles de presse de la Voix du Nord et de l'Observateur de l'Avesnois
5	Questions et réponses de la CCPM
6	Réponses de la CCPM concernant Louvignies-quesnoy
7	Avis favorable du PNR d' l'Avesnois sur le PLUi de la CCPM en date du 19/02/2019
8	Courrier du 21/04/2021 adressé à Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe
9	Courriers adressés aux riverains et au cabinet d'avocat
10	Procès-verbal de constatations à Louvignies-Quesnoy
11	Procès-verbal d'audition
12	Questions et réponses de la CCPM
13	Arrêté 18/2021 de la CCPM en date du 13/04/2021
14	Lettre de la CCPM en date du 13/04/2021 adressée au cabinet d'avocat
15	Études d'amendement à la loi Barnier concernant la commune de Louvignies-Quesnoy
16	Questions et réponses à la CCPM
17	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse
18	Certificats d'affichage des communes concernées par la procédure de révision
19	Procès-verbal de constatations sur le site internet de la CCPM
20	Procès-verbal de constatations de l'affichage

Gérard KAWECKI
commissaire enquêteur



ANNEXE N°1

1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

30/06/2021

N° E21000051 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu, enregistrée le 24/06/2021, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s): Enquête conjointe aux trois révisions allégées numéro 1,2 et 3 du PLUi,
Maître d'ouvrage: Communauté de Communes du Pays de Mormal,
Territoire(s) concerné(s): Communes de Croix Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Villers- Pol, Jenlain et La Longueville (Révision allégée n°1), La longueville (Révision allégée n°2) et Villers-Pol (Révision allégée n°3);

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

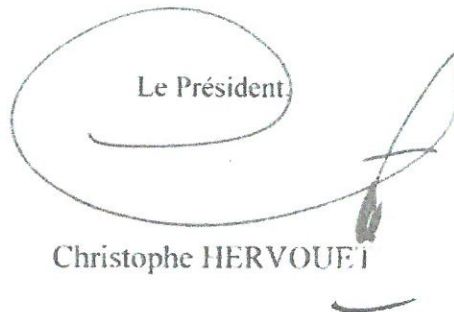
DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard KAWECKI, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal et à Monsieur Gérard KAWECKI.

Fait à Lille, le 30/06/2021

Le Président

Christophe HERVOUE

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



ANNEXE N°2



Arrêté n°28/2021

prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-31 à L 153-34, et R 153-8 à R 153-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers Pol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant sur la prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers Pol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation avec les habitants en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers Pol ;

Vu les avis de l'autorité environnementale et des différentes personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la décision n°E21000051/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de monsieur KAWECKI Gérard, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Les projets de révisions allégées du PLUi, seront soumis conjointement à enquête publique pendant 31 jours consécutifs **du 15/09/2021 au 15/10/2021 inclus**.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est l'antenne de la communauté de communes, 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Article 3 : A l'issue de l'enquête, les projets de révisions allégées du PLUi seront présentés à la conférence des maires puis soumis pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E21000051/59 de monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur KAWECKI Gérard a été désigné commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants à l'antenne de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h
- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h
- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h
- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Article 6 : Un exemplaire papier des dossiers d'enquête sera déposé dans les locaux de l'antenne de la communauté de communes au 59, rue Pierre Mathieu 59570 à Bavay.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi.

Les dossiers sont consultables intégralement sur le site internet de la communauté de communes :

www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres disponibles dans les locaux de la communauté de communes au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay, soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy :

Monsieur le commissaire enquêteur
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions et son avis motivé.

Le commissaire enquêteur transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des

conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 Rue Chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 9 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 10 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur KAWECKI, commissaire enquêteur.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 21/07/2021

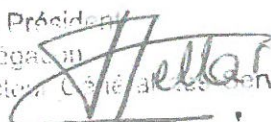
- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le

23 JUL 2021

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

23 JUL 2021

Guislain CAMBIER

Pour le Président
par délégation
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe CART

ANNEXE N° 3



Arrêté n°29/2021

Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 prescrivant une enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu l'arrêté 28/2021 prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public pourra envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions /

Il peut également remplir un formulaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques /

Article 2 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme et connaissance des territoires),
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
Monsieur Kaweck, commissaire enquêteur.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 26/07/2021

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le

27 JUIL. 2021

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

27 JUIL. 2021

Guislain CAMBIER


Pour le Président
par délégation,
le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

ANNEXE N° 4

Aide

En savoir plus

Le Groupe La Poste



RE: insertions presse

mardi 31 Août, 10:29

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

Bonjour M Kawecki,

Je vais faire paraître une information complémentaire pour la 2è parution.

Pour notre RDV, je vous propose le mardi 7 à 9h30 à Bavay.

Merci de votre retour.

Cordialement



Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

s.delcroix@cc-paysdemormal.fr



De : mg.kawecki@laposte.net <mg.kawecki@laposte.net>

Envoyé : mardi 31 août 2021 10:19

À : Sébastien DELCROIX <s.delcroix@cc-paysdemormal.fr>

Objet : Re: insertions presse

Bonjour M. DELCROIX

sur l'avis d'insertion de l'enquête publique dans la presse il manque la mention que le public a la possibilité de faire des observations par courriel avec une adresse mail dédiée. Pouvez-vous faire rectifier l'avis d'insertion pour la deuxième parution.

La semaine prochaine serait-il possible de se rencontrer afin de valider les dossiers, en version papier, à présenter au public.

Cordialement

De : "Sébastien DELCROIX"

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mormal, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021, soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'antenne de la communauté de communes à Baviy, 59 rue Pierre Riquès. Toute personne pourra venir à l'attention du monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 16 rue Chevre, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences : dans les locaux de la communauté de communes, au 59 rue Pierre Riquès, 59530 à Baviy.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemormal.fr.

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2021 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres d'enquête disponibles à Baviy soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

La commissaire enquêteur désignée par le président du tribunal administratif de Lille est : Monsieur Gérard Kuvinda, Officier du Gendarmement au groupement de la Sonme rétristée, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se trouve à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h
- Le jeudi 20 septembre 2021 de 14 h à 17 h
- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h
- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Mormal - 16 Rue Chevre, 59530 Le Quesnoy. Le rapport d'enquête et les conclusions relatives de l'enquête publique seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mormal sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal

Gustave Cambier



PREFET
DU NORD

Effectif
Egalité
Environnement

Bureaux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La société REMED, dont le siège social est situé 134 rue Félix Faure à 59530 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur la diversification de ses activités ainsi que sur l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sis à la même adresse.

Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, cette demande sera soumise à enquête publique au maître de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59530), siège de l'enquête, du mercredi 15 septembre 2021 à 8 heures au jeudi 30 septembre 2021 à 17 heures 15, où le public pourra prendre connaissance du dossier contenant notamment l'étude d'impact, l'étude de danger, une note de présentation non technique, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur liées à la COVID-19 et fournir ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dept-enquete-publique@nord.gouv.fr (premier : dossier société REMED à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE) ;
- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59530) - 89 Rue du Général Lefèvre - à l'attention de Madame la commissaire enquêteur (en précisant enquête publique Société REMED - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE).

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo et d'un autre format que PDF, ni de respecter l'anonymat. Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Madame Anne CLOUENNOIS, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se trouve à la disposition du public au maître de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59530) - 89 Rue du Général Lefèvre - siège de l'enquête, les jours de consultation du dossier, lors des permanences ci-après : mercredi 15 septembre 2021 de 8 heures à 12 heures, mercredi 22 septembre 2021 de 13 heures 15 à 17 heures 15 et le jeudi 30 septembre 2021 de 13 heures 15 à 17 heures 15.

Mesures sanitaires de lutte contre le Covid 19 : Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera mis à disposition du public des registres d'enquête en vigueur au moment du déroulement de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord

Un poste informatique sera également à la disposition du public en Préfecture de Nord - 12 rue Jean Sami Petit - LILLE, selon les conditions de réception du public (sur rendez-vous) aux heures d'ouverture, ou lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au sujet peuvent être demandées auprès de M. Olivier WIDOMAK, directeur qualité hygiène sécurité et environnement par téléphone au 03 20 61 38 18 ou via l'adresse mail : REMEDI@ccvsnord.com

Le rapport et les conclusions relatives de la commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/typo-industries-autorisations-2021>, à la préfecture du Nord ainsi qu'à la mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, lieu de l'enquête publique pendant une durée d'un an. A l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

MEL MÉTROPOLIE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONCERTATION PREALABLE

LILLE

Projet de renouvellement urbain des Quartiers Anciens

Le Président de la MÉTROPOLIE EUROPÉENNE DE LILLE porte à la connaissance du Public que le projet de renouvellement urbain des Quartiers Anciens, fera l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

- Afin de connaître les raisons et les enjeux de ce projet, et de participer à son élaboration ;
- Un dossier de concertation exposant le projet est à la disposition du public du mercredi 1er septembre au dimanche 10 octobre 2021 inclus, au maire de Lille, de quartiers de Boufflers et Wazemmes ainsi qu'à la MEL aux heures habituelles d'ouverture.
- Un registre destiné à recevoir les observations du public est joint au dossier de concertation en mairie de Lille, de quartiers de Boufflers et Wazemmes ainsi qu'à la MEL.
- Ce dossier est également consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille (metropole.fr) ou toute personne peut y insérer ses observations jusqu'au dimanche 10 octobre 2021 inclus.

Venir participer aux réunions publiques qui auront lieu :

- Jeudi 9 septembre 2021 de 17h à 18h30
Salle Courmont
- Jeudi 23 septembre 2021 de 17h à 18h30
Salle Philippe Nourry

Les actions et vos propositions recueillies permettront de réaliser ensemble des pistes d'amélioration du projet.

Le bilan de concertation sera mis en ligne au terme de celle-ci sur : participation.metropole.fr.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de - 90 000 euros



Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- Référence du marché : 2021-0082
- Références de l'avis au BOAMP : 21-114024
- REGION HAUTS-DE-FRANCE
- 151 avenue Hoover 59555 Lille Cedex
- Marché de Prestations intellectuelles Procédure Adaptée
- OBJET : AMO pour le développement de la mobilité électrique en Hauts-de-France
- L'intégralité de cet avis public au BOAMP pourra être téléchargée sur la plate-forme de dématérialisation de la Région d'ici aux marchés publics
- Date : www.marches-publics.fr
- Date limite de réception des offres : 21.08.2021 à 12h00
- Date d'envoi de l'avis : 20.08.2021

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.



Cabinet 2MZA - Fatma-Zohra ABDELLATIF

AVOCATS AU BARREAU DE LILLE

37, Avenue Jean Lebas - 59 100 ROUBAIX Tel : 03 20 36 94 42

Cabinet DHONTE & ASSOCIES - Emilie CHEVAL

AVOCATS AU BARREAU DE LILLE

AVIS DE MISE EN VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

A l'initiative des Adjudicataires

Du Juge de l'Exécution près le

Tribunal Judiciaire de Lille

13 Avenue du Peuple Belge

DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021 à 14 heures

UN APPARTEMENT A USAGE D'HABITATION
SIS A LILLE (59000), 32 RUE DU MAIRE ANDRÉ
cadastre section NZ n°130, lot n°7 pour une contenance de 1a 3ca

SUR LA MISE A PRIX DE 40.000 € (QUARANTE MILLE EUROS)

Visites de l'immeuble organisées les 5 et 12 OCTOBRE 2021 à 13h30

DPE : NON COMMUNIQUÉ. DONNÉES INEXPLOITABLES

Le cahier des conditions de la vente contenant les clauses et conditions de la vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Lille (Tel. 03.20.78.33.33). S'adresser à l'accueil au rez-de-chaussée.

Tous renseignements peuvent également être fournis par Maître Fatma-Zohra ABDELLATIF, avocat poursuivant la vente.

DTW
avocats

Me Patrick DUPONT-THIEFFRY
Et Me Joséphine DUPONT-WILLOT

Avocats au Barreau de LILLE
40 Rue du Faubourg de Roubaix à LILLE
Tel : 03 20 74 01 01
www.dtwavocats.fr

IMMEUBLE

A LILLE, 102 Rue de Douai

A VENDRE AUX ENCHERES PUBLIQUES

MERCREDI 6 OCTOBRE 2021 à 14 H 00

Au Palais de Justice de LILLE, Avenue du Peuple Belge

Visites sur place : Les 22 et 29 septembre 2021 à 11 h

MISE A PRIX : 30 000.00 €

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1) Au Greffe du Tribunal Judiciaire de LILLE, au Palais de Justice de ladite ville, 13 Avenue du Peuple Belge, où se trouve déposé le cahier des conditions de vente sous le n° d'inscriptions 20/1929
- 2) Au Cabinet de Maître DUPONT-THIEFFRY, Avocat à LILLE, 40 Rue du Faubourg de Roubaix ou sur le site www.dtwavocats.fr

15142554-10



SELARL WIBAULT AVOCAT

Maître François-Xavier WIBAULT

Avocat au Barreau d'ARRAS

avocats-wibault.fr

Maître Geneviève FERRETTI

Avocat au Barreau de LILLE

ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

AU PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

Séjour au Palais de Justice de ladite ville, 13, Avenue du Peuple Belge

Le MERCREDI 6 OCTOBRE 2021 à 14 HEURES 00

UN ENSEMBLE IMMOBILIER

SIS 36, 38 et 40 RUE EDOUARD ANSELE - 59100 ROUBAIX

Cadastre section CD n° 239 pour une contenance de 68ca, section CD n° 207 pour une contenance de 36ca et section CD n° 241 pour une contenance de 79ca.

MISE A PRIX : 180.000.00 €

Avec faculté de baisse d'un quart, puis d'un tiers par rapport à la mise à prix d'origine

Consultation du cahier des conditions de la vente au Greffe du Tribunal Judiciaire de LILLE (Juge de l'Exécution) ainsi qu'au Cabinet de Maître François-Xavier WIBAULT ou sur son site internet à l'adresse suivante avocats-wibault.fr

Visite sur place le Jeudi 26 Septembre 2021 de 13 Heures 39 à 14 Heures 45 organisée par le SELARL EXACTE, HUISSIERS DE JUSTICE A WAMBRECHIES (03.20.78.68.60)

513 F2001-10



M° Régis DEBAVELAERE

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE

30, bd de la Liberté - LILLE

Tel 03 28 35 11 37

www.debavelaere-avocats.fr

A VENDRE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Palais de Justice de LILLE, 13 Avenue du Peuple Belge

MERCREDI 6 OCTOBRE 2021 à 14 H 00

3 LOTS DE COPROPRIETE

s/s Commune de LILLE (59000) 218/220 rue des Postes, cadastre section PT n° 245 et PT n° 256 et 257, les lots 11, 12 et 13, mesures pour 63 62 m².

DPE : les relevés de consommations énergétiques n'ont pu être réalisés.

Les lots sont à l'état d'abandon et dégradés.

Arrêt d'insalubrité du 24 février 2016.

Les conditions d'occupation seront vérifiées lors de la vente.

Visites : organisées par la SCP DERLEK - JANSSENS - SCHILLACI, Huissiers de Justice à PONT-A-MARCQ, le 23 septembre 2021 à 13 H 30 et le 28 septembre 2021 à 15 H 30.

MISE A PRIX : 15 000 €

Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au Barreau de LILLE.

Pour tous renseignements : Ecrire à Maître Régis DEBAVELAERE, Avocat associé au cabinet debavelaere-avocats.fr ou au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de LILLE où est déposé le cahier des conditions de vente (RG 28/10054).

3810

Annonces administratives

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
(PLUI) du territoire de la communauté
de communes du pays de Mormal

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mormal, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'annexe de la communauté de communes à Bavy, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 18 rue Cheyray, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences : dans les locaux de la communauté de communes, au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à BAVAY.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres d'enquête disponibles à Bavy soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : Monsieur Gérard Kaweck, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h

- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h

- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h

- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Mormal - 18 Rue Cheyray, 59530 LE QUESNOY. Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mormal sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal
Guillaume CAMBIER
2171232



INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Référence du marché : 2021-0082
Référence de l'annonce au BOAMP : 21-114024

REGION HAUTS-DE-FRANCE, 151 avenue Hoover 59555 LILLE Cedex.

Marché de Prestations Intellectuelles
Procédure Adaptée
Objet : AMO pour le développement de la mobilité électrique en Hauts-de-France.

L'intégralité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargée sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : <https://www.marches-publics.info/>

Date limite de réception des offres : 21/09/2021 à 12 h 00.

Date d'envoi de l'avis : 20/08/2021.

2172882

Nord

le Département est là

AVIS DE MARCHÉ

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil Départemental du Nord
Correspondant : Hôtel du Département - Direction des affaires juridiques et de l'achat public coordonnées gps : latitude 50.634152, longitude 3.072159, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE, tél. : 03.59.73.30.89, télécopieur : 03.59.73.50.59, courriel : Pap-travaux@lenord.fr, adresse internet : <http://www.lenord.fr>, adresse internet du profil acheteur : <https://marchespublics.lenord.fr/>

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur :

• Services généraux des administrations publiques

Objet du marché : Services de mises en installation de stockage de déchets inertes de matériaux issus de travaux d'entretien des emprises départementales sur les arrondissements routiers de DOUAI et VALENCIENNES pour le Département du Nord.

Catégorie de services : 16

Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés) :

• Objet principal : 90500000

Lieu d'exécution et de livraison : Arrondissements routiers de Douai et Valenciennes pour le Département du Nord

Code NUTS : RE11

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre avec plusieurs opérateurs

Nombre de participants à l'accord cadre envisagé : 5

Durée de l'accord-cadre : 36 mois

• Valeur estimée (HT) : 130.000 € (Euros)

Caractéristiques principales :

• Des variantes seront-elles prises en compte : non

• Services de mises en installation de stockage de déchets inertes de matériaux issus de travaux d'entretien des emprises départementales sur les arrondissements routiers de Douai et Valenciennes.

• Descriptions concernant les achats complémentaires : Les opérateurs économiques sont informés que le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché public, en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, si les conditions sont remplies.

Prestations divisées en lots : non

Durée du marché ou délai d'exécution : 36 mois à compter de la notification du marché

L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : non

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : l'euro

Conditions de participation :

• Situation juridique - références requises : Le candidat devra respecter, pour la conformité de son dossier, les articles R 2142-3, R 2142-4, R 2143-3, R 2143-4, R 2143-11, R 2143-12 et R 2143-16 du Code de la Commande Publique.

Le candidat peut utiliser les formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation, ou en application des dispositions des articles R 2143-4 et R 2143-16 du Code de la Commande Publique, présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen y compris DUME électronique. Ce document sera obligatoirement rédigé en français. Cet article est complété de l'article 3.5.1 du RC. Marché réservé à Non

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :

• Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupe-ment (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Formulaire DC4, Déclaration de sous-traitance (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>)

• Si s'applique, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

• Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

Autres renseignements demandés : • Les présentes mentions sont complétées de celles de l'article 3.8 du règlement de la consultation

Nombre de candidats :

• Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation ou le dialogue (procédure négociée, dialogue compétitif) : Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier : NON

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : 16 septembre 2021 à 16 h 30.

Délai minimum de validité des offres : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 202101149

Renseignements complémentaires : Numéro national d'identification : 22590001801244 ;

Type de procédure : AC : articles R 2162-1 à R 2162-6 et article R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique

MAPA : articles R 2123-1 et R 2123-4 à R 2123-6 du Code de la Commande Publique.

Téléchargement des documents de la consultation par un opérateur économique : cf. url mentionnée ci-dessus ;

Modalités de remise des plis : cf. article 3.6 du rc ;

Modalités de sélection des candidatures : cf. article 4.1 du rc ;

Sous-critères de jugement des offres et modalités d'analyse des offres : cf. Article 4.2 du rc ;

Le marché public prend effet à sa date de notification au titulaire pour une durée de 36 mois

Modalités essentielles de financement : ressources propres de la collectivité, au titre de son budget de fonctionnement ;

Les réponses au marché se font par voie électronique uniquement.

Informations sur les échanges électroniques : La facturation en ligne sera acceptée.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 16 août 2021.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : <https://marchespublics.lenord.fr/>

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE cedex, tél. : 03.59.34.23.42, télécopieur : 03.59.34.24.45, courriel : greffe-ta-lille@juradm.fr, adresse internet : <http://lille.tri-bunal-administratif.fr/>

2172666

Constitution

Il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

ICE RECORD - VMNM

Capital : 1.000 €. Siège social : 47 rue Sainte Thérèse 59100 ROUBAIX. Objet : enregistrement, mixage, mastering, compositions et arrangements musicaux, production, création photos et vidéos. Durée : 99 ans. Gérant : M. Victor MAESEN demeurant 33 rue de Bourgogne, 59000 LILLE. RCS : Lille Métropole.

2172757

Par acte SSP, il a été constituée une SAS à capital variable dénommée :

GREAT HOSTING

Siège : 9 rue de la Commune, 59380 ARMBOUTS-CAPPEL. Capital Minimum : 1.500 €. Capital Initial : 1.500 €. Objet : La location et la sous-location de biens immobiliers, camping-car et mobil-home de courte, moyenne, et longue durée, la réalisation de prestations de conciergerie et de prestations de services accessoires. La gestion pour le compte d'autrui de locations immobilières de courte, moyenne et longue durée. Président : M. BELOT Nicolas Jean-Marie, 9 rue de la Commune, 59380 ARMBOUTS-CAPPEL. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Dunkerque. Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Toutes cessions est soumise à agrément.

2172744

Par acte SSP du 01/07/2021, il a été constituée une SAS ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

CHAMPTHE LIN

Objet social : Salon de thé, restauration froide sans cuisson, dégustation sur place, livraison à domicile. Siège social : 80 Rue Pierre Legrand, 59000 LILLE. Capital : 3 000 €. Durée : 99 ans. Présidente : Mme LIN ép. ZHANG Shang, demeurant 6 Rue du Château, 59200 TOURCOING. Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix. Clause d'agrément : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas. Immatriculation au RCS de Lille-Métropole.

2172750

Constitution SSP du 09/08/2021 de :

LILLE 4 ROUBAIX

SCI au capital de 15 000 €. Siège : 219 Bis Rue De L'Alma, 59100 ROUBAIX. Durée : 99 ans. Gérance : M. Aydin Nuretdin 219 Bis Rue De L'Alma, 59100 ROUBAIX. Objet : Acquisition, location, vente exceptionnelle, propriété, gestion, administration, mise en valeur de tous biens et droits immobiliers lui appartenant sous réserve du caractère civil de la société. Cessions de parts sur décision extraordinaire des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales. RCS : Lille-Métropole.

2172770

Par acte SSP du 12/07/2021, il a été constituée une Société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

TITINE

Objet social : Immobilier. Siège social : 1 rue Casimir Perier, 59860 BRUAY-SUR-LESCAUT. Capital : 100 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. VANDAELE Frédéric, demeurant 1 Rue Casimir Perier, 59860 BRUAY-SUR-LESCAUT, Mme TEGNY Sandra, demeurant 182 Rue Arthur Bart, 62137 COULOGNE. Immatriculation au RCS de Valenciennes.

2172758

Il a été constituée une SAS ayant les caractéristiques suivantes : dénomination sociale :

MINDSET-FORMATION

Capital : 1.200 €. Siège social : 26 rue du Président Roosevelt, 59150 WATTRELOS. Objet : formation des apprentis ou des stagiaires en situations d'alternance emploi, travail, formation ou des salariés en formation continue. Durée : 99 ans. Président : M. ARLE Mehdi demeurant 16 allée Abbé Grégoire, 92220 BAGNEUX. Les actions sont indivisibles. Tout associé a accès au droit de vote. RCS : Lille-Métropole.

2172766

Forme : SASU. Dénomination :

GLOBAL BOUTIQUE

Siège : 207 Rue Léon Gambetta 59261 WAGHAGNIES. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lille Métropole. Capital : 10.000 €. Objet : L'achat, la vente, la revente de tous types de produits informatiques. La E-commerce de tous types de produits non réglementés et ce plus particulièrement dans le domaine de l'informatique. Le conseil clients et utilisateurs. Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. La cession des actions de l'associé unique est libre. Président : M. Halim BENICHOUE demeurant 758 rue la Bruyère, 62110 HENIN BEAUMONT Cedex.

2172759

Par acte authentique en date du 25/06/2021, il a été constituée une SASU dénommée :

IB DELIVERY & LOGISTICS

Siège social : 222 rue de Lille 59250 HALLUIN. Capital : 24.000 €. Objet social : transport public routier de marchandises, démantèlement ou location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'exédant pas 35t. Président : M. BELLOUK Ahmed demeurant 222 rue de Lille 59250 HALLUIN ou pour une durée de 99 ans. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lille Métropole.

2172765

Aux termes d'un acte SSP en date du 20/08/2021 à LILLE, avis est donné de la constitution de la SASU suivante : Dénomination :

CONSTRUCTIONS MARIR

Objet : entreprise de bâtiment dans la spécialité de la maçonnerie. Siège social : 679 avenue de la République 59800 LILLE. Capital : 1.000 €. Durée : 99 ans. Président : M. MARIR Hassan demeurant 23 Cité des Aulniats 6150 ANDERLUES (Belgique). Immatriculation : RCS Lille Métropole.

2172970

Suivant acte SSP du 30 juillet 2021 constituant de la SAS : Dénomination :

HNT ECO-LOGIS & CO

Capital social : 10.000 €. Siège social : 277, route de Landrecies - 59330 HAUT-MONT. Objet : l'installation, la mise en service, l'entretien et le négoce de pompe à chaleur, poêle et chaudière à granulés, climatisation, ballon thermodynamique, panneaux solaires, système de ventilation et tout matériel d'énergie renouvelable. Président : La S.A.R.L. « BERNARD DUBAR », au capital de 15 244,90 €, dont le siège est 36, route de Mons - 59600 BETTINGHIES, identifiée sous le n° 347 662 959 RCS Valenciennes. Directeur Général : M. Jérémie HANO-TEAU, demeurant 9 bis route de la Crouzette - Ueuilid Bard - 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE. Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires : Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Valenciennes.

2172804

Avis divers

Rectificatif à l'annonce légale parue le 16/07/2021 dans l'Observateur de l'Avesnois concernant la société DATA LEGAL SOLUTIONS. Il fallait lire : l'AGE a approuvé, le 07/07/2021 les comptes de liquidation... en lieu et place de l'AGE a approuvé, le 25/03/2019 les comptes de liquidation...

2172748

LE CARNET

Avis de décès

SOLRE-LE-CHATEAU

Toute la famille,

a la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Marie DESMOULIN

survenu à Solre-le-Château, le vendredi 17 septembre 2021 à l'âge de 71 ans

La cérémonie civile aura lieu le mercredi 22 septembre 2021 à 16 heures au cimetière de Solre-le-Château

Réunion au cimetière à 15 h 45.

Dans l'attente des funérailles Monsieur DESMOULIN repose à la maison funéraire de Felleries 9 rue de la Place 59°40 Felleries. Les visites ont lieu durant les horaires d'ouverture d'agence de 9 à 12 heures et de 13 à 17 heures.

Pompes Funèbres HEUCHELL - FELLERIES - SOLRE-LE-CHATEAU
Tél : 03.27.59.06.38

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Avis juridiques des avocats

Expansions/Constitutions

FLEURY LAURENT

Par acte sous seing privé en date du 31/07/2021 à MAROLLES, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de VALENCIENNES une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée FLEURY LAURENT, au capital social de 116 478 €, composée d'apports en nature. Le siège social est situé à MAROLLES (59560) 581 Rue du Fau, ayant pour objet : raisonner, conseiller, poser de panneaux de plâtre / couvreur ; pose de velux ; isolation. Monsieur Laurent FLEURY et Madame Zoé FLEURY-VILLERS, demeurant tous les deux à MAROLLES (59560), 581 Rue du Fau, ont été nommés gérants pour une durée illimitée. Les cessions de parts sociales sont soumises à agrément. Pour avis, la gérance.

KASSIAN

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros. Siège social : 103 A rue du Quersy, 59920 QUEVRECHAIN. Aux termes d'un acte sous signature privée en date à QUEVRECHAIN du 06/30/2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : KASSIAN. Siège : 103 A rue du Quersy, 59920 QUEVRECHAIN. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Capital : 5 000 euros. Objet : commercialisation d'articles de maroquinerie, habillement et décoration d'intérieur. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : Monsieur Jean-Yves STASIAK, demeurant 103 A Rue Du Quersy, 59920 QUEVRECHAIN. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CLAIRFAYT du 6 Septembre 2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme Sociale : Société Civile Immobilière. Dénomination Sociale : AMICID. Siège Social : 386, Rue du Trièux de la Cour, 59740 CLAIRFAYT. Objet Social : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement. Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Capital Social : 100 euros, constituée uniquement d'apports en numéraire. Gérance : Monsieur Kurt AMICO, Demeurant ensemble 48, Rue de Lével 6470 SIVRY (Belgique). Clauses relatives aux cessions de parts : dispense d'agrément pour cessions à des associés. Agrément des associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES. Pour avis la gérance.

Médias/Annonces/Fusions/Absorptions

Société civile MP A.V.S.

Capital social : 5 000,00€. Siège social : 104 Route de Valenciennes 59830 CYSOING. Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE : 494 917 851. Par assemblée en date du 25 juin 2021, le siège social a été transféré à SAINT-LAURENT-D'OLIVE (62223) 7 Rue Georges Clemenceau, tel numéro 8, à compter du 1er juillet 2021. L'article 4 des statuts a été modifié. En conséquence, la société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de ARRAS. Pour avis.

SCI GROUX IMMO

Capital social : 182 530,80€. Siège social : 104 Route de Valenciennes, Hameau de Quenremont 59830 CYSOING. Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE : 421 820 066. Par assemblée en date du 25 juin 2021, le siège social a été transféré à SAINT-LAURENT-D'OLIVE (62223) 7 Rue Georges Clemenceau, tel numéro 8, à compter du 1er juillet 2021. L'article 4 des statuts a été modifié. En conséquence, la société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de ARRAS. Pour avis.

NORD PROJETS

SCI au 51 rue Nomain 59242 TEMPLEUVE, au capital de 9 144 euros. RCS 400 365 415. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2020, M. Fabien LE TAILLEUR, 38 rue Roger Salengro 59490 BRULLE-LEZ-MARCHENNES a été nommé gérant de la société à compter du 05/12/2020 pour une durée indéterminée en remplacement de M. Pascal MUSSCHOOT démissionnaire. Pour avis, le gérant.

Avis de décès

Avis juridiques des avocats

Mme INGELAERE Claire, Geneviève, Laurence, née le 09/09/1997 à Lille 59000 France, demeurant 11 avenue des Faubourgs Capinghem 59610, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de s'appeler à l'avenir : CORNILL.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Avis juridiques des avocats

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORIAL
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative aux révisions alléguées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Morial

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Morial, a été prescrite l'enquête publique concernant portant sur deux procédures de révisions alléguées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'antenne de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 18 rue Chervy, 59530 LIEU-QUEVRECH.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences : dans les locaux de la communauté de communes, au 58 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.ccm-paysdemorial.fr

Rubrique : Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI - Révisions alléguées / 2020 / Enquête Publique

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur les registres d'enquête disponibles à Bavay soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : Monsieur Gérard KAWICKI, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraite, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h

- Le jeudi 20 septembre 2021 de 14 h à 17 h

- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h

- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Des la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Morial - 18 Rue Chervy, 59530 LIEU-QUEVRECH. Le rapport d'enquête et les conclusions relatives de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Morial sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions alléguées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Morial

Géraldine Cribari

PRÉFET
DU NORD

Bureaux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

COMMUNE DE LOON-PLAGE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société EFFAGE Prosta Nord-Est d'ont le siège social est situé à 7 rue Pierre Hadot à REMS (51725) a disposé un dossier en vue de demander l'autorisation d'une centrale mobile au bitume destinée à la production de matériaux routiers à chaud pour la réalisation de chantiers sur le territoire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPM), comprenant l'activité principale suivante soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, route du Callout.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mai-tré de LOON-PLAGE du 8 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques intercommunales - Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59009 Lille Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : prel-dci-enquete-publique@nord.gouv.fr en précisant : dossier EFFAGE à LOON-PLAGE.

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo ni de respecter l'anonymat. Le public est averti que toutes les observations et propositions seront numériquement accessibles sur internet.

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/rccpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de LOON-PLAGE (commune d'installation) et de CHAYWIX (commune de rattachement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAIL

HABITAT Hauts-de-France 51 rue Poincaré, BP 5273, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1

PROCEDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L. 2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018) avec faculté d'engager des négociations avec les candidats.

OBJET : HP 5376-5351 - HAZEBROUCK - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS INDIVIDUELS ET 23 LOGEMENTS COLLECTIFS.

Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme <http://landeopalehabitat.e-marchespublics.com> à compter du 16/09/2021 sur la procédure n° 812567.

Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation.

Date de réception des offres : 18 Octobre 2021 à 12 Heures

Date d'envoi à la publication : 16/09/2021

HABITAT Hauts-de-France
520 BOULEVARD DU PARC
PARC D'AFFAIRES
62231 COQUELLES

Tél : 03.21.00.81.60 - FAX : 03.21.00.81.39

DIRECTION IMMOBILIERE
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCEDénomination de l'opération qui passe le marché :
HABITAT Hauts-de-France
520 BOULEVARD DU PARC
PARC D'AFFAIRES
62231 COQUELLES

Mode de passation choisi : Procédure Adaptée - Mise en concurrence simplifiée

Forme du marché : Privé

Objet du marché, nature des prestations à réaliser : MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS INDIVIDUELS - HAILLICOURT 62940

Mode de dévolution :
CORPS D'ETAT SEPARÉS DU GROUPEMENT MORENTANE D'ENTREPRISES SUIVANT AL-LOTISSEMENT DÉFINI CI-DESSOUS :LOT 01 GRODS QUEVRE
LOT 02 CHARPENTE
LOT 03 COUVERTURE
LOT 04 MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 05 PLATRERIE / ISOLATION
LOT 06 MENUISERIES INTERIEURES
LOT 07 PLUMBERIE / CHAUFFAGE / VMC
LOT 08 ELECTRICITE / COURANT FAIBLE
LOT 09 CARRELAGE / FAIENCE
LOT 10 PEINTURES / SOLS SOUPLES
LOT 11 VITO
LOT 12 ESPACES VERTS / CLOTURES
LOT 13 BASSE TENSION / ECLAIRAGE

Durée des marchés : La durée du marché part à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux au titulaire pour une durée de 16 mois de travaux compris période de préparation, congés payés et 22 jours d'intermittence.

Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : Le Dossier de Consultation des Entreprises est téléchargeable à partir des adresses suivantes :
www.e-marchespublics.com
www.habitatnord.fr

Le dossier est à retirer à partir du jeudi 16 septembre 2021

Lieu et date de remise des offres :
Les dossiers devront impérativement être remis par voie dématérialisée sur le site : www.e-marchespublics.com conformément au règlement de consultation avant le mardi 12 octobre 2021 à 17h00.

Modalités et présentation des offres : Définies dans le Règlement de Consultation.

Justifications à produire par les candidats : Définies dans le Règlement de Consultation.

Critères de sélection des offres : Afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le maître d'ouvrage appliquera les critères suivants : prix des prestations (40%), valeur technique (36%), garanties professionnelles et financières (12%), environnement (12%).

Délai de validité des offres : Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Renseignements d'ordre administratif : HABITAT Hauts-de-France HUGO SOUFFLET
Tél : 03 21 00 81 75 - hsoufflet@habitatnord.fr

Date d'envoi de l'avis à la publication chargée de l'insertion : mardi 14 septembre 2021

Retrouvez l'ensemble de nos avis de décès sur notre site libramemoria.com

Remerciements

BERLAIMONT

Très touchée par vos nombreuses marques de sympathie lors du décès de

Madame Marie-Paule CORNIL

née HALGRAIN

toute la famille vous remercie.

Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT
23 bis, rue Neuve - 59145 BERLAIMONT ☎ 03.27.66.50.34

1518975900

OBIES

Des fleurs, un mot, une carte, un simple geste, votre présence, tout fut réconfort lors du décès de

Madame Arlette CARPENTIER

Toute la famille,

remercie sincèrement toutes les personnes ayant assisté aux funérailles, ainsi que celles qui, empêchées, lui ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

1519105600

SAINT-WAAST-LA-VALLEE

Christiane et Daniel DAZIN-DEHOVE,
Huguette HERBIN-DEHOVE,
ses enfants,
Jacqueline POUPART-RICHARD, sa sœur
Toute la famille,

très sensibles aux nombreux témoignages de sympathie reçus lors du décès de

Madame Jeanne DEHOVE

née RICHARD

adressent leurs sincères remerciements à tous ceux qui leur ont apporté, réconfort, soutien et amitié.

SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

1519125900

MONCEAU-SAINT-WAAST

Ses frères et sœurs, neveux et nièces,

très touchés des marques de sympathie reçues lors du décès de

Madame Françoise DEGARDIN

vous remercient très sincèrement.

SEMAILLE Funéraire
AVESNES-SUR-HELPE ☎ 03.27.61.11.36
AULNOYE-AYMERIES ☎ 03.27.61.98.02

1519143400

LA LONGUEVILLE

Des fleurs, un mot, une carte, un simple geste, votre présence, tout fut réconfort lors du décès de

Monsieur Claude HENNEBERT

Madame HENNEBERT, son épouse
Ses enfants,
Toute la famille,

remercient sincèrement toutes les personnes ayant assisté aux funérailles, ainsi que celles qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

SARL Pompes Funèbres DELCROIX
7, rue du Vieux-Chemin - 59570 BAVAY ☎ 03.27.63.12.09
16 bis, route Nationale - 59144 JENLAIN ☎ 03.27.31.76.71

1519105600

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Information complémentaire relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, le public peut envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplus@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr
Publique : Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions.
Il peut également remplir un formulaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr
Rubrique : Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques.

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal
Guillaume Cambier

151854277

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Via juridique des sociétés

Créations Constitutions

SAS AXE S

Par acte SSP du 12/09/2021, il a été constitué pour une durée de 99 ans à compter de la immatriculation au RCS de Valenciennes, une SAS dénommée AXE S au capital de 1.000 € dont le siège social est sis au 29 rue Capron à Valenciennes et ayant pour objet la gestion et la défense des intérêts de secours. PRÉSIDENCE : Monsieur Dominique GOMES, 29 rue Capron à Valenciennes. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. CLAUSES D'AGREMENT : La cession d'action à un tiers est soumise à l'agrément de la société.

151917277

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de + 90 000 euros



Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

- Référence du marché : 2021-0009
- REGION HAUTS-DE-FRANCE
- 151 avenue Hoover 59559 Lille Cedex
- Marché public de services - Procédure adaptée ouverte
- OBJET DU MARCHÉ : Mission de coordonnateur SPS pour la restructuration de la cuisine satellite en cuisine de production au lycée Gérard de Nerval à Soissons. L'intégrité de cet avis publié au BOAMP pourra être téléchargée sur la plate-forme de numérisation de la Région dédiée aux marchés publics : <https://www.hautsdefrance.fr/marches-publics-appels-d-offres/>
- Date limite de réception des offres : 01/10/2021 à 12H00
- Annonce BOAMP n° 21-122201
- Date d'envoi de l'avis : 13/09/2021

1519059600



AVIS DE PUBLICITE

SIA HABITAT
Sine DEBRABANDERE - Direction Générale
57 Avenue des Potiers
CS00549
59505 DOUAI

Référence acheteur : 20200137

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF "MIEUX VIVRE A LA MAISON" SUR LES SITES OPV ET MORS OPV DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE DOUAI

Procédure : Procédure adaptée

Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : oui Lot N° 1 - Secteur UT 3 de Valenciennes

Lot N° 2 - Secteurs UT 1 de Douai et UT 2 de Soissons

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 08/10/21 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 13/09/2021

Les droits de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://egysoft.marches-publics.info>

1518115700

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros



société immobilière grand hainaut

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GRAND HAINAUT (SIGH)

M. PIERRE TONNEAU - Président du Directoire

40 BOULEVARD SALLY

59300 VALENCIENNES

Tel : 03 27 14 80 00

Référence acheteur : VALS L'IMPRIER

L'avis implique un marché public.

Objet : VALENCIENNES - Quartier Chasse Royale Rue Lompres - CONSTRUCTION DE 17

LOGEMENTS COLLECTIFS ET 5 INTERMÉDIAIRES

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 1 - GROS ŒUVRE ENTENDU

Lot N° 2 - FINITIONS

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 18/10/21 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 13/09/2021

Les droits de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

1518115700

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Maître Nordine HAMADOUCHE

Avocat au Barreau de LILLE

87 rue du Fontenay 59100 ROUBAIX - Tél. 06.45.56.98.77

Vente aux enchères publiques après surenchère du dixième au Tribunal Judiciaire de LILLE, 13 avenue du Peuple Belge, Salle E

Mercredi 20 octobre 2021 à 14h00

Local à usage de bureau dans un ensemble immobilier sis à MONS EN BARDEUL, Résidence Europe, 70 avenue Robert Schuman Bâtiment C8 cadastre section AM n°45 situé au rez de chaussée formant le lot n°4, et les 205/200000mms des parties communes de l'ensemble immobilier et les 540/100000mms des parties communes du groupe 1
Surface mesurée pour 51,80 m², non occupé

MISE A PRIX : 72.050 €

Le créancier poursuivant est le syndicat de copropriété de la Résidence EUROPE, représenté par son syndic, SERGIC, ayant siège 84 rue nationale à LILLE, ayant pour avocat Maître Rina DEBAVELAERE, avocat au Barreau de LILLE, demeurant 30 boulevard de la liberté à LILLE.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution ou au Cabinet de l'avocat du poursuivant.

1516262800

100 000 ARBRES pour demain

ENSEMBLE, PARTICIPONS AU REBOISEMENT

DU NORD - PAS-DE-CALAIS

VOUS POURREZ OBTENIR JUSQU'À 60% DE CRÉDIT D'IMPÔT.

Rendez-vous sur www.100000arbres.fr

2810

MARLÈNE
49 ans,
en plein
divorce,
besoin
d'évasion
et de légèreté,
avec homme mûre
et honnête.
Me téléphoner au :
0 895 22 30 93

Jean Pierre 56 ans, célibataire, yeux gris vert, 1 m 76, 84 kg, handicapé du côté droit, autonome, se déplace seul, recherche AMIE 35/40 ans, handicaps acceptés, sans enfant pour relation durable. Région Conde sur l'Escaut. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

Homme recherche FEMME pour relation discrète et suivie, loisirs. Tél : 06 62 92 02 81.

Homme 67 ans, veuf, simple, vivant seul, cherche DAME 60/70 ans même profil pour partager sorties, amitiés - si affinités.
Tél : 06 95 06 66 21.

Femme seule cherche un HOMME entre 68 et 78 ans, gentil, honnête, sérieux. Pas sérieux s'abstenir. Pas de SMS. Tél : 06 02 34 29 93.

Homme 56 ans recherche FEMME 45/50 ans pour relation sérieuse. Aime la campagne. Avec permis Région Elvay et environs. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

Dame 71 ans romantique, douce, sérieuse, cherche HOMME 71/75 ans cultivé, sérieux, sincère, sensible pour retraite heureuse à 2. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

Homme 59 ans célibataire cherche FEMME 45/50 ans en rapport pour rencontre sérieuse durable et sincère, sorties, ballades à vélo marche. Région Elvay et environs. ÉCRIRE AU JOURNAL QUI TRANSMETTRA.

IMMOBILIER

OFFRE DE LOCATION

Loue MAISON RÉNOVÉE Avesnoises, cheudière gaz condensation, 3 chambres, terrain gazez. 665,28 € H.C. CLASSE ÉNERGIE C.
Tél : 06 79 84 18 10.

A VISITER SUR CARTIGNIES. En rez-de-chaussée : Une grande pièce à vivre de 34m². Veranda lumineuse, toilette et salle de douche. Surélevé un grand peller peut prétendre de bureau, et pour finir vous retrouverez 3 chambres lumineuses à l'étage. Cave, local technique et jardin. Une visite s'impose!
Classe énergie en cours.
Tél : 06 07 06 54 57.

Loue HIRSON MEUBLE 14 Ter rue Alexandre Dumas 400 € / mois toutes charges comprises. CLASSE ÉNERGIE B. Tél : 06 40 47 36 24.
20997

DEMANDE DE LOCATION

Dame veuve 74 ans, cherche MEUBLE PLAIN PIED REZ-DE-CHAUSSEE sur Avesnois sur Helpe - Pourmies - Landrezieux.
Tél : 07 77 70 90 98.

TERRAIN

Vends à La Bouteille TERRAIN A BATIR de 650 m² CU valide fibre optique en bordure de parcelle.
9990 €. Tél : 06 77 41 85 77.

Vends PARCELLES DE BOIS sur la commune Origny en Thiérache - Le Chaudron. Tél : 07 86 37 15 41.

VILLEGIATURE

Loue HAUTE SAVOIE 10 km DE CLUSES, STUDIO avec 1 couchage (deux enfants) en mezzanine 1 autre couchage deux personnes en plain pied, bien équipé, vue sur montagnes, dépaysement assuré (randonnées, équitation, restauration...). Renseignements au 06 14 84 81 74.

Besoin de vous évader ? N'hésitez pas à réserver VOTRE APPARTEMENT aux Carroz d'Araches proche Cluses, dans une station touristique, tout confort, max 4 personnes. Prix attractif. Tél : 06 14 84 81 74.

Loue MAISONNETTE au bord étang privé avec droit de pêche 2 personnes maximum semaine ou week-end. Tél : 03 27 61 64 31. Soir ou message.

VENTE



Vends à Dourlers MAISON INDIVIDUELLE en pierre bleue. Pièce de vie avec cuisine équipée neuve. Salon - SDB - 3 Chambres dont 1 passante. Dépendances - Garage. Le tout sur 97 ares avec ruisseau. CLASSE ÉNERGIE EN COURS. Tél : 06 37 99 51 04 ou 07 64 11 58 90.

BESOIN DE PASSER UNE PETITE ANNONCE, UN SEUL NUMERO 03.27.56.12.12

Annonces administratives

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative aux révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Par arrêté du président de la communauté de communes du pays de Mormal, a été prescrite l'enquête publique conjointe portant sur trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). L'enquête publique se déroulera du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus soit 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à l'antenne de la communauté de communes à Bavy, 59 rue Pierre Mathieu. Toute personne pourra écrire à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, 16 rue Chevreau, 59530 LE QUESNOY.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que trois registres d'enquête seront déposés sur le lieu des permanences dans les locaux de la Communauté de Communes, au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à BAVAY.

Enfin, le dossier est consultable intégralement sur le site internet de la communauté : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Observations Propositions.

Il peut également remplir un formulaire électronique accessible à l'adresse suivante : contactplui.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : / Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUI / Révisions allégées / 2020 / Enquête Publique / Vos Remarques

Le commissaire enquêteur désigné par monsieur le président du tribunal administratif de Lille est : M. Gérard KAWEC-KI, Officier de Gendarmerie au groupement de la Somme, retraité, comme commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures indiqués ci-après :

- Le mercredi 15 septembre 2021 de 8 h à 12 h
- Le jeudi 30 septembre 2021 de 14 h à 17 h
- Le lundi 11 octobre 2021 de 8 h à 12 h
- Le vendredi 15 octobre 2021 de 14 h à 17 h

Les consignes sanitaires en vigueur seront strictement respectées lors des permanences.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier auprès du président de la communauté de communes du pays de Mormal - 18 Rue Chevreau, 59530 LE QUESNOY. Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au service urbanisme de la communauté et sur son site internet. A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Mormal sera appelé à délibérer pour l'approbation des trois procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal
Guislain CAMBIER
2171236



MOWI DUNKERQUE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.037.000 €
Siège social : Avenue de Gironda
21 De Petite Synthe - 59640 DUNKERQUE
909 465 753 RCS Dunkerque

Suivant procès-verbal en date du 12 août 2021, le président a décidé :
- d'augmenter le capital de 6.000.000 € pour le porter à la somme de 9.037.000 €
- de réduire le capital de 5.984.420 € pour le ramener à 3.052.580 €
Suivant procès-verbal en date du 16 août 2021, l'associé unique a :

- nommé en qualité de Président la société SOCIÉTÉ DE GESTION ET FINANCIÈRE DE PÊCHE (SOPPEPÊCHE) SAS 28 rue de Houticq 64600 ANGLET immatriculée sous le numéro 349 761 759 au RCS de Bayonne en remplacement de MOWI BELGIUM.
- pris acte de la démission de Bertil BUISSE de ses fonctions de Directeur Général
- décidé la modification de la dénomination comme suit : APPETITMARINE

Mention sur portée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dunkerque.

Le Président
2173851

Testament

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL DELAI D'OPPOSITION

Article 1067 du Code civil
Article 1737-1 Code de procédure civile
Lai n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 4 avril 2005

Mme Liliana Nina Itale RESCINTI, veuve de M. Maurice LÉGE, demeurant à WASQUEHAL (59290) 30 rue Léon Jouhaux Résidence Clairbois, née à ROSCIGNO (ITALIE) le 11 juillet 1929. Dérivée à WASQUEHAL (59290) (France) le 22 juillet 2021.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître DUBOIS, notaire à LILLE le 27 août 2021 suivi d'un acte de notoriété et d'un acte de contrôle de la saisine du légataire reçu par Maître Louise DUPREY, le 30 août 2021. Il résulte de ce dernier acte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Louise DUPREY notaire à LA MADELEINE (59110) 210 rue du Général De Gaulle, référence CRPNC : 59200, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de Lille de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament, de la copie de ce testament et de l'expédition de l'acte complémentaire au dépôt de testament. Etant ici précisé que la réception par le greffe a eu lieu le 7 septembre 2021. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

2173963

Le 30 juin 2021, l'associé unique a décidé :

- de ne pas renouveler (i) le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société W.H. Compta - Conseil société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Jérôme Davia et de ne pas procéder à leur remplacement ;
- en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174207

Le 30 juin 2021, l'associé unique a décidé :

- de ne pas renouveler (i) le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société W.H. Compta - Conseil société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Jérôme Davia et de ne pas procéder à leur remplacement ;
- en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174207

Le 30 juin 2021, l'associé unique a décidé :

- de ne pas renouveler (i) le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société W.H. Compta - Conseil société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Jérôme Davia et de ne pas procéder à leur remplacement ;
- en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174207

Le 30 juin 2021, l'associé unique a décidé :

- de ne pas renouveler (i) le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société W.H. Compta - Conseil société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et (ii) le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Jérôme Davia et de ne pas procéder à leur remplacement ;
- en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174207

YMO

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 €

Siège social : Route du Sequedun Centre commercial Auchan 59320 ENGLLOS

472 500 607 RCS Lille Métropole

Le 28 juin 2021, l'associé unique décide, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler (i) le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet COULON LOTIN DUAUT et (ii) le mandat du Commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174194

QJ DISTRIBUTION

SARL au capital de 5.000 €

Siège social : 109 rue d'Avesnois 59 PRICHES

799 501 301 RCS Valenciennes

Suivant PV de l'AGE du 05/06/2021, il a été décidé d'étendre au 05/06/2021 l'objet social de la société à l'activité de négociation de véhicules d'occasion. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention sera faite au RCS de Valenciennes.

Pour avis. Le gérant
2173898

Société d'Entretien, de Réparation et de Vente d'Automobiles S.E.R.V.A.

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 66 bis, rue du Drenchaert 59223 RONCQ

896 180 140 RCS Lille Métropole

Le 28 juin 2021, l'associé unique a décidé, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bruno LOTIN.

Pour avis
2174205

PODCAST STORY

SAS (à associé unique) au capital de 4.901 €

Siège social : 43, avenue du Maréchal FAYOLLE - 75016 PARIS

827 515 105 RCS Paris

Suivant décision du Président en date du 09/05/2021, il a été décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : La Plaine Images, Bâtiment Imaginarium, 99 A boulevard Descart, 95599 TOURCOING.

Président : Société 3D DIGITAL INVEST, SAS à associé unique. Siège social : 49, avenue du Maréchal FAYOLLE, 75016 PARIS, 824 606 894 RCS Paris.

Durée : jusqu'au 19/02/2116.

Modification en conséquence des statuts de la société.

La société sera désormais immatriculée au RCS de Lille Métropole.

2174182

ANNEXE N° 5

Question LOUVIGNIES QUESNOY

1° Le cadastre n'ayant pas été mis à jour pourriez-vous me faire parvenir un plan détaillé et actualisé de la zone à urbaniser avec la numérotation des parcelles ainsi que la limite de l'emprise du lotissement. En effet, ces limites ne correspondent pas aux parcelles du cadastre.

2° La délibération N°2021-013 du 26 mars 2021 de la municipalité de Louvignies-Quesnoy mentionne une demande de retrait de l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier. M. Le Pdt de la CCPM a adressé une correspondance au cabinet Bignon Lebray mentionnant le retrait de l'étude paysagère. Je ne trouve pas dans le dossier de présentation du public le retrait de cette étude alors qu'elle fait partie de l'enquête publique. Quelles est la position de la CCPM sur le retrait de cette inconstructibilité ?

3° Les parcelles cadastrées OA1918 et OA1918 (lettre cabinet d'avocats) sont englobées dans une ZNIEFF de type 2 du PNR de l'Avesnois. Pourriez-vous me confirmer ces faits et m'informer de la position prise du PNR de l'Avesnois lors d'une précédente révision du PLUi.

4° La zone 1 AU est-elle concernée par le retrait de la loi Barnier ? Les estimations que j'ai réalisées sur le site Géoportail sur la distance du milieu de la RD et les points le plus proche de la zone 1AU sont pour l'un de 50m et pour l'autre de 60m.

5° la commune de Louvignies-Quesnoy a fait l'objet d'arrêtés pour catastrophe naturelle. La parcelle 1AU est-elle concernée par des risques d'inondation et de coulées de boue.

6° Zone 1AU est-elle concernée par une servitude du au passage d'un gazoduc.

7° Les parcelles numérotées « 290, 289 et 033 » sur le plan présenté au public fait état d'une zone NB qui correspond à une zone naturelle partiellement desservie. Pourriez-vous m'informer si cette zone est ou va être ultérieurement constructible ?

8° MS Bois et Lefebvre font état qu'il n'y a pas eu de réunion publique concernant le projet de révision. Pourriez-vous m'informer de la date et du lieu de cette réunion ainsi que de son mode d'information.

Aide

En savoir plus

Le Groupe La Poste

RE: demande écrite d'information pour Louvignies-Quesnoy

Annexe (5)

lundi 4 Octobre, 10:56

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

9 pièces jointes

courrier avocat bertrand.pdf

courrier bois louvignies quesnoy.pdf

courrier lefevre louvignies.pdf

courrier sous préfète.pdf

zoom zone 1AU Louvignies.docx

avis pnra.pdf

cadastre zone 1AU zoom.pdf

délibération prescription loi barnier.pdf

CR_CCPAYSDEMORMAL_REV1_2021.06.16.docx

Bonjour Monsieur Kawecki,

Je réponds à vos questions :

Question 1 :

Réponse CCCM : Vous verrez en pj le cadastre actualisé sur la zone 1AU de Louvignies ainsi que le plan de zonage du PLUi reprenant le périmètre de la zone.

Question 2 :

Réponse CCPM :

Lors de la concertation, M et Mme Bois, M Lefevre et M Bertrand nous ont transmis des courriers relatifs aux procédures en cours.

Leurs courriers ainsi que les réponses formelles de la CCPM leur ont été envoyés (voir pj). Ces courriers ainsi que les réponses de la CCPM ont été joints au registre de concertation sur Louvignies comme vous l'avez constaté.

Par ailleurs la position formelle de la CCPM est jointe au dossier d'enquête dans le compte rendu « rev 1" de l'examen conjoint, il est précisé que la CCPM retirera du dossier d'approbation l'étude paysagère concernant Louvignies Quesnoy.

La position officielle de la CCPM a par ailleurs fait l'objet d'un courrier auprès de Mme la Sous-Préfète (voir pj).

En effet cette levée d'inconstructibilité est rendue inutile par le fait que, par sa localisation, la zone 1AU n'est pas concernée par cette contrainte posée par la loi Barnier comme le démontre l'étude paysagère.

Question 3 :

Les parcelles sont incluses en ZNIEFF. Pour information la ZNIEFF est un inventaire scientifique réalisé par la DREAL. Une ZNIEFF est une information mais n'empêche pas la constructibilité d'une zone. (La quasi-totalité de la CCPM est en ZNIEFF...) D'ailleurs lors du PLUi, les services de l'Etat n'ont à aucun moment remis en cause le projet de lotissement sur la zone 1AU. Concernant le PNRA, leur avis ne mentionne rien de particulier sur cette zone (voir pj).

Question 4 :

Je vous confirme que suivant l'étude paysagère réalisée par le cabinet AUDDICEE, la zone 1AU de Louvignies n'est pas concernée par la loi Barnier.

Question 5 :

La carte des servitudes et celle des Obligations diverses ne mentionnent pas les parcelles de la zone 1AU comme étant concernées par un arrêté de catastrophe naturelle.

Question 6 :

La carte des servitudes et celle des Obligations diverses ne mentionnent pas de servitude de passage pour gazoduc.

Question 7 :

Les parcelles OA 290, OA 289 (partie en Nb) (je n'ai pas de OA 33), resteront classées en zone Nb.

Question 8 :

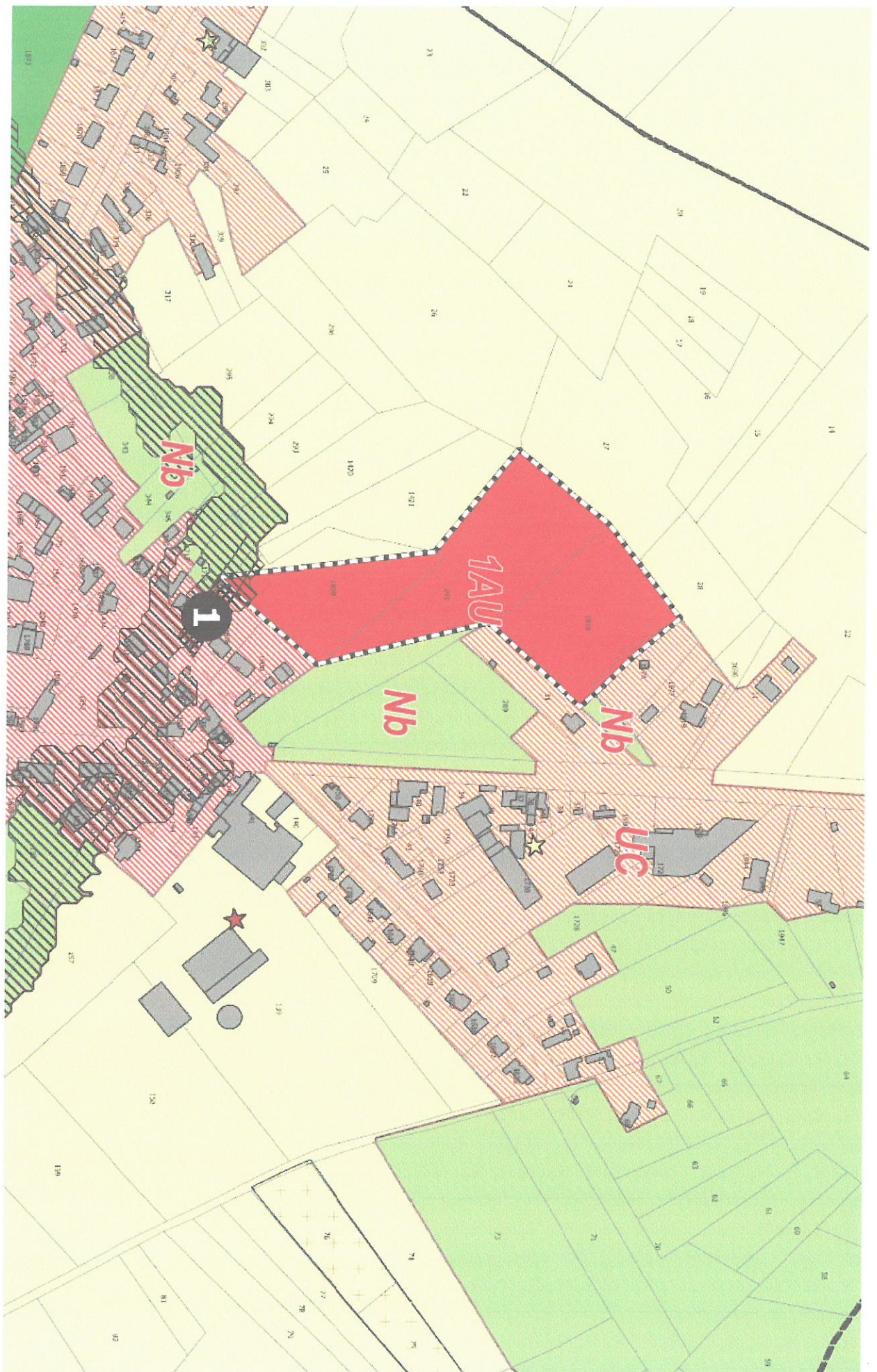
La réunion publique ne fait pas partie des modalités de concertation fixées par les élus dans la délibération de prescription (voir pj).

Elle n'est en effet ni obligatoire, ni même utile dans le cas présent car la procédure de révision allégée n'affecte pas la zone 1AU.

Bien cordialement



Sébastien DELCROIX
Responsable du service urbanisme
Tél. 03 27 39 95 09
s.delcroix@cc-paysdemormal.fr





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. :

Le Quesnoy, le 21/04/2021

Le président

à

Madame la sous-préfète
Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
1 Rue Claude Erignac
CS 80207
59 363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : requête des conjoints Lefebvre et Bertrand relative au projet de lotissement sur la commune de Louvignies Quesnoy

Madame la sous-préfète,

Vous sollicitez l'avis de la communauté de communes sur les courriers reçus des conjoints Lefebvre et Bertrand relatifs au projet de lotissement sur la commune de Louvignies-Quesnoy.

Concernant monsieur et madame Lefebvre : ils souhaitent que l'accès au futur lotissement ne se réalise pas à proximité de leur habitation en raison de risques inondables répertoriés au PPRI de l'Ecaillon. Nous avons transmis leur demande à la commune de Louvignies-Quesnoy, seule décisionnaire en la matière. Par ailleurs, nous leur avons indiqué, par courrier en date du 18/03/2021, qu'ils avaient la possibilité d'exprimer leurs remarques sur ce dossier au cours de l'enquête publique qui sera organisée au 3^e trimestre 2021 dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLUi.

Concernant la requête de monsieur Bertrand : celui-ci souhaite que soit retiré le projet de créer un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 qui permettrait la desserte par les réseaux du futur lotissement depuis la RD 934. Il demande aussi que soit retiré de la procédure de révision allégée, le point concernant l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont.

Nous vous informons que la commune de Louvignies-Quesnoy a décidé par délibération en date du 26/03/2021, de renoncer à ce projet d'emplacement réservé, et de privilégier une desserte par la rue Hector Frison. Conformément à cette décision communale, le président de la communauté a pris un arrêté modificatif à la procédure de modification simplifiée du PLUi en date du 13/04/2021, retirant ce point de la procédure.

S'agissant de l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont, celle-ci sera retirée, conformément à la délibération communale, avant le terme de la procédure de révision allégée du PLUi.

Nous avons signifié l'ensemble de ces éléments à l'avocat de monsieur Bertrand, par courrier en date du 13/04/2021.

Je vous prie, d'agréer, Madame la sous-préfète, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER

Pays de Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 01/10/2020		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 22 OCT. 2020		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 22 OCT. 2020		
<u>Objet de la Délibération</u> Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants		

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 059-200043321-20201014-87_2020DEL-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire**, et d'autre part, **l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique**.

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, **le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation** à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Elle sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**
- De la publication le : **22 OCT. 2020**

Pour copie conforme,
 Le Président,

Pour le Président
 par délégation,
 le Directeur Général des Services

 Jean-Philippe DELBART

ANNEXE N° 6

Merci pour votre réponse.

Le jeu. 14 oct. 2021 à 14:48, Sébastien DELCROIX <s.delcroix@cc-paysdemormal.fr> a écrit :

Bonjour M Kaweck,

C'est très simple, avant le PLUi (approuvé en 2020), Louvignies Quesnoy n'avait aucun document d'urbanisme.

La commune était donc soumise au RNU.

Le principe du RNU est la constructibilité limitée, à savoir urbaniser uniquement à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés. Comme la parcelle située entre M Bois et Lefebvre est une dent creuse entre deux constructions, j'en déduis que cette parcelle était constructible avant le PLUi.

Cordialement

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Compte-rendu - Réunion d'Examen Conjoint des Personnes Publiques Associées

Le 16/06/2021 à 09h30 à Maroilles

Etaient présents :

Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. DELCROIX Sébastien Chef du Service Urbanisme

Elus de la Communauté de Communes du Pays de Mormal :

M. MICHAUX Alain Maire de Louvignies-Quesnoy

M. YZANIC Olivier Maire de Villers-Pol

DDTM du Nord :

M. APPLINCOURT Frédéric Référent Territorial Avesnois – DDTM 59

Département du Nord :

Mme FAGOT Nathalie Chargée de Mission Aménagement

Parc Naturel Régional de l'Avesnois :

Mme BURY Corinne Responsable du pôle urbanisme

Syndicat Intercommunal et mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois :

M. BERLAND Pascal Chargé du suivi du SCoT et PDU

Bureau d'études Auddicé :

Mme PIMBERT Eloïse Cheffe de projet en urbanisme

Votre interlocutrice :

SCHMITT Julie

Cheffe de projet en urbanisme

julie.schmitt@auddice.com

Port : 07 86 98 67 09

AUDDICE URBANISME

ZAC du Chevalement - Rue des Molettes

59286 ROOST WARENDIN

Tél : 03 27 97 36 39 - Fax : 03 27 97 36 11

Introduction

M. DELCROIX précise que sont excusés Monsieur le Président du Pays de Mormal, M. BAJEUX Antoine chargé de mission au sein de la Chambre d'Agriculture et Mme TREVAUX Sylvie de la Direction Immobilière de la SNCF.

M. DELCROIX remercie les participants et rappelle que l'objet de cette réunion d'examen conjoint est de présenter le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal portant sur les études paysagères réalisées afin de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur 6 communes.

Après avoir réalisé un tour de table, M. DELCROIX laisse la parole à Mme PIMBERT, qui remplace Mme Julie SCHMITT, du bureau d'études Auddicé Urbanisme, qui accompagne la collectivité dans le cadre des révisions allégées du PLUi.

Le Bureau d'Etudes rappelle les différentes phases de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi du Pays de Mormal, à savoir :

- La délibération initiale prescrivant la révision allégée du PLUi a été prise en Conseil Communautaire le 14 octobre 2020 ;
- Une première phase technique a permis de réaliser les études paysagères ainsi que la notice ;
- Une phase de concertation a été réalisée durant toute la durée de la procédure, celle-ci comprenait notamment : la mise en place d'un registre de concertation dans les mairies concernées, la mise à disposition des documents dans les mairies concernées ainsi qu'au sein de la CC du Pays de Mormal et la mise à disposition sous format dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- L'arrêt de projet de la révision allégée n°1 et du bilan de la concertation a été pris par délibération en date du 24 mars 2021 ;
- En parallèle le dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées ;
- La présente réunion porte sur l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, dont le compte-rendu sera annexé au dossier d'Enquête Publique.

Pour rappel, la procédure de révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur les 6 communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers-Pol. La loi Barnier n°95-101 du 02 février 1995 a introduit l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et déviations au sens du Code de la Voirie Routière, et 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Toutefois, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ». La présente procédure a donc pour objet de présenter les études paysagères justifiant de l'absence d'impact induit par le futur projet afin de lever l'inconstructibilité dans la bande des 75 m de part et d'autre des voies à grande circulation, et de régulariser les dispositions du PLUi actuel portant un recul de 25 m.

A noter, cette procédure n'a pas d'incidence sur les volets suivants : le milieu physique, la ressource en eau, les risques naturels et industriels, l'occupation des sols et la consommation foncière, la mobilité, le contexte énergétique et carbone et le milieu humain. Les enjeux portent sur les nuisances sonores, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité urbaine et paysagère.

Le bureau d'études déroulera la présentation en étudiant les communes les unes après les autres en suivant la présentation ci-après :

- Présentation générale de la commune et du site concerné par la Loi Barnier ;
- Analyse succincte des enjeux identifiés au regard des nuisances sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Présentation de la carte de synthèse et des conclusions relatives aux mesures d'accompagnement.

1. Commune de Croix-Caluyau

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Croix-Caluyau est traversée par la Route Départementale 932 (RD932) identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en second front bâti.

Les conclusions sont les suivantes : le site présente très peu d'enjeux, car localisé en retrait de 55m de la RD, et l'espace de recul permet de préserver un noyer adulte. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement créée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux et la conservation de la haie existante.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Les études paysagères concernent-elles l'intégralité des dents creuses identifiées sur la Commune ?

- Réponse du Département du Nord : La bande d'inconstructibilité de 75 m ne s'applique pas en zone urbaine.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : L'étude porte également sur les zones localisées en entrée d'agglomération. Concernant Croix-Caluyau, une réflexion a été portée avec un promoteur immobilier concernant l'implantation d'un béguinage. Sauf erreur de ma part, la parcelle est propriété de la Municipalité.

- Réponse du Bureau d'études : Les études paysagères peuvent également permettre de mener une réflexion sur les zones localisées en entrée de bourg dans le cadre de l'Amendement Dupont (L111-6 du Code de l'Urbanisme).

- Remarque de la DDTM du Nord : Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont d'ores et déjà inscrites en zone à urbaniser du PLUi. Il s'agit simplement de régulariser la situation en réalisant les études paysagères nécessaires.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La présente procédure a effectivement pour objectif de réaliser les études paysagères nécessaires dans le cadre de la loi Barnier, cette régularisation a pour objet d'éviter tout recours.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

2. Commune de Louvignies-Quesnoy

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Louvignies-Quesnoy est traversée par la RD934 identifiée comme route à grande circulation. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser et localisée en recul de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, la conservation des haies existantes ainsi que de la vue remarquable identifiée.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone à urbaniser 1AU n'étant pas concernée, le site ne présente donc pas d'incidence. Le dossier sera présenté comme tel à l'enquête publique, toutefois, au regard de la situation, et conformément à la délibération communale du 26/03/2021, il a été décidé de ne pas l'intégrer au dossier d'approbation.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le retrait fait-il écho à la personne s'étant manifestée lors de l'enquête publique relative au PLUi ?

- Réponse de Monsieur le Maire de Louvignies-Quesnoy : Cette personne se manifeste régulièrement sur la commune, toutefois, ici, le site n'est pas concerné, d'autant que l'accès se fera depuis la voie communale Hector Frison.

- Remarque du Département du Nord : De manière générale, pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons d'éviter la création d'accès sur les routes départementales.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Comme précisé à l'enquête publique du PLUi et par souci d'apaisement, aucun accès ne sera créé sur la route départementale, mais depuis la rue Hector Frison.

L'étude paysagère sur la commune ne figurera pas au dossier d'approbation.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

3. Commune d'Englefontaine

Le Bureau d'Etudes indique que la commune d'Englefontaine est traversée par deux routes départementales classées à grande circulation : les RD932 et 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'habitat identifiée en zone à urbaniser 1AUp, accessible depuis la RD932 et localisée au sein de la zone actuellement urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en zone urbanisée avec une densité significative des constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car la présente règle ne s'applique pas ici. Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Toutefois afin d'améliorer l'inscription paysagère de la zone 1AU dans l'espace environnant, il est préconisé l'implantation d'une haie locale diversifiée selon le module du PNR de l'Avesnois, ainsi que la conservation des haies existantes.

- Remarque du Département du Nord : Le Département note que projet prévoit une entrée depuis la RD932 et une sortie rue de la Cense.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La zone a d'ores et déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Il a été souhaité de ne pas trop figer les aménagements sur les Orientations

d'Aménagement et de Programmation. Un projet de béguinage devait initialement voir le jour mais le projet a évolué. La zone est relativement bien située et pourrait faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

4. Commune de Villers-Pol

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Villers-Pol est traversée par une route départementale classée à grande circulation : la RD 934. La présente étude porte sur une parcelle à vocation d'activités. En effet, cette parcelle fait l'objet d'un STECAL, c'est-à-dire un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « Ae3 » pour une activité de pépiniériste. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°3).

Le site est accessible depuis la RD129 rue René Cenez, en entrée de bourg, en dehors de la zone urbanisée.

Les conclusions sont les suivantes : le site est localisé en entrée de village, au cœur de la zone agricole. Les reculs d'inconstructibilité de 75 mètres ne grèvent pas la possibilité de construire sur le site. Afin d'améliorer l'inscription paysagère du site dans l'espace environnant, il est préconisé de planter une haie locale diversifiée en double rang, notamment au regard du contexte local, à savoir ici un paysage d'openfield.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra de veiller à ce que les plantations soient suffisamment en recul de la RD129 car l'accotement est particulièrement étroit.

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il possible d'implanter plutôt une haie basse pour faciliter la visibilité du site ?

- Réponse du Bureau d'études : Il s'agit ici de mesures d'accompagnement, selon le contexte, les possibilités peuvent être étudiées plus en détail, notamment pour des questions de sécurité routière ou de visibilité du site. Des sujets de strates moyennes peuvent éventuellement être positionnés en fonction des préconisations qui ont été intégrées à l'étude et des recommandations du PNRA.

- Remarque de la DDTM du Nord : Cela pourra être étudié en fonction de la destination qui sera affectée à la zone.

Les PPA n'ayant pas d'autres remarques, le bureau d'études passe à la commune suivante.

5. Commune de Jenlain

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de Jenlain est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation : les RD934, 649, 2649 et 50A. La présente étude porte sur une portion de la zone d'activités en cours d'aménagement, et implantée sur les communes de Wagnies-le Grand et Jenlain. La zone UEz à vocation d'activités se localise entre les voies départementales RD649 et 2649.

Les enjeux ont été qualifiés de faibles à modérés au regard des nuisances sonores, de la sécurité ainsi que de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Les conclusions sont les suivantes : Le confortement Sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de zone d'activités économiques depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Pour recontextualiser, la zone se localise sur la commune de Jenlain dans la continuité d'une zone déjà bien aménagée sur Wagnies-le Grand. Il s'agit d'une ZAC. Environ 4 ha ont été aménagés sur Wagnies-le Grand et des investisseurs sont sur le point d'aménager le reste de la zone. Seule la partie localisée sur Jenlain n'a pas fait l'objet d'une étude paysagère dans le cadre de la loi Barnier. Le site fait l'objet de nombreuses demandes d'implantation de la part d'entreprises. En outre, la collectivité souhaiterait favoriser une densification des activités à l'intérieur de la zone. Dans cette optique, la communauté demande, concernant les voies publiques internes à la ZAC, de diminuer le recul d'implantation des façades (actuellement de 10 m) à 1 m par rapport aux voies et emprises publiques.

- Réponse du Bureau d'études : Cette proposition de recul pourra être étudiée.

- Remarque du Département du Nord : Il conviendra d'être vigilant au recul, un minimum de 5 m est souvent imposé pour éviter les stationnements sur le domaine public.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Le stationnement est interdit sur le domaine public, il doit être implanté sur la parcelle. Imposer une implantation avec un recul de 10 m génère une perte d'espace alors qu'il pourrait être intéressant de densifier davantage la zone. Une modification du règlement écrit sera réalisée en ce sens concernant la zone UEz.

- Remarque du Département du Nord : Concernant la RD 649, il paraît cohérent d'autoriser ici un recul de 25 m d'autant que cela a d'ores et déjà été autorisé sur la zone de Wagnies-le Grand. L'accès à la zone serait éventuellement à revoir.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Le Parc n'a pas de remarques particulières à faire mais souhaite participer au suivi des indicateurs d'évolution dans sa mise en œuvre opérationnelle. L'études reprend bien les préconisations apportées par le PNR et le cite dans la notice. Des travaux d'aménagement sont menés pour faciliter les déplacements piétons.

- Remarque du Département du Nord : Les déplacements piétons et cycles.

- Remarque du PNR de l'Avesnois : Il existe un appel à projet pour travailler sur les entrées de communes, cela pourrait être intéressant pour accompagner Jenlain et mieux intégrer les bâtiments agricoles dans le paysage.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Des travaux ont été engagés pour la voirie avec le Département. L'aménagement de cette zone économique est un enjeu d'envergure intercommunale.

6. Commune de La Longueville

Le Bureau d'Etudes indique que la commune de La Longueville est traversée par plusieurs routes départementales classées à grande circulation, dont la RD 649. La présente étude porte sur une parcelle à vocation économique 1AUE. Ce site fait également l'objet d'une procédure de révision allégée (se référer à la révision allégée n°2) afin d'en redéfinir le périmètre. L'étude paysagère intègre d'ores et déjà le futur périmètre. Le site est accessible depuis la rue des Chasseurs à pied. Les conclusions sont les suivantes : Le paysagement de la frange Nord-Est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra ainsi être ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

- Remarque du Département du Nord : Les parcelles cadastrées 1081 et 1082 sont concernées par le projet de contournement Nord de Maubeuge, à savoir un élargissement de voirie. Au regard de la situation, il n'apparaît pas possible au Département du Nord d'accorder un recul de 25 m.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes n'a pas eu connaissance de ce projet de Contournement à cet emplacement. De plus, le périmètre identifié fait d'ores et déjà l'objet d'une demande de financement dans le cadre de la 3^{ème} Révolution Industrielle (REV3).

- Remarque du Département du Nord : Le projet de contournement engendrera probablement une mise en compatibilité de votre PLUi.

- Remarque de la DDTM du Nord : Le contournement ne devait-il pas passer vers Mons ? Pourquoi des Emplacements Réservés n'ont-ils pas été institués lors de l'élaboration du PLUi ?

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Nous n'avons pas été informés de ce projet sur La Longueville et aucune demande n'a été déposée pour la création d'ER.

- Remarque du Département du Nord : En tout état de cause et au regard des informations qui m'ont été transmises, l'avis du Département sera défavorable.

- Remarque de la DDTM du Nord : Il conviendra d'être attentif pour savoir si les études sont bien avancées.

- Remarque de la CC du Pays de Mormal : Dans la bande de 25 m inconstructible ne reste-t-il pas des possibilités d'élargissement de chaussée pour le Département ?

- Réponse du Bureau d'études : Le site est concerné par de nombreux enjeux. D'une part, la réflexion portée sur le nouveau périmètre de 1AUE est motivée par des enjeux agricoles, à savoir la préservation des parcelles dans le cadre d'une activité de maraîchage menée par l'ESAT des Papillons Blancs, d'autre part, le projet d'aménagement de la future zone économique intègre l'action régionale REV3 pour l'économie durable et connectée. Peut-être serait-il possible d'en savoir davantage sur l'avancement du projet de contournement ?

- Remarque de Monsieur le Maire de Villers-Pol : Serait-il envisageable d'élargir en partie Nord de la RD649 ?

- Remarque de la DDTM du Nord : Cela peut s'avérer délicat, il s'agit en général d'études techniques très pointues qui doivent définir précisément et respecter des rayons de courbures.
- Remarque de la CC du Pays de Mormal : La Communauté de Communes en prend bonne note, toutefois, cet avis remet en cause le périmètre du projet de la future zone économique. Si cela est possible, nous souhaiterions disposer d'un avis technique écrit afin d'analyser en détail la situation.
- Réponse du Bureau d'études : Il apparaît urgent que le Département du Nord se rapproche de l'Intercommunalité afin de trouver une solution, voire éventuellement un compromis si cela s'avère possible.

Conclusion

Le Bureau d'Etudes rappelle que cette procédure de Révision allégée n°1 a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier relative à l'interdiction de construire dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Les conclusions de l'étude paysagère font apparaître des enjeux qualifiés de faibles à modérés avec des projets peu impactant assortis de mesures d'accompagnement. Ainsi, Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences des projets d'urbanisation envisagés.

Ces mesures, principalement de réduction, concernent :

- L'insertion paysagère et la qualité architecturale de ces différents sites,
- La sécurisation des accès à ces différents sites proches de voies classées à grande circulation, pour tous les usagers,
- La prise en compte des nuisances sonores.

L'objectif étant de tendre vers une démarche vertueuse, la présente révision n'entraîne donc pas de modification des pièces réglementaires du PLUi.

Le présent compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique.

M. DELCROIX remercie les participants et précise que l'enquête publique devrait se dérouler à l'automne.

Ce compte-rendu a été réalisé par Mme PIMBERT Eloïse, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme, relu par Mme SCHMITT Julie, cheffe de projets au sein d'Auddicé Urbanisme et validé par M. DELCROIX Sébastien, Responsable du Service Urbanisme de Communauté de Communes du Pays de Mormal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	64	68

DATE DE LA CONVOCATION

01/10/2020

DATE D'AFFICHAGE

22 OCT. 2020

DEPOT EN PREFECTURE

22 OCT. 2020

Objet de la Délibération

Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 059-200043321-20201014-87_2020DEL-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUITS, Mme Chantal JACMAIN

Etaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, la **participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire**, et d'autre part, **l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique**.

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'à Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Elle sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Fait et délibéré le 14 octobre 2020

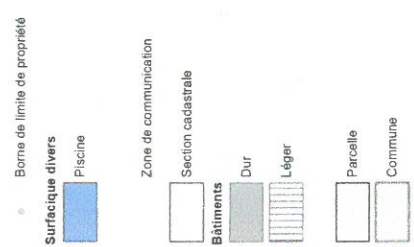
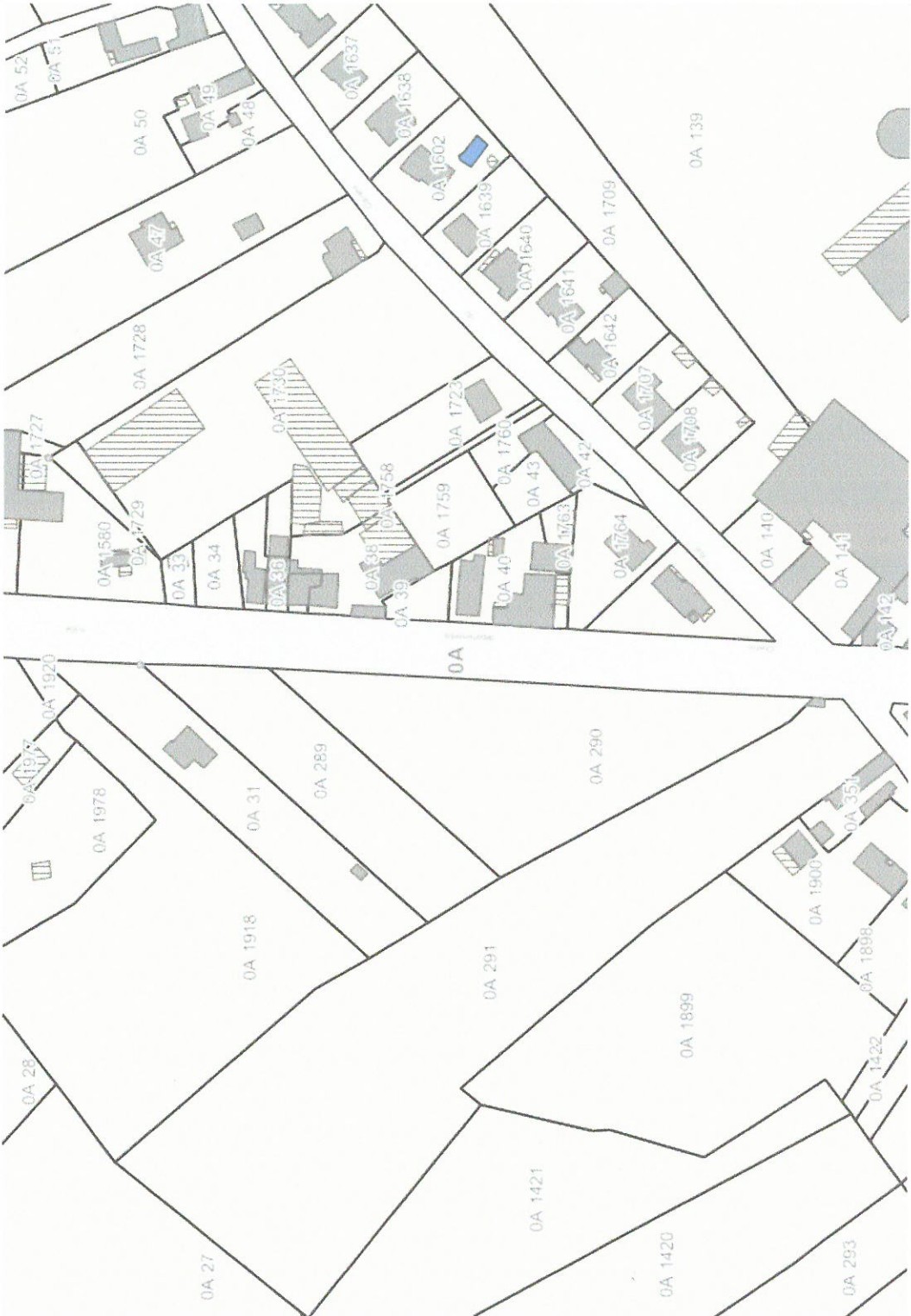
Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**
- De la publication le : **22 OCT. 2020**

Pour copie conforme,
 Le Président,

Pour le Président
 par délégation,
 le Directeur Général des Services

 Jean-Philippe DELBART



ANNEXE N° 7

Maroilles, le 19 février 2019

Monsieur Guislain CAMBIER
Président
Communauté de Communes du Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Nos Réf. : YB/CB/KB/007-19LQC

Objet : Avis sur le Plan Local Urbanisme intercommunal de la CCPM

Suivi du dossier : Corinne Bury - 03 27 14 90 85 - corinne.bury@parc-naturel-avesnois.com

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé, pour avis, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de votre territoire.

L'ensemble des pièces transmises, et plus particulièrement le volet « justifications » du rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (thématique et sectorielles), le plan de zonage ainsi que le règlement, a fait l'objet d'une lecture attentive au regard de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois. Le Plan Local d'Urbanisme doit effectivement être compatible avec les orientations et mesures inscrites dans la Charte du Parc que les communes de votre territoire ont adoptée et le SAGE de la Sambre pour certaines communes.

Après présentation et examen de ce dossier par les membres du bureau du Syndicat mixte du Parc, lors de la réunion du 12 février 2019, nous émettons sur ce dernier **un avis favorable** assorti de **remarques qui sont reprises dans une note technique détaillée jointe à ce courrier. Compte tenu de la connaissance du territoire des services du Parc, notamment liée à l'accompagnement de procédures de PLU communaux, ces remarques sont souvent traduites à la commune pour permettre une meilleure appréciation par vos services.**

Ces remarques portent principalement sur :

- Une harmonisation des zonages N notamment pour faciliter la compréhension du zonage, la prise en compte des risques (notamment des PPRI) et des continuités écologiques.
- Un renforcement de la prise en compte des zones humides par une traduction dans le zonage (notamment par un classement en zone N ou indicé Zh).
- **La maîtrise du développement de l'urbanisation le long des axes paysagers structurants notamment de certaines zones à vocation économique.**
- La prise compte des dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de PLU approuvés.
- L'adaptation de certains articles du règlement pour assurer la préservation des ambiances paysagères et bâties mais également la prise en compte de l'environnement notamment dans les dispositions générales.

Cependant, nous tenons à saluer la décision du conseil communautaire d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Cette démarche favorise un développement maîtrisé notamment sur un territoire soumis à une pression foncière importante où encore beaucoup de communes n'étaient pas dotées d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, une partie du projet de l'intercommunalité s'appuie sur la préservation du cadre de vie et la valorisation touristique du territoire. Cette volonté des élus s'est traduite par la mise en place d'outils concrets, au-delà des obligations réglementaires, pour préserver les qualités paysagères et bâties:

- La démarche de préservation du maillage bocager à l'échelle intercommunale
- La protection du petit patrimoine, des patrimoines bâtis et paysagers remarquables
- L'intégration des éléments des diagnostics paysagers et environnementaux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
- La mise en place d'une OAP Thématique pour les axes paysagers structurants avec des fiches thématiques sur les enjeux forts
- La mise en place de nouveaux outils sur le territoire : coefficient de biotope, préservation de prairies remarquables au titre du L 151-23.

La majorité de ces outils ont été mis en place avec l'assistance des services techniques du Parc. Ils permettent notamment de traduire les enjeux évoqués par les élus en réunion de travail et lors des sessions de sensibilisation mais également de prendre en compte les principes généraux concernant l'urbanisation le long des axes paysagers structurants énoncés sur le Plan de Parc.

Aussi, les services du Parc se tiennent à la disposition de la Communauté de Communes pour accompagner leur diffusion et leur mise en œuvre auprès des élus du territoire (notamment en expliquant leur utilisation à partir de cas concrets). Après l'approbation du PLUi, les services du Parc pourront conseiller et venir en appui des services instructeurs pour la prise en compte de ces prescriptions particulièrement dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Concernant l'examen des remarques du Syndicat Mixte du Parc et des autres personnes publiques associées, il apparaît important d'organiser une réunion à l'issue de la consultation des services. Cette démarche est mise en œuvre dans la majorité des procédures car elle permet, aux élus du territoire, au bureau d'études en charge du dossier, et aux représentants des services présents, d'échanger sur les avis rendus et d'examiner les possibilités d'intégrer les remarques dans le document d'urbanisme en conciliant les différents enjeux.

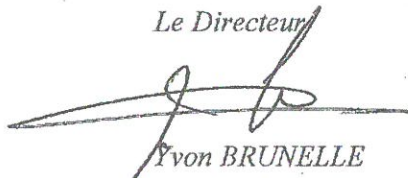
Nous vous serions également reconnaissants de nous faire parvenir un dossier du PLUi quand celui-ci aura été approuvé, pour nous permettre de vous accompagner au mieux dans la mise en œuvre de votre PLUi notamment pour la démarche de préservation concertée du bocage et le suivi des prescriptions liées à la préservation de la biodiversité et des paysages.

Pour toute information complémentaire concernant ce dossier, nous vous invitons à prendre contact avec Madame Corinne Bury, responsable du pôle « cadre de vie, patrimoine bâti et urbanisme ».

Certain de l'intérêt que vous porterez à ce courrier,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur



Yvon BRUNELLE

Ce document comporte une note technique complémentaire détaillant l'ensemble des remarques

**AVIS DU BUREAU DU PARC DU SMPNRA
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
(PLUi CCPM)**

Le RAPPORT DE PRESENTATION :

TOME 1 , 2 et 3

Avis :

- L'état initial est très complet et prend en compte les enjeux majeurs liés à ces thématiques dans la charte du Parc.
- L'approche proposée pour l'analyse du territoire par entité paysagère s'appuie notamment sur les analyses faites par le Parc dans le cadre des études paysagères et bâties et permet de traduire les enjeux environnementaux et paysagers repris dans le Plan du Parc. Cette approche permet une bonne appropriation des enjeux qui doivent être traduits dans les pièces réglementaires comme le zonage ou le règlement écrit.
- Un schéma Trame Verte et Bleue vient préciser les enjeux en termes de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité.
- Concernant les risques naturels notamment liés à l'eau, une harmonisation des documents s'avère nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des risques.
- Le travail mené par le Parc dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et les coulées de boues doit être mentionné pour prendre en compte les conclusions des études menées au 2^{ème} semestre 2018.
- Concernant la partie évaluation environnementale, celle-ci propose une analyse claire du projet au regard des enjeux environnementaux. Elle identifie précisément les impacts et les mesures pour prendre en compte les effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet. Toutefois, la doctrine ERC (Eviter Réduire Compenser) pourrait être davantage explicitée afin de mieux percevoir l'impact de cette évaluation sur les choix retenus en termes d'urbanisation.
- La clarté des propos et l'enchaînement des informations argumentées dans ce document sont appréciables pour la compréhension globale du dossier du PLUi.
- Toutefois, pour certains projets qui impliquent une consommation d'espaces naturels et agricoles importante notamment certaines zones à vocation économique, il aurait été bienvenu d'expliciter davantage les choix stratégiques en matière de développement économique pour justifier la localisation et la surface.
- Par ailleurs, il ne figure pas clairement dans le document la corrélation entre la consommation d'espace, la temporalité du PLUi et les règles du ScoT.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Avis :

D'une manière globale les enjeux liés à la charte du Parc et au SAGE ont bien été pris en compte. En termes de projet intercommunal : la CCPM affiche une volonté de préserver le paysage, les patrimoines et les richesses naturelles. Le projet affiche également comme objectif de limiter la consommation d'espace naturel et agricole.

Concernant le Plan Paysager des carrières de l'Avesnois : il apparaît important de **rajouter un objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers** dans le PADD pour justifier notamment la réalisation de l'OAP sur la carrière Secab.

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

LE PLAN DE ZONAGE

Contexte :

En tant que Personnes Publiques Associées (PPA), le PNR Avesnois a transmis un pré-avis sur la première version des zonages le 29 mai 2018. Ce pré-avis comprenait une note générale et les plans annotés de chacune des communes.

Avis :

Le plan de zonage prend globalement bien en compte les patrimoines naturels, bâtis et paysagers du territoire (abords de cours d'eau, ZNIEFF, espaces protégés...).

Concernant les zones naturelles :

On peut regretter que la méthodologie pourtant définie en amont de la procédure d'élaboration du PLUi pour l'affectation des zones N n'ait pas été suivie à la fin de la procédure. En effet, cette méthodologie avait été élaborée, en concertation avec les acteurs concernés : Bureau d'études, Chambre d'agriculture, EPCI et Parc pour tenir compte des enjeux naturels et agricoles. Elle avait pour objectif d'assurer un équilibre entre les espaces non-artificialisables et les espaces constructibles mais également les prescriptions du règlement.

Pour assurer la prise en compte du SCoT concernant la préservation des zones humides du SAGE, un classement en zone N avait été proposé. Certains zonages AP ont été élargis et indicés ZH sans réelle justification.

Concernant le déclassement de zones N (version initiale) en AP : si le déclassement de zones N est justifié et que le zonage Ap doit être maintenu : il peut être envisagé de renforcer la préservation du maillage bocager sur certaines communes.

Une harmonisation des zonages N s'avère nécessaire notamment le long des cours d'eau ou dans les vallées pour faciliter la compréhension du zonage et la prise en compte des continuités.

La mise en place d'une bande inconstructible de 50 mètres pour assurer la **préservation de la lisière de la forêt de Mormal** a été préférée à un zonage N qui aurait pourtant permis d'être plus précis dans la prise en compte de l'existant. Toutefois, la préservation de la lisière reste un enjeu important en termes de biodiversité, de paysage et de valorisation touristique.

A travers le zonage, de nombreux outils visant la prise en compte, la préservation et la protection des patrimoines naturels, bâtis et paysagers ont été mis en place. On peut notamment citer la préservation au titre du L 151.19 des éléments du patrimoine bâti, du petit patrimoine, des entrées de villages et vues, au titre du L 151.23 : la préservation de prairies humides remarquables, de mares et des arbres remarquables.

Par ailleurs, la mise en place de la **Préservation Concertée du Bocage** a permis de protéger 1 190 km de haies durant la procédure ce qui porte à **2 460 km le linéaire de haies préservées soit plus de 80% du maillage bocager du territoire** et assure une cohérence à l'échelle intercommunale.

Nous notons que la majorité des remarques transmises pendant l'élaboration du PLUi par les services du PNRA ont été prises en compte notamment concernant les dispositions des PLU existants, le classement en zone naturelle des cours d'eau...

Toutefois, certains zonages sont à modifier ou ajuster pour :

- **Améliorer la prise en compte des enjeux naturels et paysagers** notamment pour les Inventaires Communaux de la Biodiversité
- **s'assurer de la cohérence de la règle d'une commune à l'autre** (ex : privilégier le classement en N des zones à dominante humide du SDAGE...),
- **avoir une continuité territoriale**

Concernant les zones agricoles :

-Les parcelles concernées par des zonages type zone humide du SAGE (compatibilité SCoT) ou SDAGE doivent être classées en zone N ou APzh pour assurer la prise en compte des enjeux. De

même, pour certaines petites poches de « A » en cœur de nature humide et aquatique du plan de Parc.

- Selon la méthode appliquée pour l'élaboration du zonage, **les ZNIEFF de type 1 sont classées en Nb ou en Ap** en fonction des enjeux naturels et paysagers. Or si cette règle a été appliquée d'une manière générale, **elle ne l'a pas été partout. Une harmonisation des zonages serait judicieuse.**

- **Certaines modifications de zonage tardives ne semblent pas justifiées par un projet ou la présence d'une exploitation existante. Pourtant ce paramètre est important pour éviter un mitage du paysage et éviter les conflits d'usage notamment quand les zones A sont à proximité immédiate de zones habitées.** Ces questions ont été soulevées à plusieurs reprises par les élus.

Concernant les zones urbaines :

A vocation d'habitat : grâce à l'utilisation de la méthodologie élaborée par le Parc avec les filtres environnementaux, la plupart des enjeux ont été bien pris en compte. Toutefois, l'urbanisation de quelques communes rurales peut s'apparenter encore à de l'urbanisation linéaire. Il apparaît également nécessaire de porter à connaissance les premières constations dans le cadre de l'étude sur les coulées de boues pour les communes d'Eth et Orsinval.

A vocation économique :

Plusieurs zones à vocation économique représentent une consommation d'espace notable et semblent peu justifiée. Certaines de ces zones risquent d'être très impactantes pour le cadre de vie et le paysage notamment en raison de leur situation le long d'axes paysagers structurants du plan de Parc (ex : ZAE Landrecies-aire de gens du voyage). Par ailleurs, pour la plupart de ces zones, les dispositions ne semblent pas suffisantes pour assurer une bonne intégration paysagère (ex : ZA Bavay). La mise en place d'outils pour assurer l'intégration des projets (OAP Sectorielle avec des dispositions précises, des prescriptions réglementaires particulières pour l'insertion des bâtiments...) sont indispensables. Pour certains projets, un phasage dans le temps pourrait être envisagé. (classement en zone 2AU)

LES OAP SECTORIELLES

Avis :

La qualité générale du travail partenarial effectué sur les OAP sectorielles est à souligner et cela sur plusieurs aspects :

- la méthodologie proposée pour leur élaboration : légende commune, organisation en lien avec celle du règlement, diversité des thématiques...
- l'intérêt de réaliser des OAP hors zones AU (donc au-delà des OAP obligatoires).
- l'analyse fine effectuée sur certaines communes à l'intérieure des enveloppes urbaines (Jenlain, Poix-du-Nord, Englefontaine...) en vue de favoriser une densification dans le respect des trames bâties existantes et/ou pour maintenir les qualités urbaines et paysagères du territoire.

En cela, elles répondent aux orientations de la Charte concernant notamment la prise en compte des patrimoines bâtis, naturels et paysagers.

Nous notons que la majorité des remarques transmises pendant l'élaboration du PLUi par les services du PNRA ont été prises en compte notamment concernant les dispositions des PLU existants, la préservation des éléments paysagers et naturels, les caractéristiques des sites (accès existants, talus, murets...).

Une OAP sectorielle a également été réalisée pour prendre en compte le plan paysager des carrières de l'Avesnois. Cette OAP traduit le schéma d'aménagement paysager de la carrière de la SECAB.

Toutefois, certains éléments sont à modifier ou préciser pour améliorer l'intégration paysagère des futurs projets et/ou être en adéquation avec les autres pièces du PLUi et les réalités du terrain. **Certaines dispositions sur l'organisation urbaines et environnementales mériteraient d'être renforcées sur certains sites** de dimension importante et/ou avec des enjeux urbains, paysagers et environnementaux plus marqués.

Les OAP des PLU communaux doivent être reprises dans le PLUi notamment les OAP de Gussignies (relative à la trame verte) et de Vendegies-au-Bois (vocation habitat dans l'enveloppe urbaine) élaborée dans le cadre des PLU communaux respectifs.

LES OAP THEMATIQUES

Contexte

Les principes ont été présentés aux différents groupes de travail territoriaux puis à la DDTM et au paysagiste-conseil.

Avis

Concernant l'OAP pour la valorisation des axes paysagers structurants

Cette OAP permet de traduire concrètement les principes généraux concernant l'urbanisation le long des axes paysagers structurants énoncés sur le Plan de Parc. Cette OAP permet d'assurer la préservation d'éléments paysagers et patrimoniaux, de vues. Cette OAP favorise la préservation du cadre de vie en proposant des préconisations paysagères par thématique (insertion des campings, requalification des entrées de communes...). Elle constitue également un complément au règlement écrit en illustrant concrètement certaines prescriptions.

LE REGLEMENT ECRIT

Avis :

D'une manière générale un certain nombre d'outils et dispositions ont été intégrés pour assurer la préservation de la biodiversité et des paysages, pour certains encore peu utilisés comme le coefficient de biotope.

Dans les dispositions générales du règlement, certaines modifications doivent être apportées pour favoriser une meilleure traduction et compréhension de certaines dispositions (ex : le coefficient de biotope, la prise en compte du SAGE...)

Concernant les prescriptions paysagères et architecturales : la répartition en groupes de communes comporte peu d'intérêt et est peu justifiée dans les dispositions proposées. Par ailleurs, certaines dispositions ne sont pas justifiées et/ou incomplètes et pourraient nuire à l'identité locale (ex : la pierre bleue n'est pas autorisée partout).

Les prescriptions concernant l'insertion des bâtiments d'activité et l'aspect des bâtiments auraient méritées d'être davantage précisées compte tenu de leur impact potentiel le long d'axes paysagers structurants ou en entrée de communes.

**ANALYSE DES DOCUMENTS DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL
(PLUi CCPM)**

Le RAPPORT DE PRESENTATION :

Tome 1, 2 et 3

REMARQUES :

Concernant les enjeux environnementaux

-Concernant l'analyse de l'évolution du sol sur les 10 ans qui précèdent l'élaboration du document, celle-ci ne figure pas spécifiquement dans le document. (cf. page 25 de l'EIE). En effet, L'analyse de l'occupation des sols pour le PLUi de la CCPM a été réalisée, selon la méthode employée par le SCot Sambre-Avesnois sur les années 1998, 2003 et 2009 comme pour les autres territoires en cours d'élaboration de leur PLUi. Cette démarche permet d'avoir une première analyse dans l'attente du résultat du travail mené depuis plusieurs années sur une nouvelle occupation du sol à l'échelle régionale sur la base des photo-aériennes de 2015.

-Concernant la prise en compte des risques : il convient d'apporter des modifications au « document 1.1.1 EIE risques naturels et technologiques » qui n'évoque absolument pas le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe ou par ruissellement. Ces risques naturels figurent seulement dans l'EE et EIE environnement. Un travail est en cours de réalisation par les services du Parc sur le ruissellement et les coulées de boue. Cette étude concerne 24 communes du territoire de la CCPM doit être évoqué pour favoriser sa prise en compte dans le PLUi.

-La partie concernant les enjeux (document 1.3 évaluation environnementale volet risques naturels et technologique) ne mentionne pas non plus l'urbanisation ou autres enjeux en zone inondable. C'est pourtant le risque naturel le plus important sur le territoire de la CCPM. Les PPRI existants (Sambre, Helpe mineure, Ecaillon, Selle, Aunelle, Hogueau, Rhonelle) ne sont pas mentionnés non plus dans ce document. Ces enjeux sont mentionnés dans le document "1.3 Evaluation environnementale volet environnement" mais mériteraient d'être davantage détaillés.

-Par ailleurs, la notion de prise en compte pour les PPRI, les AZI et autres documents (règlement graphique et écrit) ne semblent pas suffisamment explicitée au regard des enjeux.

Concernant la prise en compte des zones humides

-P40 : il convient de corriger une erreur de formulation "L'identification du potentiel humide d'une zone a été réalisée en conservant ceneevant les secteurs où l'indice d'humidité est le plus élevé et les surfaces supérieures à 5000m² afin de ne retenir que les secteurs dont la surface est suffisante pour laisser s'exprimer une zone humide fonctionnelle."

-Concernant la méthodologie d'identification des secteurs humides : celle-ci mériterait d'être davantage détaillée

Concernant les « Enjeux et Prospective territoriale »

Concernant la vacance : une étude a été menée par l'Adus mais on en voit pas clairement dans le document si celle-ci a été déclinée par commune et comment elle a été prise en compte

Concernant les besoins en logements (4 067) relèvent en majorité du maintien de la population (3152) et moins de la croissance démographique de 4% (915) même si ce chiffre reste important.

Concernant l'urbanisation des enveloppes secondaires : le parti pris de la CCPM de ne classer en zone constructible dans les enveloppes urbaines secondaires que les dents creuses faisant l'objet d'un

projet est en accord avec les principes du Plan de Parc repris dans le SCoT (particulièrement dans l'auréole bocagère de Morimol -> préservation des coupures d'urbanisation)

Concernant le gisement foncier et la prise en compte des enjeux (p.64): dans le tableau des disponibilités foncières, il ne figure pas les différentes étapes d'analyse mais seulement le gisement brut et le gisement réel. L'étape d'analyse qui a permis de passer du gisement brut au gisement net puis au gisement réel aurait mérité de figurer.

Concernant l'urbanisation : (p.73) : l'affirmation de la baisse des espaces ouverts à l'urbanisation : en s'appuyant sur les 97,91 ha de AU est tronquée car toutes les communes n'avaient pas de document d'urbanisme et souvent davantage de zone U. Cette information est importante et mériterait d'être développée et précisée.

Il ne figure pas clairement dans le document la corrélation entre la consommation d'espaces et la durée du PLUI et les règles du SCoT

Concernant les zones d'activités économiques : il ne figure pas de hiérarchisation et/ou de justifications en termes de stratégie pour la définition et l'affectation notamment de nouvelles zones. Les zones d'activités constituent un enjeu en matière de développement économique mais représentent des surfaces importantes en matière d'artificialisation des zones agricoles et naturelles.

Concernant les « Justifications du PADD »

p.112 : Pour bien traduire les orientations du PADD, il apparaît nécessaire d'ajouter des éléments qualitatifs (prise en compte des éléments paysagers existants, préservation des richesses patrimoniales naturelles...) dans le dernier point de l'orientation 1 axe 3

Concernant les « Motifs de délimitation des zones »

Les remarques relatives aux documents graphiques et au règlement écrit figurent dans les parties spécifiques, ici n'ont été indiquées que des observations ponctuelles.

Zones urbaines :

Le règlement permet de construire en second rideau dans les centres sous réserve de disposer d'une largeur de façade suffisante et de la possibilité de créer un accès > certaines communes n'y étaient pas favorables.

p.125 : la seconde illustration est un extrait de la commune de Villereau et non de Le Quesnoy

Zones à urbaniser :

p.129 : Justification des zones AU dans EU2 : Il convient de corriger qu'il s'agit de sites « *situés au sein – ou au contact – d'une enveloppe urbaine secondaire* ».

Zones agricoles :

p.146 : il aurait été intéressant d'établir la liste des secteurs à vocation économique (Ae) au sein de la zone A

Zones naturelles :

p.139 : corriger les informations concernant le nombre de ZNIEFF sur le territoire : il est indiqué 1 ZNIEFF au lieu 3 de type 2 et il est indiqué 5 ZNIEFF au lieu de 18 de type 1).

p.143 : il convient de préciser que la liste des exemples de sites n'est pas exhaustive (sites à préserver au sein des enveloppes urbaines)

p.146 : il aurait été intéressant d'établir la liste des secteurs de projet (STECAL) au sein de la zone N et d'expliquer/justifier ce qui correspond à des activités existantes en les différenciant des nouveaux secteurs.

Concernant les « Justifications des règles applicables »

p.171 : dans le tableau de synthèse concernant les dispositions réglementaires spécifiques des STECAL, le coefficient de biotope pourrait être indiqué

Concernant « Les autres éléments graphiques »

p.204 : certains Espaces Réservés participent à la préservation des milieux naturels, des paysages et des patrimoines

Concernant l'« Articulation du PLUI avec le SCoT Sambre-Avesnois »

p.240 : corriger certaines informations

« le SCoT identifie deux ~~trois~~ pôles intermédiaires et ~~enq~~ quatre pôles de proximité »

Le passage de 864 logements vacants (catégorie 4 problématique) à 554 logements à réinvestir n'est pas justifié clairement.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

REMARQUES :

-Concernant le Plan Paysager des carrières de l'Avesnois : il convient de rajouter l'objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers dans le PADD.

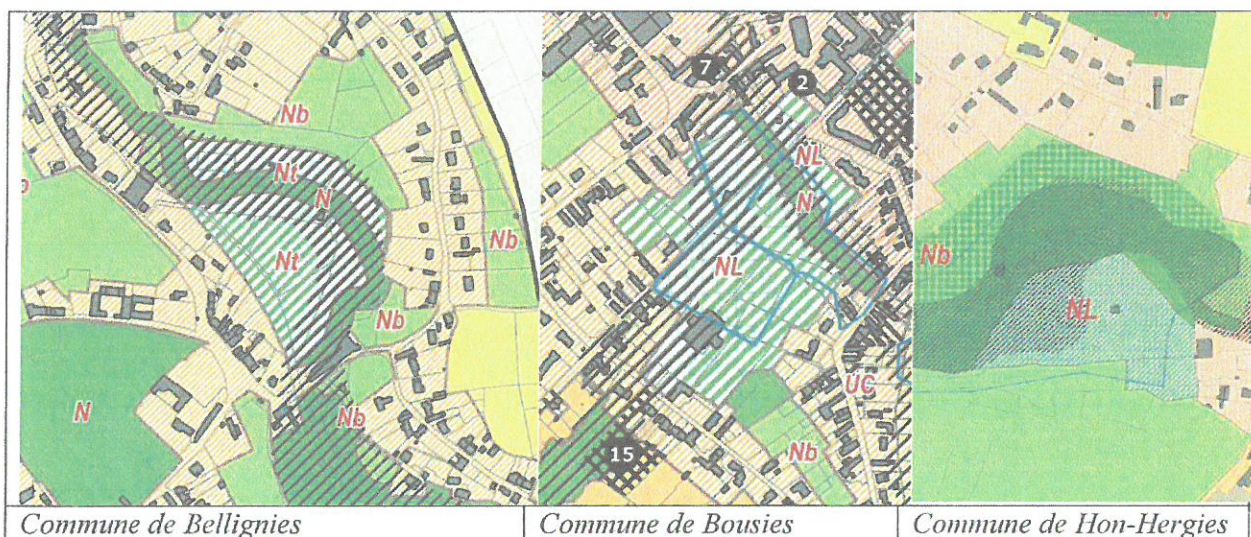
LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

REMARQUES :

A/ LE ZONAGE

Concernant les zones naturelles

- On ne distingue pas bien les zones naturelles indicées (Nt, NI, Ng...), les zonages PPRI et zones humides (SDAGE, SAGE) quand ceux-ci se superposent.



- Certaines zones présentes sur la **carte de zonage de certaines communes** ne sont pas légendées.

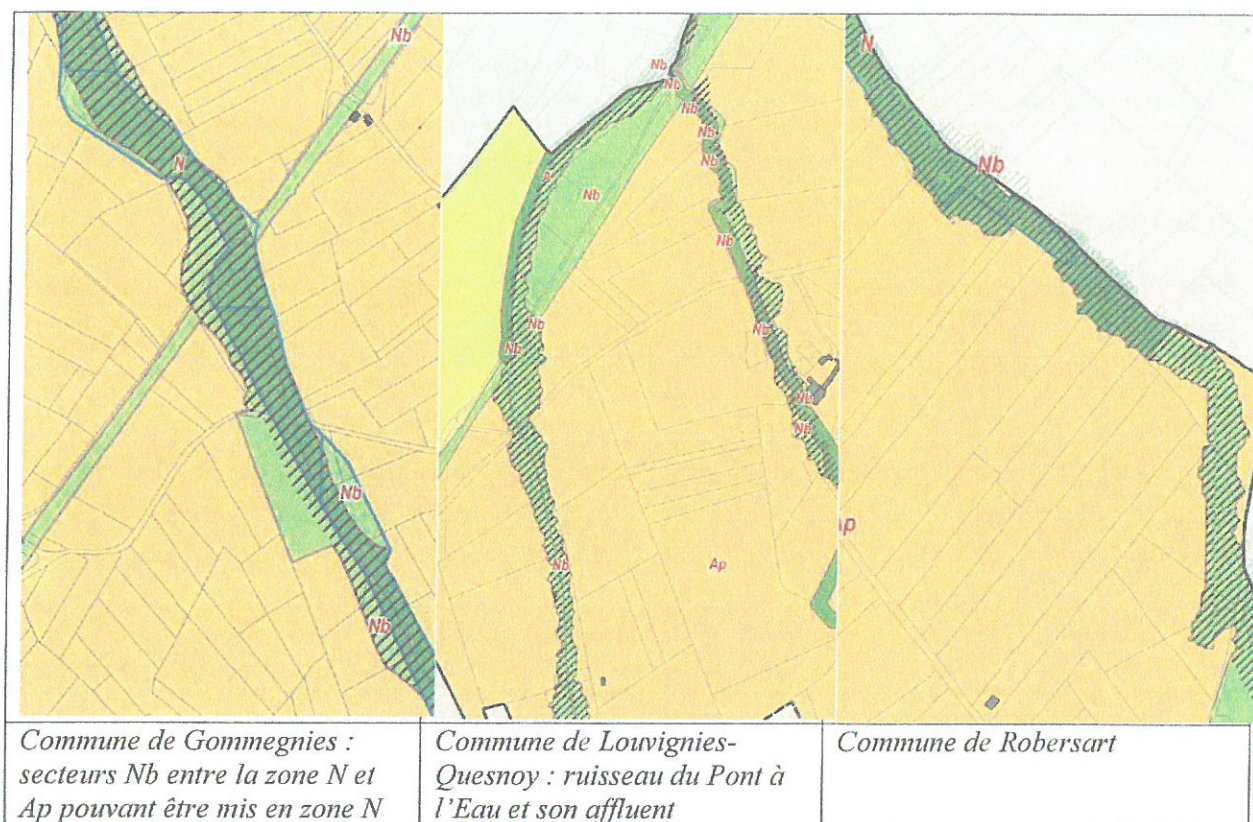
Légende du zonage	
	A : Zone agricole
	Ap : Secteur agricole paysager
	Apzh
	N : Zone naturelle
	Nb : Secteur naturel bocager
	Nt1 : Secteur naturel permettant le maintien ou le développement d'habitations légères et démontables

ex : Apzh sur la commune de

Beaudignies

- Dans la légende, il semble que plusieurs bâtiments agricoles soient identifiés comme « sièges d'exploitation selon leur régime sanitaire » mais parfois ceux-ci ne sont que des bâtiments de stockage. Cette distinction est pourtant importante pour le zonage et pour le développement de l'urbanisation. (ex : Hargnies : bâtiment à proximité de la lisière de forêt, Houdain lez Bavay près du cours d'eau)

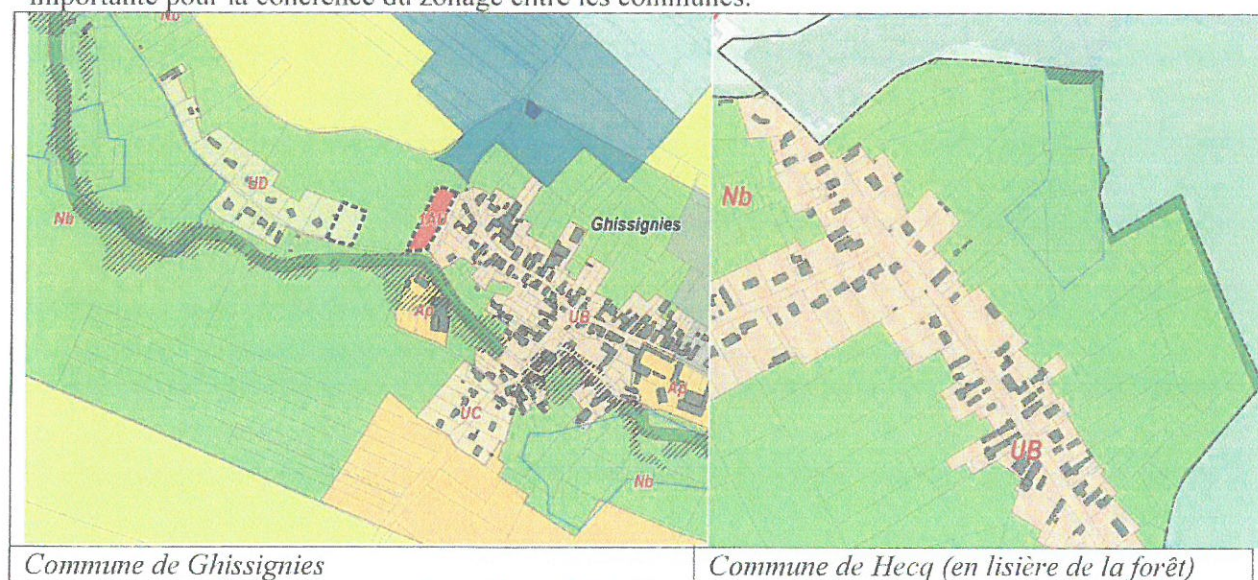
- Il serait opportun de **simplifier certains micro-secteurs entre les zones N et Nb** pour faciliter la lecture des plans de zonages et l’instruction des autorisations : il apparaît nécessaire d’homogénéiser les zonages. De plus, souvent ces micro-secteurs correspondent à des zones impactées par les PPRi.



Autres cas rencontrés : Salesches, Taisnières-sur-Hon

Concernant la prise en compte des zones à dominante humide (SDAGE) et zones humides du SAGE

Il est nécessaire de privilégier un classement en zone N des secteurs concernés par les zones à dominante humide du SDAGE sauf si d’autres enjeux le justifient notamment la proximité d’un siège d’exploitation. Cette remarque concerne de nombreuses communes du territoire et est importante pour la cohérence du zonage entre les communes.



Autres cas rencontrés : Gommegnies, Jenlain et Villers-Pol (au niveau du Bosquet des Amours : passer ce vallon en zone N et non A qui est isolé et également concerné par un périmètre de captage), Louvignies-Quesnoy, Maroilles (chemin de la Rosière), Mecquignies, Obies (ruisseau de la Cense d'Obies), Potelle et Villereau (vallée de la Rhonelle), Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Salesches.

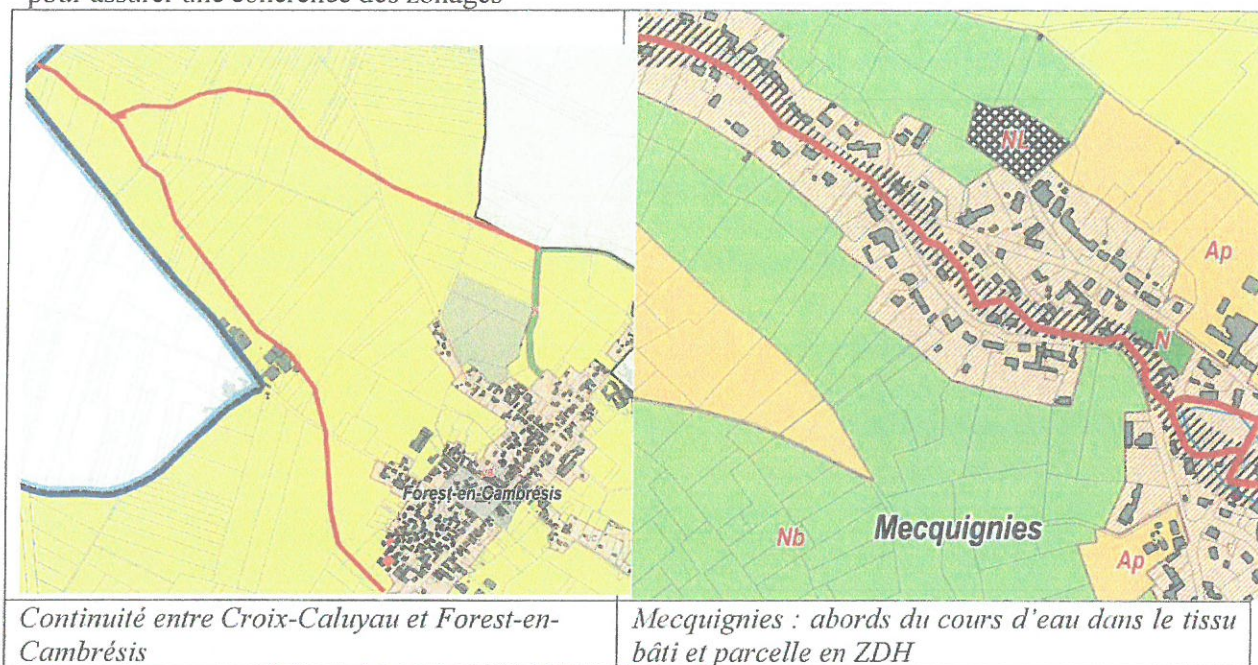


Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation (partie Justifications page 134), « un secteur Apzh a été inscrit pour les sièges d'exploitations situés sur une zone humide (SAGE de la Sambre) ou à dominante humide (SDAGE Artois Picardie) ». **Or si cette règle a été appliquée à plusieurs endroits, elle ne l'a pas été à d'autres, pourtant il est important d'inscrire ces zones en N ou APzh. Il est important de rappeler que le SCoT prévoit une inscription en zone N des zones humides du SAGE.**

Commune de Frasnay	Commune de Houdain-lez-Bavay : bâtiment de stockage éviter incidences éventuelles (PPRi et ZH)	Commune de Jolimetz

Autres cas rencontrés : Bousies (au nord-ouest du centre-bourg), Maresches (au sud-est du centre-bourg), Potelle (chemin du Marais), Preux-au-Sart (nouveau bâtiment dans la vallée du ruisseau des Bultiaux), Saint-Waast-la-Vallée (à l'est du hameau le Pissotiau), Salesches (le Mesnil), Taisnières-sur-Hon (rue Gilles Beaurieux), Vendegies-au-Bois (secteur du Château), Villers-Pol (ferme du Wult)

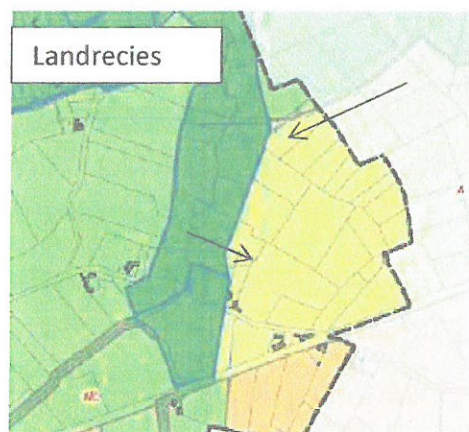
Certains abords de cours d'eau et/ou micro-vallon ne sont pas classés en zone N et doivent l'être pour assurer une cohérence des zonages



Autres cas rencontrés : Orsinval (ruisseau de l'Ange, continuité avec Le Quesnoy)

Concernant la prise en compte des milieux naturels reconnus :

-Les Cœurs de nature humide du Plan de Parc ne sont pas tous classés en zone N, il y a de petites poches de A (ex : Landrecies) non justifiées. Les zonages doivent être réajustés pour assurer la compatibilité avec le Scot.



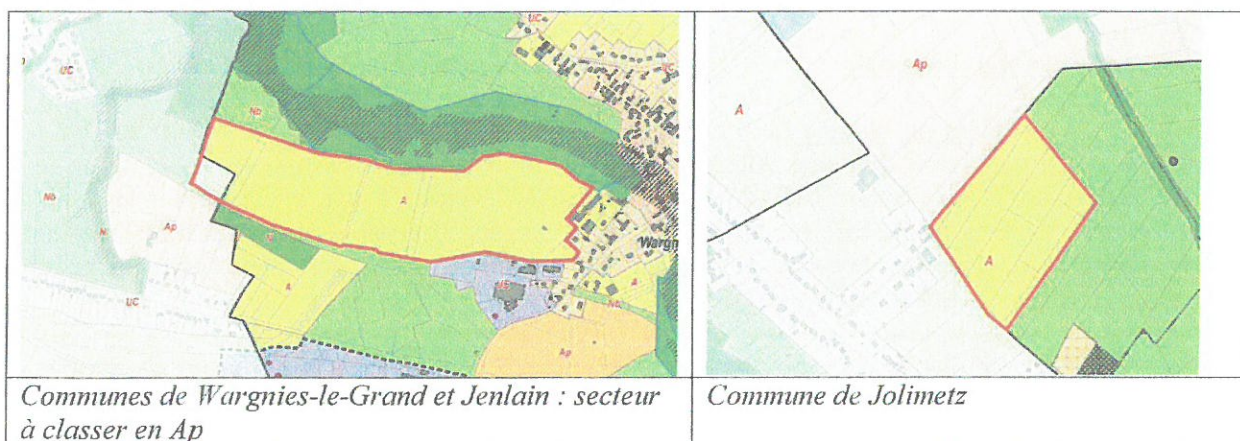
-Certaines parcelles identifiées en enjeux nationaux et régionaux par les inventaires communaux de la biodiversité ne sont pas toutes classées en zone N mais parfois en Nb ou A. Pour être conforme avec les objectifs du PADD et méthodologie utilisée pour la réalisation du zonage, les zonages doivent être modifiés pour intégrer les enjeux (flore et habitat).

-Pour assurer la préservation de la lisière forestière : il avait été demandé initialement un classement en zone N lors des réunions PPA en tenant compte des enjeux locaux. Il a finalement été proposé de fixer une règle d'inconstructibilité sur une bande de 50m. Cette règle doit être conservée pour répondre aux enjeux de préservation des milieux naturels mais surtout paysagers. Toutefois, il convient suite aux remarques des services de l'Etat de vérifier si le zonage ne doit pas être adapté sur certaines communes pour éviter les recours juridiques.

- Audignies : Les parcelles boisées de l'APPB doivent être classées en EBC. Par ailleurs, la suppression de la zone Nb en lisière de l'APPB et de la forêt de Mormal ne s'explique pas entre la première version du zonage et celle de l'arrêt-projet.



- Eth : Le site géré par le CEN n'est pas repris en N -> le zonage a été modifié est passé en zone A sans justification particulière par rapport aux enjeux et au précédent classement du PLU.
- RNR de la carrière des Nerviens à Bavay : il faut enlever les EBC sur les parcelles classées et gérées.
- concernant la méthode appliquée pour l'élaboration du zonage, les ZNIEFF de type 1 sont classées en Nb ou en Ap en fonction des enjeux naturels et paysagers. Or si cette règle a été appliquée d'une manière générale, elle ne l'a pas été à certains endroits :



Autres cas rencontrés : continuité Wagnies-le-Grand/Wagnies-le-Petit (vallée de l'Aumelle)

Concernant la cohérence des zonages Ap ou Nb dans les communes :

- Bettrechies : Ap pour cohérence de part et d'autre de la route
- Englefontaine : Ap entre les 2 axes paysagers structurants (comme cela est le cas en partie dans le PLU)

- Eth : Nb au sud car présence de ZNIEFF et pas d'enjeu agricole identifié
- Gussignies : Continuité Nb pour corridor écologique au nord
- Hon-Hergies : Nb pour continuité entre vallée de l'Hogneau et rue des Rocs
- Neuville-en-Avesnois : Continuité Np avec Vendegies-au-Bois au sud près de l'ancienne voie ferrée
- Potelle : Nb dans la vallée de la Rhonelle à prolonger jusqu'à ancienne Voie Ferrée, arrière du bois du Château

Concernant la prise en compte des PLU communaux

Il est nécessaire de s'assurer que les zones proposées dans le PLUi possèdent un niveau de réglementation équivalent à celui déterminé lors des PLU. Cela concerne particulièrement des communes (par exemple : Englefontaine, Le Favril, Vendegies-au-Bois, Preux-au-Bois) où les zones N limitaient davantage voire interdisaient l'implantation d'annexes ou d'abris (notamment en lisière ou dans les vallées), ces secteurs doivent être classés en N dans le PLUi et non Nb.

Concernant le déclassement de zones N en AP

Si le classement en N n'est pas possible sur certaines zones et que le zonage Ap doit être maintenu : il peut être envisagé de renforcer la préservation du maillage bocager sur certaines communes (ex : Croix-Caluyau, Robersart..),

Concernant les STECAL, certaines modifications sont à apporter pour correspondre aux réalités de terrain et pour la cohérence entre les communes :

- Bellignies : limiter le secteur Nt correspondant au camping à l'emprise déjà occupée par cette activité. Un secteur NL (dédié au maintien et à l'évolution des équipements sportifs/loisirs semblent plus adapté au reste du secteur).
- Bermeries : le camping est à classer en zone Nt et non NL
- Louvignies-Quesnoy/Englefontaine : le secteur NL de ball-trap doit être étendu au territoire de Louvignies-Quesnoy
- Forest-en-Cambrésis : la zone du stade est classée en UC et non en UL (zone urbaine de loisirs)
- Le Favril : un secteur NL ou Nb semble plus opportun que la zone UB pour l'espace public communal situé dans le virage le long de la RD 964.
- Salesches : Le classement en U de la partie accueillant les HLL et équipements du gîte au nord de la commune semble inadapté (risque de construction en dur, entrée de commune), un secteur Ut est préférable.
- Taisnières-sur-Hon : distinguer par des sous-secteurs NL et Nt la partie existante dédiée au camping de la partie occupée par des étangs, le zonage UC le long de la rue Gilles Beaurieux ne semble pas approprié pour l'activité.

Concernant les zones urbaines

- les zones à vocation d'habitat

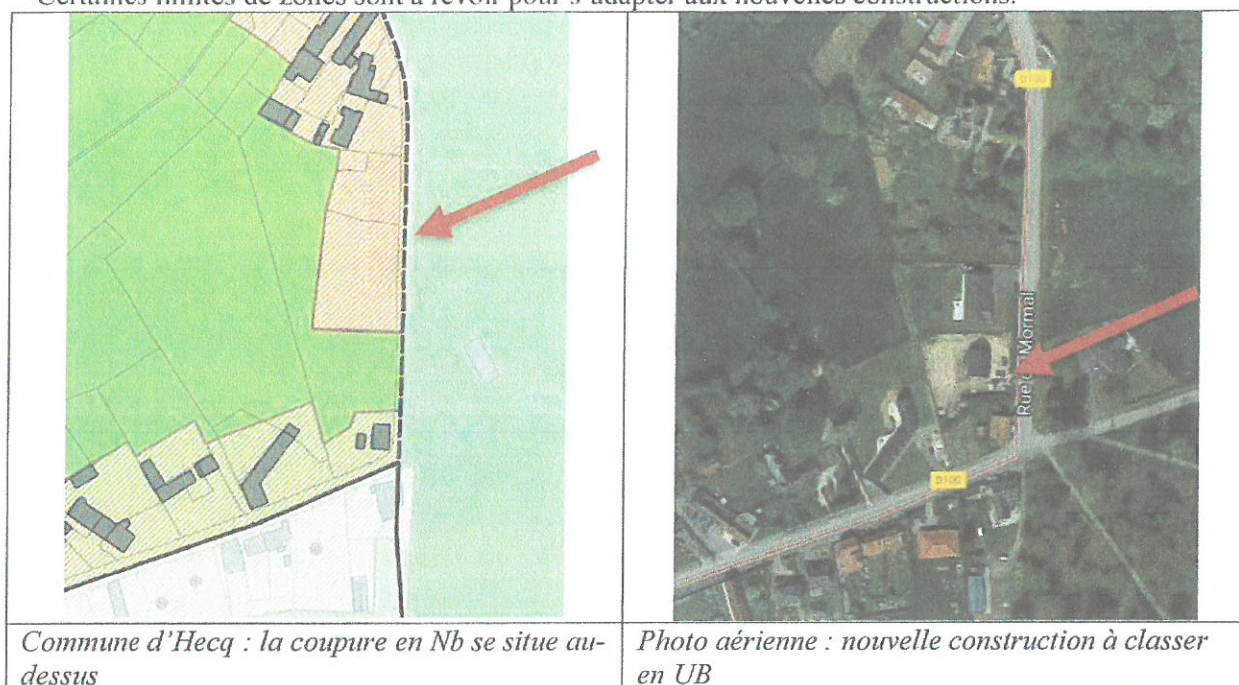
Concernant les coulées de boues : Le travail mené par le Parc dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et les coulées de boues doit être mentionné pour prendre en compte les conclusions des études menées au 2^{ème} semestre 2018. Pour répondre à l'orientation 3 axe 2 « préserver les zones perméables et les linéaires de haie sur les axes de ruissellement, il apparaît important d'être vigilant sur les projets d'urbanisation de certaines communes compte tenu des risques connus notamment Eth (zone U en extension) et Orsinval (zone développement en UC).

- Certaines zones de projet en extension peuvent s'apparenter à de l'urbanisation linéaire et certaines zones urbanisables peuvent impacter des milieux naturels ou de qualité

- Beaudignies : urbanisation linéaire à proximité de la vallée
- Neuville en Avesnois : augmentation des possibilités d'urbanisation par rapport à la carte communale (ajout de 2 terrains) alors que la commune a encore des disponibilités
- Poix-du-Nord : CU accordé récemment sur un espace de vergers
- Wargnies-le-Petit : fond de parcelle hors enveloppe urbaine le long de l'ancienne RN
- Ghissignies : nouvelle extension en limite d'EU 2

- Preux-au-Sart : Zone de projet n'apparaît pas opportune par rapport au centre et au maintien d'une coupure urbaine avec le hameau

- Certaines limites de zones sont à revoir pour s'adapter aux nouvelles constructions.



Autres cas rencontrés : Maroilles (rue du Faux, Ap>UC), Mecquignies (rue Magdeleine, Ap>UD)

Les zones urbaines à vocation économique

-Zone d'activités de Landrecies : Cette zone d'activités en entrée de commune sur des parcelles agricoles risque de porter atteinte au paysage et au cadre de vie compte tenu de sa localisation (entrée de commune de qualité). Elle se situe également le long d'un axe paysager structurant du Plan de Parc (repris au ScoT) et un axe routier à grande circulation. De plus, sa vocation et sa localisation ne sont pas réellement justifiées dans le document. Compte tenu de cet enjeu en matière de cadre de vie et de paysage : la mise en place d'outils pour assurer l'intégration du projet (OAP Sectorielle avec des dispositions précises, des prescriptions réglementaires particulières pour l'insertion des bâtiments ..) sont indispensables. Suite à la dernière réunion PPA un certain nombre de prescriptions ont déjà été prises en compte mais restent insuffisantes pour assurer une bonne intégration de ce projet et pour la sécurité des usagers (la sortie sur la Départementale apparaît préjudiciable). Par ailleurs, un phasage de l'urbanisation de cette zone par un classement en zone 2AU apparaît plus adapté aux objectifs du PLUi.

-Il est nécessaire de **créer un sous-secteur dans la zone UE** (UEs par exemple) dédié au stockage pour plusieurs raisons :

- prendre en compte le PLU de la commune d'Englefontaine où plusieurs secteurs UEs existaient,
- limiter les installations autorisées sur des secteurs sensibles (par exemple : bande UE au milieu de la zone N correspondant à une zone de stockage à La Longueville en ZNIEFF de type 1).

Les zones à urbaniser

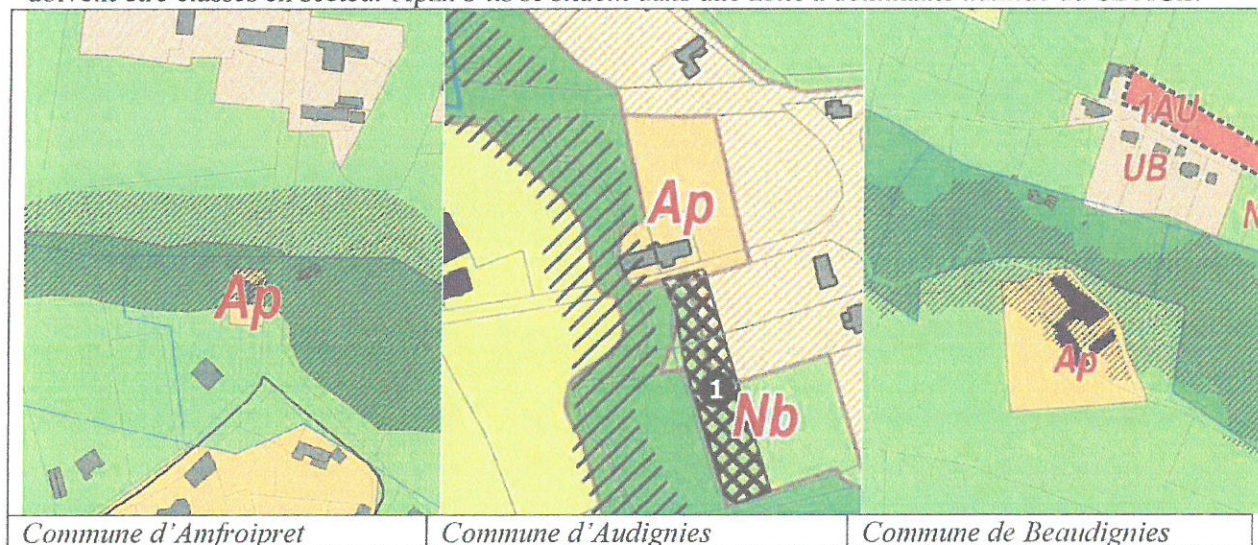
- **Le projet d'Aire d'accueil des gens du voyage** se situe le long d'un axe paysager structurant : il apparaît indispensable de compléter cette OAP avec des prescriptions paysagères et

environnementales c'est-à-dire des prescriptions pour l'intégration du site (plantations) et des prescriptions pour l'aspect des bâtiments qui seront implantés.

- **Projet de Golf :** il existe sur ce secteur des enjeux environnementaux et paysagers qui ne peuvent être pris en compte pour l'instant compte tenu de l'état d'avancement du projet toutefois il est important d'avoir confirmation que le projet dans sa globalité (agrandissement Golf +logements) ne pourra se faire sans une déclaration de projet et une mise en compatibilité du document pour assurer la prise en compte de ces enjeux. Aussi, le découpage du zonage (Ng Ng1 et Ng2) n'apparaît pas justifié.

Les zones agricoles

Certains bâtiments isolés n'ayant pas actuellement une vocation agricole (d'après le relevé des sièges d'exploitation) sont classés en zone Ap bien que situés dans des secteurs sensibles (PPRi, SDAGE, vallée...). Il convient de justifier la vocation agricole de ces bâtiments, sinon de privilégier un classement en zone Nb. A défaut d'un classement en zone Nb, si la vocation agricole est confirmée, ils doivent être classés en secteur Apzh s'ils se situent dans une zone à dominante humide du SDAGE.



Certains zonages sont à adapter/corriger pour prendre en compte des activités existantes :

- Jolimetz : secteur Ap demandé par la commune à proximité de la rue Mortreux
- Villereau : activité de diversification (vente de viande) à classer en Ap ou Ae et non en Nb (évoqué lors de la rencontre en commune).
- Neuville-en-Avenois : Poche Ap semble large compte tenu de la situation en entrée de commune et avec la proximité de la vallée.

REMARQUES SPECIFIQUES PAR COMMUNES : (A NOTER : Certaines de ces remarques avaient été faites lors du pré-avis du Parc).

Beaudignies : Secteur correspondant à des boisements et un verger à classer en N (lieu-dit le Pont à Pierres au sud de la commune).

Bellignies : Enlever la poche de A au Nord, à cote du zonage UE

Bousies : une habitation est classée en N au sud de la commune, un zonage Ap semble plus approprié.

Fontaine au bois : Abords cours d'eau en N correspondent au zonage PPRi ou 10 m > peu adaptation au contexte/abords notamment ZDH

Gommegnies : extension zone U, linéaire rue Charlot

Le Favril : Proposition d'inscription en Nb d'une partie du vallon qui n'est pas desservie.

Le Quesnoy : pour le secteur des remparts : il avait été proposé Nb pour le secteur des douves non bâti ou N pour les espaces en eau dont ZDH en N strict (cf : pré-avis)

Vendegies-au-Bois : faire coïncider les délimitations des zones UA/UB du PLU avec les zones correspondantes du PLUi UB/UC. Une parcelle le long de la rue de l'Enfer (au croisement avec la rue

d'Ovillers) qui était classée en N dans le PLU doit l'être également dans le PLUi (et non UB), celle-ci est concernée par le PPRi et se situe en limite de ZDH.

Wargnies le Petit : rue Roger Dreumaux, un fond de parcelle est classé en A dont un bâtiment correspond à une habitation, un zonage UB semble mieux correspondre.

B/ LES OUTILS REGLEMENTAIRES

REMARQUES :

Concernant les éléments paysagers et écologiques protégés au titre du L151-23 :

- Il est indispensable d'ajouter les périmètres paysagers protégés au titre du L151-23 (au nombre de 17) qui ne figurent pas sur les planches B des plans de zonages des 9 communes concernées.
- Le linéaire de haies figurant sur les plans de zonages (planches B) est bien celui transmis par les services du Parc. Néanmoins, il sera nécessaire de mettre à jour les linéaires de haies préservées (haies disparues à enlever, haies de bord de route à ajouter) sur les communes dont la démarche est ancienne, comme cela a été fait pour les communes de Gommegnies et Bousies mise à jour en 2018.

Concernant les EBC :

- ils ne sont pas très lisibles sur les planches A des plans de zonages quand ils se superposent à des zones N, PPRi et ZDH

Concernant les changements de destination :

Il est important d'identifier le bâti ancien pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En effet, ce bâti souvent isolé contribue à la qualité des paysages et permet de renforcer l'attractivité touristique du territoire. Aussi, pour assurer sa préservation il doit pouvoir évoluer dans le temps en trouvant parfois une nouvelle vocation.

- Gussignies : le secteur du château est classé en zone naturelle (ce n'est pas le cas pour les autres châteaux du territoire) et n'est pas identifié comme pouvant changer de destination.
- Villereau : ferme du Lion (bâtiment isolé en zone Nb de qualité patrimoniale)
- certaines propositions de bâtiments faites par les élus lors des rencontres en commune n'ont pas été intégrées, par exemple : Jolimetz (bâtiment isolé, zonage de l'ancien château), Maroilles (habitations isolées correspondant à d'anciennes fermes pouvant devenir des sièges d'exploitations)
- Les périmètres réglementaires de patrimoine remarquable ne sont pas lisibles à l'échelle de 1/5000^{ème} sur les cartes et ne disposent pas de leur code d'identification pourtant présent dans le document « 4.3.1 - L151-19 - Patrimoine remarquable » rendant leur identification et leur localisation problématique.
- Pour les communes ayant une concentration importante d'édifices (ex: cœur de ville de Bavay), l'échelle utilisée n'est pas adaptée car elle rend illisible la localisation et l'identification des édifices sur la carte proposée

LES OAP SECTORIELLES

REMARQUES :

- Deux OAP sectorielles ne sont pas repérées comme « sites encadrés par une OAP » sur les plans de zonage : carrière (Bellignies/Bettrechies), Vendegies-au-Bois (cf. remarque sur OAP).

Concernant les éléments de contexte :

- Compte tenu de la **représentation graphique** (aplats de couleurs), on **ne distingue pas quand la parcelle se situe en ZNIEFF** (exemples - liste non exhaustive - : Bellignies, Bousies, Hargnies, Jolimetz, Le Favril, La Longueville, Mecquignies, Obies Poix-du-Nord, Raucourt-au-Bois, Saint-Waast-la-Vallée...).
- En vue des phases opérationnelles et pour informer le pétitionnaire, il est important de mentionner sur l'OAP qu'un **diagnostic paysager/bâti/environnemental a été réalisé** pour les sites concernés.

- Il semble nécessaire d'accompagner la légende par des textes descriptifs permettant de qualifier et illustrer certaines dispositions, exemples : paysagement de la bande de retrait à prévoir, talus à maintenir, principe d'accès à la parcelle, principe d'alignement du bâti à maintenir, poches de stationnement...

- Il serait intéressant d'indiquer le nom des rues pour mieux se repérer.

Aussi, la reprise de ces informations (ZNIEFF, diagnostics, textes descriptifs) pourrait être synthétisées et regroupées en introduction des OAP sectorielles.

Concernant les éléments naturels et paysagers à intégrer :

Il reste quelques corrections à apporter concernant :

- **Haies existantes récemment plantées** non indiquées : Bellignies (entre le stade et la zone AU),

- **Haies existantes** : Bousies (zone AU le long du chemin)

- **Haies existantes et protégées au titre du L151-23** : Bellignies (BEL03 en front à rue), Bousies (zone AU limite de projet), Croix-Caluyau (en front à rue, était indiqué dans OAP du PLU), Forest-en-Cambrésis (FEC04 en remplacement de la haie à créer en front à rue), Gommegnies (en limite de la zone GOM02, était indiqué dans version 1 des OAP), Houdain-lez-Bavay (HLB01 voir remarque ci-après), **Louvignies-Quesnoy** (limite activité ball trap ENG06), Potelle (POT01 front à rue de la phase 2), Sepmeries (bord de route sur talus), Villereau (VIL01 au niveau de l'extension de la maison de retraite), Villers-Pol (fond de parcelle de la zone économique entre existant et projet)

- **Transition entre espace agricole/naturel et zone de projet** : Obies (zone AU remettre « principe de traitement des limites à développer »)

- Quand un accès avec une voirie est prévu à proximité de constructions existantes, il est important de veiller à ajouter le traitement des franges (plantations de haies, mise à distance...) pour favoriser d'acceptation du projet.

Concernant la légende :

- **L'intitulé : « ouvrage de gestion des eaux pluviales »** est inadapté à certains cas : par exemple à Bermeries et Obies, la zone identifiée correspond à une zone tampon, de recul par rapport à un fond de vallon.

- **Encourager la mutualisation des accès particulièrement quand la forme de développement est de type linéaire** (ex : Beaudignies, Orsinval) ou quand une haie protégée existe en front à rue (ex : Mecquignies) en l'indiquant directement dans la légende comme cela est bien évoqué dans la partie « Justifications du projet » (p.194)

- la disposition concernant les modes doux est répétée 2 fois avec une différence dans le texte pour les OAP concernées par cette disposition.

Remarques spécifiques à certains sites à vocation d'habitat :

- Gommegnies (GOM01) : réduire le principe de bouclage jusqu'à la ruelle car en l'état on pourrait penser qu'il se prolonge vers le verger existant qui est classé en zone naturelle. Pour plus de lisibilité, la ruelle peut être indiquée comme « continuité des modes doux ».

- Houdain-lez-Bavay (HLB01) : ajouter les haies et alignements d'arbres existants dont certains sont protégés au titre du L151-23 (front à rue, intérieur de la parcelle et fonds de jardins. Ajouter « principes de traitement des limites à développer (haies d'essences locales, clôtures qualitatives...) » entre la zone de projet et les habitations des riverains particulièrement où des accès doivent être créés. Il semble important d'étudier la possibilité de bouclage de la voirie (vers la rue des Lilas ou la rue des Ruinse) et éventuellement la nécessité de mettre en place un emplacement réservé.

- Jenlain (JEN01) : modification par rapport à la première version notamment espace pour cheminement en habitat (la cohérence avec le zonage est à vérifier) et disparition du fond de jardin à préserver.

- Neuville-en-Avesnois (NEA01) : préciser dans la légende « fonds de jardins *pouvant être investi à moyen/long terme* ».

- Orsinval (ORS01) : mettre en adéquation le périmètre de l'OAP et la densité car il est indiqué « 5 logements minimum » mais cela ne concerne qu'une partie de la zone qui devrait à terme accueillir 10 logements.

- Orsinval (ORS03) : ajouter « ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver » pour le fossé enherbé situé le long de la rue Berlandois. Ce secteur est concerné par des risques de ruissellement.
 - Potelle (POT01) : ajouter le symbole « espace à renouveler » à l'emplacement du camping
 - Salesches (SAL01) : adapter l'OAP en fonction des constructions et travaux récents sur la partie nord.
 - Vendegies-au-Bois : l'OAP réalisé dans le cadre du PLU n'a pas été reprise dans le PLUi.
 - Villers-Pol (VIP01) : les haies indiquées n'existent pas mais d'autres éléments paysagers, l'intégration paysagère de la zone de projet et son organisation (bouclage...) doit être revue.
- Nous nous interrogeons sur la modification de certaines OAP à vocation d'habitat entre cette version arrêt-projet et la première version :**
- Gussignies : réduction de la zone GUS01 par rapport au PLU,
 - Wagnies-le-Grand (WLG02) à l'emplacement du terrain de sport entre un lotissement réalisé et un projet en cours

Remarques spécifiques à certains sites à vocation économique et équipements : notamment dont l'impact peut être important depuis les axes paysagers structurants ou les axes de circulation :

- Bavay (BAV06) : Il apparaît important de faire apparaître les bâtiments existants et les limites parcellaires mais également d'indiquer les points de vue identifiés sur le diagnostic paysager et environnemental de la zone. Ajouter « principes de traitement des limites à développer (haies d'essences locales, clôtures qualitatives...) » entre les rues (RD 2649 rue de Maubeuge et voie de desserte interne, chemin Delmer) et le domaine privé.
Cette OAP mériterait d'être élargi (au-delà du périmètre d'intérêt intercommunal) à l'ensemble des zones UE et UEc situées au nord de Bavay à la transition entre les zones urbaines et agricoles afin d'encourager leur intégration paysagère, d'autant qu'il reste plusieurs zones encore non construites.
- Landrecies (LAN02) : il apparaît important de compléter et corriger les éléments paysagers présents sur le site dont certains sont protégés au titre du L151-23 d'après le diagnostic paysager et environnemental réalisé sur la zone. Indiquer les points de vue identifiés vers la vallée de la Sambre qui méritent d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et la présence d'une mare en limite de zone.
- Englefontaine/Louvignies-Quesnoy (ENG06) relative à l'aire d'accueil des gens du voyage : les éléments présents dans l'OAP sont insuffisants compte tenu de la localisation de cette zone le long d'un axe paysager structurant notamment concernant la forme et l'implantation des constructions nécessaire à cette aire d'accueil et l'aménagement intérieur de la zone. (L'OAP pourrait s'appuyer sur le fiche « intégration des campings de l'OAP Thématique)

Autres remarques générales :

- les « espèces exotiques envahissantes » repérées lors des diagnostics de sites figurent sur les zones concernées mais **ne sont pas très visibles** et ne sont pas légendées sur certaines cartes (ex : Ruesnes)
- Les dispositions réglementaires liées au symbole « principe de construction et d'aménagement privilégiant une approche environnementale » **ne sont pas explicitées**. Pourtant pour certaines sites notamment pour les communes de Landrecies, Bry, elles mériteraient de l'être (cf : remarques ci-dessous)
- Manque dispositions sur l'organisation urbaine et environnementale sur certains sites de dimension importante et/ou présentant des enjeux urbains, paysagers et environnementaux plus marqués : Beaudignies (BEA02 comme cela est évoqué p.183 des « Justifications du projet »), Bavay (BAV04), Hargnies (HAR01), Jenlain (JEN01 comme cela était le cas dans la première version), La Longueville (LAL05), Landrecies (LAN01), Maresches (MAR01 comme cela était le cas lors du PLU), Maroilles (MAO02), Potelle (POT01), Taisnières-sur-Hon (TSH01 conformément aux ambitions communales en phase pré-opérationnelle), Villers-Pol (VIP01).

-Pour l'OAP « site de l'abbaye de Maroilles », comme le projet est en cours d'évolution notamment concernant les chemins il apparaît important de veiller à bien intégrer les dernières modifications pour l'approbation du PLUi.

Concernant l'OAP générale de densité

- Nous comprenons la nécessité de réaliser cette OAP pour répondre aux obligations de densité. Toutefois, nous notons que sur certains sites, notamment les espaces interstitiels (accès à créer, question de co-visibilité, fonciers complexes...), il sera compliqué d'atteindre ces objectifs.

L'observation des sites dans cette OAP soulève les remarques suivantes :

- Bavay, espace interstitiel au nord : d'après le plan de zonage, il se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation (sans élevage)
- Poix-du-Nord, friche au Nord : la commune envisage ce site pour un équipement.
- Preux-au-Bois, espace interstitiel : une partie de ce site est classée en zone Nb sur le plan de zonage.
- Salesches, espace interstitiel : nous préconisons un classement N de ce secteur (relief important, chemin peu accessible...) comme cela était le cas dans la première version du zonage présentée.

Concernant les OAP des PLU communaux, celles-ci doivent être reprises dans le PLUi, notamment les OAP de Gussignies (relative à la trame verte) et de Vendegies-au-Bois (vocation habitat dans l'enveloppe urbaine élaborées dans le cadre des PLU communaux respectifs.

LE REGLEMENT ECRIT

REMARQUES:

A/Les dispositions générales du règlement, certaines modifications doivent être apportées pour favoriser une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers mais également pour permettre une meilleure compréhension de certaines dispositions.

Concernant les rappels encadrés en tête de chapitre il est indispensable de faire référence à l'OAP thématique notamment aux fiches thématiques pour certaines dispositions :

- Fiche thématique 2.4. Insérer les éléments techniques (parabole, coffrets...)
- Fiche thématique 2.6. Révéler le petit patrimoine par la valorisation des abords
- Fiche thématique 2.7. Requalifier les entrées de villages
- Fiche thématique 2.8. Maintenir et conforter les points de vue
- Fiche thématique 2.9. Faire perdurer les linéaires de haies pour conserver les ambiances bocagères
- Fiche thématique 2.10. Planter des haies pour clôturer les terrains

Thème 1 :

P10 : la référence à l'article du code de l'urbanisme est erronée c'est la référence à l'article R111-27 qu'il faut indiquer

P10 : rajouter au paragraphe : « patrimoine naturel, bâti et paysager » : « Les éléments du petit patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et identifiés par le PLUi aux documents graphiques peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques dans les fiches descriptives individuelles reprises en annexe au présent PLUi. »

P13 : pour les changements de destination : rajouter « la vocation agricole » notamment suite aux demandes d'élus pour permettre à certaines anciennes fermes de retrouver une vocation agricole.

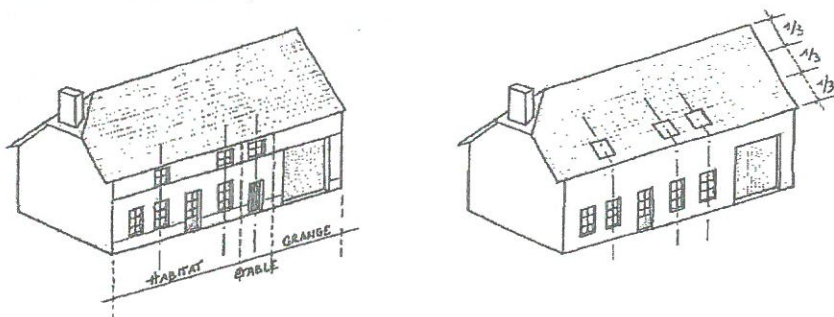
P19 : il manque le mot « sont interdits » « Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, qui compromet l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...) sont interdits, sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique, hydraulique ou d'approvisionnement en eau. »

Thème 2

P 28 : les habitations

- Rajouter dans le second paragraphe une disposition sur l'appareillage des maçonneries (notamment les corniches denticulées, les dispositions en boutisse ou panneresse des briques (une illustration photographique d'un appareillage peut être intégrée).

- Illustration à ajouter pour les notions de percements (extrait du guide « restaurer et construire en Avesnois » PNRA)



P 28 : Périmètres bâtis remarquables protégés au titre de l'article L151-19

-Dans le second paragraphe relatif aux couleurs des façades, « le choix des couleurs des façades et/ou des menuiseries doit se faire en harmonie avec les bâtiments voisins et notamment les mitoyens directes, et le projet doit en outre participer à la qualité d'ensemble du périmètre protégé par son aspect général (finesse et composition des boiseries, matériaux composant la façade, appareillage des briques...) ».

-La règle peut être illustrée par un nuancier permettant de guider le choix du porteur de projet (cf nuancier du Parc)

P29 : principe général pour les constructions existantes : il conviendrait de rajouter « .. s'intégrer à l'architecture locale et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade »

P 30 : Principes généraux pour les constructions neuves

-L'emploi de brique claire (indiqué comme interdit), mais aussi vernissée ou d'éléments de céramique doit être autorisé mais de manière très ponctuelle dans une maçonnerie, sous réserve de participer à la qualité architecturale du projet (modénature, marquages d'ébrasements, datations...). Des illustrations peuvent être intégrées dans ce dernier paragraphe (ex : diagnostic du Plateau de Mormal).

P32 : les clôtures :des exemples pourraient être ajoutés pour mieux illustrer les dispositions



-Illustrations passage à faune ludique et en bois / intégration coffret électrique-

P34 : « les prairies et mares préservées » .

P 34 : Il apparaît important, au même titre que les éléments du petit patrimoine, de préserver un espace de 5 m autour de l'emprise d'une mare protégée. Une disposition doit être ajoutée à ce titre dans le règlement (cf : dispositions p 27 pour le petit patrimoine)

P34 : pour favoriser une bonne prise en compte des points de vue et entrées de villages il est indispensable de faire référence à l'OAP et à la liste des communes concernées

P35 : le texte sur le coefficient de biotope doit être modifié pour favoriser sa compréhension « le coefficient de biotope...éventuellement (pondérées en fonction de leur nature), il contribue ainsi au maintien de la biodiversité et de la nature, des paysages et à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter les phénomènes de ruissellement ».

B/ Dispositions réglementaires applicables par zone :

• Remarques générales

Concernant les prescriptions paysagères et architecturales :

-La répartition en groupes de communes est peu justifiée et comporte peu d'intérêt dans les dispositions proposées. (ex: utilisation du crépis)

Observations relative à la répartition des communes dans les groupes réglementaires: Le groupement des communes doit être revu dans certaines cas, afin d'apporter plus de cohérence en matière de réglementation des matériaux :

Zone Ub

P55 (schéma), P63 (règle spécifique aux matériaux) La commune de Mecquignies est rattachée de manière isolée au périmètre Quercitain, cette commune peut s'apparenter plus logiquement au groupe du Bavaisis.

Zone Uc

P69 (carte) et P 73-74 (règles des matériaux) Les communes d'Audignies est rattachée de manière isolée au périmètre Quercitain, cette commune peut s'apparenter plus logiquement au groupe du Bavaisis.

Zone 1AU

P116, la cartographie couvre les communes de Sepmeries et Ruesnes, toutefois ces communes n'apparaissent pas dans les groupes de communes des règles des matériaux de cette même zone.

-Certaines dispositions ne sont pas justifiées et/ou incomplètes et pourraient nuire à l'identité locale :

✓ Concernant les matériaux :

La pierre bleue n'est pas autorisée partout. Si pour la liste des communes plus proches du Cambrésis, il est important d'autoriser la pierre planche, exclure la pierre bleue n'apparaît pas justifié.

-P 51 la mention « *soit d'un mur plein maçonné dans les mêmes aspects que ceux de la construction principale* » pourrait nuire à qualité des clôtures. En effet, si la construction est en parpaing enduit on obligera le propriétaire à faire un mur de clôture en parpaing enduit alors que l'on peut retrouver une harmonie des matériaux en limite d'espace public. Aussi, il est indispensable de rajouter dans **cette partie pour toutes les zones** « ou tout autre matériau de teinte, d'aspect et d'appareillage similaires à ceux de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois »

-> La mention suivante figurant dans le PLU de Hon-Hergies et d'autres sur le territoire peut être ajoutée : « *La réalisation, l'aménagement et la réfection de clôtures présentant une hauteur supérieure et participant à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble bâti est autorisée (mur de pierres, mur de briques...) dans le respect des matériaux, des teintes existantes et sans dispositif à claire voie.* »

✓ Concernant les toitures (toutes zones confondues)

-Les toitures végétalisées, quel que soit le support (habitat principal, extension, annexe, bâti économique) doivent être autorisées, toujours sous réserve d'intégration, de conception bioclimatique et de composition architecturale, notamment en étant complémentaires à une toiture à pentes marquées.

-Il peut être autorisé des débords de toiture à pente moins marquée pour des bow-windows (ou oriels), des marquises, en complément des annexes et extensions.

-L'utilisation du zinc doit être autorisée pour les faibles pentes (sur les parties principales (en cas de brisis par exemple) ou les annexes) ou pour les éléments techniques d'une toiture le nécessitant (solins, noues, etc).

-L'utilisation d'éléments décoratifs doit aussi être autorisée.

Observations ponctuelles : zone A et zone N:

Page 148 (zone A) et page 159 (zone N) :

Il est indiqué pour les règles relatives aux toitures : « Elles doivent présenter les aspects, les appareillages et les teintes des tuiles (couleur terre cuite naturelle rouge, brune, noir) ou de matériaux ou de l'ardoise. »

Ce texte doit être reformulé pour assurer la préservation des ambiances paysagères, il est proposé :

« Les toitures doivent être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, l'appareillage et les teintes bleues noires de l'ardoise naturelle ou rouge orangées de la tuile. »

Règlement de la zone Ue

-Il est important d'encourager la qualité des traitements paysagers à l'instar de Wagnies le Grand concernant le pré-verdissement, les surfaces perméables, récupération des eaux pluviales... Un cahier de recommandations existe sur la zone de Wagnies et un règlement de la ZAC : ces dispositions pourraient être étendues aux autres zones économiques.

• Remarques spécifiques par zone

-Concernant les rappels encadrés en tête de chapitre il est indispensable de faire référence à l'OAP thématique notamment aux fiches thématiques pour certaines zones :

- Fiche thématique « 2.2. Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles » pour les zones > 1AUE/UE/A/Ap
- Fiche thématique 2.3. Intégrer les campings > Nt
- Fiche thématique 2.11. Investir une dent creuse dans les secteurs bocagers (l'auréole bocagère de Mormal et les écrins bocagers des communes) > UC et UD
- Fiche thématique 2.12. Améliorer les valeurs paysagères et écologiques des plans d'eau existants > N et NL

Président

Pôle 2

DGS

Pôle 3

Pôle 1

Pôle 4

- Culture

ANNEXE N° 8



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. :

Le Quesnoy, le 21/04/2021

Le président

à

Madame la sous-préfète
Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe
1 Rue Claude Erignac
CS 80207
59 363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Objet : requête des consorts Lefebvre et Bertrand relative au projet de lotissement sur la commune de Louvignies Quesnoy

Madame la sous-préfète,

Vous sollicitez l'avis de la communauté de communes sur les courriers reçus des consorts Lefebvre et Bertrand relatifs au projet de lotissement sur la commune de Louvignies-Quesnoy.

Concernant monsieur et madame Lefebvre : ils souhaitent que l'accès au futur lotissement ne se réalise pas à proximité de leur habitation en raison de risques inondables répertoriés au PPRI de l'Ecaillon. Nous avons transmis leur demande à la commune de Louvignies-Quesnoy, seule décisionnaire en la matière. Par ailleurs, nous leur avons indiqué, par courrier en date du 18/03/2021, qu'ils avaient la possibilité d'exprimer leurs remarques sur ce dossier au cours de l'enquête publique qui sera organisée au 3^e trimestre 2021 dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLUi.

Concernant la requête de monsieur Bertrand : celui-ci souhaite que soit retiré le projet de créer un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 qui permettrait la desserte par les réseaux du futur lotissement depuis la RD 934. Il demande aussi que soit retiré de la procédure de révision allégée, le point concernant l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont.

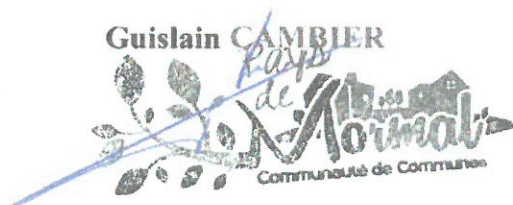
Nous vous informons que la commune de Louvignies-Quesnoy a décidé par délibération en date du 26/03/2021, de renoncer à ce projet d'emplacement réservé, et de privilégier une desserte par la rue Hector Frison. Conformément à cette décision communale, le président de la communauté a pris un arrêté modificatif à la procédure de modification simplifiée du PLUi en date du 13/04/2021, retirant ce point de la procédure.

S'agissant de l'étude paysagère liée à l'amendement Dupont, celle-ci sera retirée, conformément à la délibération communale, avant le terme de la procédure de révision allégée du PLUi.

Nous avons signifié l'ensemble de ces éléments à l'avocat de monsieur Bertrand, par courrier en date du 13/04/2021.

Je vous prie, d'agréer, Madame la sous-préfète, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER



ANNEXE N° 9



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 16/03/2021

Le Quesnoy, le 18/03/2021

Le président

à

Monsieur et Madame Bois
Rue Hector Frison
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Objet : projet de lotissement Louvignies-Quesnoy

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10/03/2021 dans lequel vous manifestez votre opposition au projet de lotissement communal à l'arrière de vos habitations et en particulier au niveau de l'accès prévu sur les parcelles A 1422 et A 1423 en raison de risques inondables tels qu'ils sont définis dans le PPRI de l'Ecaillon.

Nous sommes attentifs à vos remarques et ne manquerons pas de les transmettre auprès de la mairie. Par ailleurs, vous pourrez de nouveau faire valoir vos observations et votre opposition à ce projet dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée au dernier trimestre de cette année.

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
16 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1
Affaire suivie par : S Delcroix
Tél. : 03 27 39 95 09
Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr
Réf. : GC/JPD/SD
Vos réf. : courrier reçu le 16/03/2021

Le Quesnoy, le 18/03/2021

Le Président

à

Monsieur et Madame Lefebvre
Rue Hector Frison
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Objet : projet de lotissement Louvignies-Quesnoy

Madame, monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10/03/2021 dans lequel vous manifestez votre opposition au projet de lotissement communal à l'arrière de vos habitations et en particulier au niveau de l'accès prévu sur les parcelles A 1422 et A 1423 en raison de risques inondables tels qu'ils sont définis dans le PPRI de l'Ecaillon.

Nous sommes attentifs à vos remarques et ne manquerons pas de les transmettre auprès de la mairie. Par ailleurs, vous pourrez de nouveau faire valoir vos observations et votre opposition à ce projet dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée au dernier trimestre de cette année.

Je vous prie, d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER





Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 15/03/2021

Le Quesnoy, le 13/04/2021

Le Président

à

Messieurs Vamour et Delval
Cabinet Bignon Lebray
4 rue des canonniers
59 041 LILLE CEDEX

Objet : demande de retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi et de retrait de l'étude paysagère relative à la levée de l'inconstructibilité liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier dans lequel vous nous demandez de retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi, et de retirer par ailleurs le point relatif à l'étude paysagère permettant de lever l'inconstructibilité du site liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1 : La commune a décidé par délibération (voir pj), de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non pas depuis la RD 934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (voir pj).

2 : La commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la loi Barnier de la procédure de révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi.

Je vous prie, d'agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER
Pays
de
Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD
DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LOUVIGNIES-QUESNOY
Séance du VENDREDI 26 MARS 2021

N° 2021-013

Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 14

L'an Deux mille vingt et un, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Louvignies-Quesnoy, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MICHAUX, Maire suite à une convocation du 17/03/2021.

Présents : Mmes BOUTTEAUX, PLOUCHART, PROCUREUR et TONDEUR Mrs BRUYERE, CAVALLIE, DRUESNE, LAGNY, MARIEZ, MICHAUX, et TRIPIANA

Absent ayant donné procuration : M BLOMME donne procuration à M DRUESNE
 M PETIT donne procuration à M TRIPIANA
 M BISIAUX donne procuration à M BRUYERE

Absent : M TONDEUR

Objet : DEMANDE AUPRES DE LA CCPM DE RETIRER LES POINTS RELATIFS A LOUVIGNIES-QUESNOY DANS LES PROCEDURES DE REVISION ALLEE ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération avait été prise le 16 octobre 2020 concernant une demande de la commune à la CCPM lorsqu'aura lieu la procédure de modification simplifiée du PLUi à savoir : Création d'un emplacement réservé (environ 2 m de large sur 60 m de long) pour aménagement d'un chemin piéton et passage des réseaux (eau et électricité) en vue de desservir la zone 1AU au droit de la zone, depuis le RD934.

Afin de prévoir un aménagement de la zone à urbaniser de la commune dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement, la municipalité décide :

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Autorise, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif permettant l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain MICHAUX





ARRÊTÉ N°18/2021 modificatif de l'arrêté n°04/2021

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu l'arrêté n° 04/2021

Considérant que la commune de Louvignies-Quesnoy souhaite que la zone 1AU du PLUi soit desservie en réseaux depuis la rue Hector Frison et non depuis la RD 934.

Considérant par conséquent que la commune de Louvignies-Quesnoy demande de supprimer l'objet de la modification simplifiée prescrite par arrêté n°04/2021 demandant « la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 pour la création d'un chemin et la desserte en réseaux de la zone 1AU connexe ».

Considérant que les points complémentaires (modification du règlement écrit de la zone Nb, création de voirie liée à la desserte de la zone à urbaniser) doivent être supprimés.

ARRETE

Article 1 : Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté 04/2021 du 28/01/2021 relatif à la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 à Louvignies-Quesnoy et la modification du règlement de la zone Nb, est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy,

Le président certifie:

-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte publié le



13 AVR. 2021

-qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

13 AVR.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le

ID : 059-200043321-20210407-18_2021ARR-AR

Le Quesnoy, le 07/04/2021

Le président

Guislain Cambier

ANNEXE N° 10

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**Communauté de Communes
du Pays de Mormal**

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
concernant la commune la Communauté de Communes du Pays
de Mormal

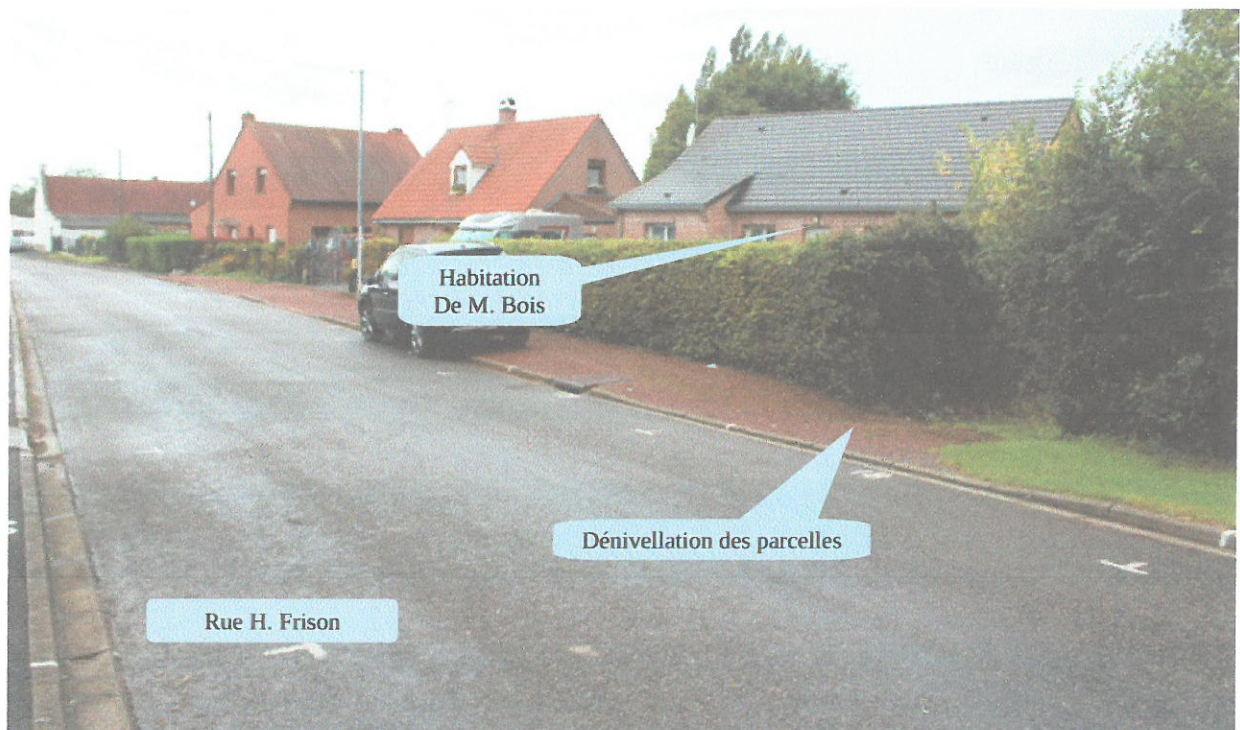
REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 29/2021 de M. le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

Le 06 octobre 2021 à 09h00, nous Gérard KAWECKI, Commissaire Enquêteur, nous nous transportons rue Hector Frison à Louvignies-Quesnoy. Devant les parcelles 1422 et 1423, nous sommes accueillis par M. DUBOIS Daniel, et M. Lefébvre Daniel, demeurant tous deux riverains de cette localité.

Ces personnes nous expliquent que niveau de ces parcelles est plus bas que celles du futur lotissement. De ce fait, lorsqu'il pleut l'eau de ruissellent s'y accumule.

Dés vérifications effectuées sur les cartes IGN, par le commissaire enquêteur, il s'avère que la différence de hauteur entre les parcelles du futur lotissement et celles portant le N° 1422 et 1423 est de 2 mètres.

Cette différence de hauteur accrédite les dires de M. BOIS et de M. LEFEBVRE. Ces deux parcelles étant des prèes, aucune évacuation d'eau de pluie n'a été établie dans le réseau public.



Sur la photographie on constate une différence de niveau entre la voie publique et les parcelles 1422 et 1423. Celle-ci est estimée à environ 1 mètre.



Sur cette photographies on remarque que les parcelles sont plus basses que le niveau de la route et du futur lotissement. De ce fait, le terrain forme une « cuvette » où l'eau de ruissellement s'y accumule.

Accompagné de M. Bois, et avec son accord pour effectuer des constatations, nous pénétrons dans sa propriété pour effectuer des photographies



Nous constatons un abaissement du terrain dont le niveau le plus bas peu correspondre à celui des parcelles 1422 et 1423.

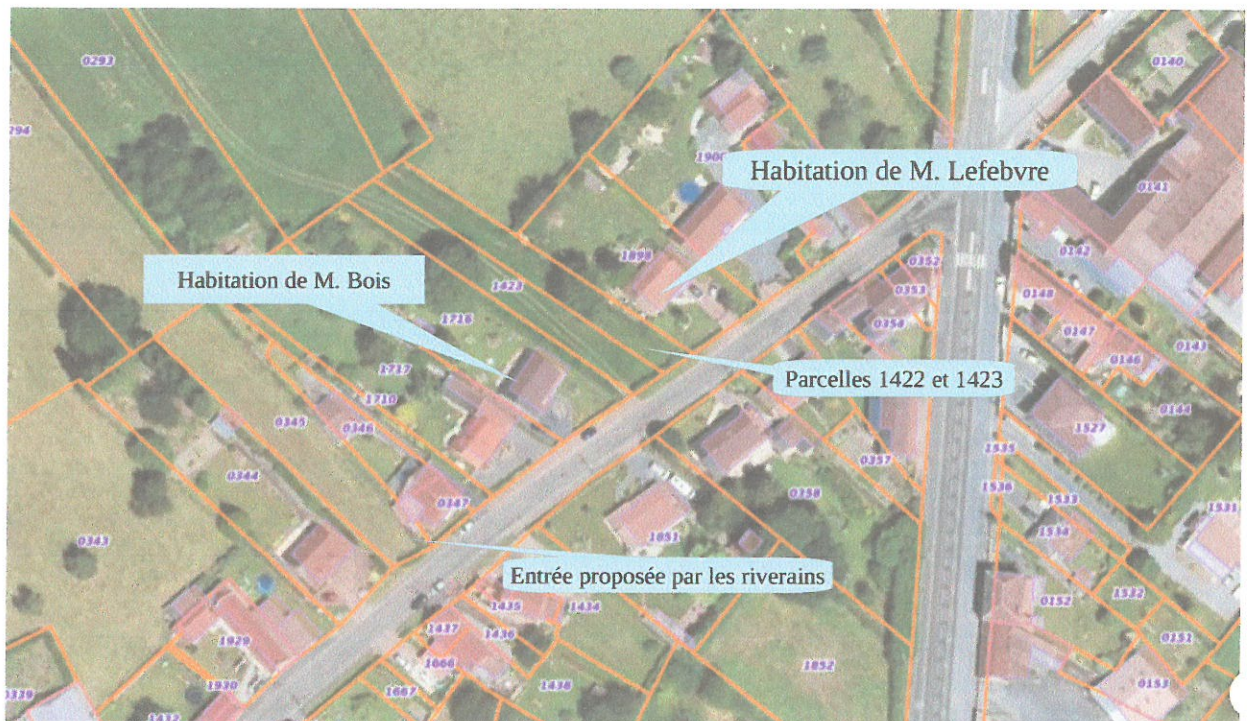
M. Bois nous précise qu'il craint que cette partie de sa propriété risque d'être inondée par la création d'une route à deux voies de circulation qui se trouverait à une hauteur supérieure à celui de sa pelouse.

M. Bois et M. Lefebvre, nous précisent qu'il existe un autre accès dont le niveau du sol naturel correspond à celui de la route. De ce fait, les riverains ne craignent pas une inondation par ruissellement des eaux de pluie. Il s'agit des parcelles référencées 345 et 294 jouxtant la rue H.Frison à Louvignies-Quesnoy.

Entrée des parcelles 345 et 294



Vue extraite du site GEOPORTAIL



Sur le site Géoportail nous constatons que la parcelle 1422 et 1423 d'une largeur de 20m, se trouve à 64 mètre de la RD 934.
La parcelle N°345 d'une largeur de 10,70m se trouve à 126 m de l'axe de la RD 934 donc hors du périmètre de la Loi Barnier.

Fait et clos à Râches le 06 octobre 2021

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur

ANNEXE N° 11

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**Communauté de Communes
du Pays de Mormal**

PROCÈS -VERBAL D'AUDITION

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
concernant la commune la Communauté de Communes du Pays
de Mormal.

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 29/2021 de M. le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

Le 06 octobre 2021 à 09 heures 50, nous KAWECKI Gérard, commissaire enquêteur,
agissant en application des arrêtés 28 et 29/2021 de la CCPM effectuons l'audition
de :

- BOIS, Daniel, retraite, dt 4 rue Hector Frison à Louvigny-Quesnoy,
- LEFEBVRE, Daniel, technicien, dt 2 Ter rue Hector Frison à Louvigny-Quesnoy.

En votre présence, nous vous avons fait constater que les parcelles 1422 et 1423 se
trouvent à environ un mètre en dessous du niveau de la chaussée. De ce fait les
parcelles constituant le futur lotissement se trouvent plus hautes que nos propriétés.
Ce qui entraîne un risque d'inondation par ruissellement.

De plus nous pensons que le réseau d'évacuation de la rue H.Frison n'est pas adapté
à recevoir des eaux de pluie intense.

On propose un autre accès par les parcelles 345 et 294 dont le terrain est au même
niveau que la route.

Le 06 octobre 2021 à 10H20

Lecture faite par nous de la déclaration ci-dessus en laquelle on y persiste et on n'a
rien à y changer, à y ajouter ou a y retrancher.

Les personnes ont signé sur l'original joint au présent procès-verbal.

Fait et clos à Râches le 06 octobre 2021

Gérard KAWECKI
Commissaire enquêteur



ANNEXE N° 12

Procès-Verbal d'Audition

Le 06 octobre 2021 à 9H50, nous KAWECKI
gérant, commissaire enquêteur, agissant en application
des arrêtés 28 et 29/2021 de la CCPM, effectuons
l'audition de :

- BOIS, Daniel, retraité, dt 4 rue Hector Friesen à
Loraignes - Quersney.
- LEFEBVRE, Daniel, technicien, dt 2 Ter rue Hector
Friesen à Laigny. Quersney.

• En votre présence, nous nous avons fait constater
que les parcelles 1422 et 1423 se trouvent à environ
1 mètre au dessus du niveau de la chaussée. De ce fait
les parcelles constituant le futur lotissement se trouvent
plus haute que nos propriétés. Et qui entraîne un
risque d'inondation par ruissellement. De plus
nous pensons que le réseau d'évacuation de la rue
H. Friesen n'est pas adapté à recevoir des pluies intenses.

• On propose une autre accès pour les parcelles
345 et 294 dont le terrain est au même niveau
que la route.

Le 6/10/2021 à 10H20

Lecture faite par nous de la déclaration ci dessus
en laquelle on y persiste et on n'a rien
à y en n'a rien à y changer à y ajouter on a y
retrancher

M. BOIS

M. LEFEBVRE

Le C.E



Questionnaire N° 2 concernant LOUVIGNIES QUESNOY

1° Quel est le nombre d'habitations prévues au futur lotissement ?

2° L'augmentation du nombre de véhicules due au projet de lotissement a-t-elle été prise en compte dans les études relatives à la Loi Barnier ?

3° Les parcelles 1422 et 1423 formant une cuvette reçoivent les eaux de ruissellement provenant de la zone du futur lotissement. Sur ces parcelles il est prévu une route à deux voies de circulation qui devait être plus haute que le terrain actuel. En plus de l'infiltration de l'eau à la parcelle, qu'est-il prévu pour éviter que les eaux de ruissellement du futur lotissement n'inondent pas la propriété de M. Bois et celle de M. Lefebvre?

4° Initialement l'accès au lotissement et les diverses servitudes se faisaient par la RD 934. Suite à l'intervention d'un cabinet d'avocats, cet accès a été transféré rue Hector Frison . Les études ont-elles été réalisées pour confirmer la capacité d'évacuation des eaux (usées et pluie) par le réseau de la rue H.Frison.

5° M. Bois et Lefebvre font une contre proposition relative à l'accès au lotissement. Ils déplacent l'accès de 60m dans la rue H. Frison en direction de la Mairie. Ils proposent que l'accès se fasse par les parcelles 294 et 345 dont la largeur en front à rue est de 10,70m

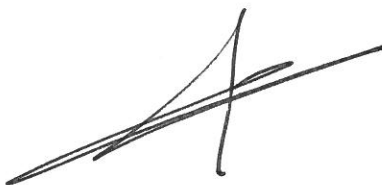
a) Cette possibilité a-t-elle été étudiée dans le cadre de la précédente procédure de révision ?

b) Cette possibilité est-elle réalisable , sinon pour quelles raisons?

c) Quels sont les propriétaires de ces parcelles, ont-elles un lien avec les élus locaux ?

Le 06 octobre 2021

Gérard KAWECKI Commissaire enquêteur



Aide

En savoir plus

Le Groupe La Poste

RE: questions ecrites relatives à Louvignies Quesnoy

jeudi 7 Octobre, 10:00

De : Sébastien DELCROIX

A : mg.kawecki@laposte.net

Rebonjour,

Je réponds à vos questions :

Au préalable, il est important de préciser que la CCPM n'est pas compétente en matière d'habitat et donc la question de l'ouverture effective des zones à l'urbanisation ou leur réalisation opérationnelle relève strictement des communes.

Question 1 : nombre de logements prévus :

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'heure actuelle de plan masse réalisé par un promoteur ayant fait l'objet d'un dépôt de permis. Seule l'OAP du PLUi indique une densité minimale (fixée par le SCOT) de 18 logements minimum /ha.

Question 2 : nombre de véhicules supplémentaires

La question du trafic véhicule sur le site ainsi que les accès ont été étudiés dans le cadre du PLUi.

Question 3 : sur la question du ruissellement sur les propriétés riveraines

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas à l'instant T de projet sur le site. Le futur promoteur aura l'obligation de se conformer à la législation en matière de récupération des eaux de pluie, de se conformer à la loi sur l'eau et de réaliser une étude d'impact prévoyant des mesures d'évitement, de réduction de l'impact éventuel sur l'environnement et de compensation.

Question 4 sur l'accès rue Hector Frison :

Même réponse que le 3. Il faut ajouter que la zone 1AU a fait l'objet de validation auprès de l'ensemble des services y compris NOREADE concernant la gestion des eaux et de l'assainissement.

Question 5 : sur la contre-proposition

1 – Celle-ci n'a pas été étudiée dans le cadre du PLUi, mais peut l'être en phase opérationnelle. Décision en revient à la commune.

2 – A étudier

3 – Le propriétaire est un habitant de Louvignies Quesnoy dont le nom peut être connu après renseignement sur le cadastre de la commune disponible en mairie. Il n'existe pas de lien entre cette personne et les élus.

Cordialement



ANNEXE N° 13



Annex 13

ARRÊTÉ N°18/2021 modificatif de l'arrêté n°04/2021

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu l'arrêté n° 04/202

Considérant que la commune de Louvignies-Quesnoy souhaite que la zone 1AU du PLUi soit desservie en réseaux depuis la rue Hector Frison et non depuis la RD 934.

Considérant par conséquent que la commune de Louvignies-Quesnoy demande de supprimer l'objet de la modification simplifiée prescrite par arrêté n°04/2021 demandant « la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 pour la création d'un chemin et la desserte en réseaux de la zone 1AU connexe ».

Considérant que les points complémentaires (modification du règlement écrit de la zone Nb, création de voirie liée à la desserte de la zone à urbaniser) doivent être supprimés.

ARRETE

Article 1 : Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté 04/2021 du 28/01/2021 relatif à la création d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918 et OA 1920 à Louvignies-Quesnoy et la modification du règlement de la zone Nb, est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy,

Le président certifie:



-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte publié le

13 AVR. 2021

ANNEXE N° 14



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S Delcroix

Tél. : 03 27 39 95 09

Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Réf. : GC/JPD/SD

Vos réf. : courrier reçu le 15/03/2021

Le Quesnoy, le 13/04/2021

Le Président

à

Messieurs Vamour et Delval
Cabinet Bignon Lebray
4 rue des canonnières
59 041 LILLE CEDEX

Objet : demande de retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi et de retrait de l'étude paysagère relative à la levée de l'inconstructibilité liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier dans lequel vous nous demandez de retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920 sur la commune de Louvignies-Quesnoy dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLUi, et de retirer par ailleurs le point relatif à l'étude paysagère permettant de lever l'inconstructibilité du site liée à l'amendement Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Après examen avec la commune, nous avons le plaisir de pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

1 : La commune a décidé par délibération (voir pj), de privilégier un accès voirie et réseaux exclusivement depuis la rue Hector Frison, et non pas depuis la RD 934. La commune demande donc à la communauté de retirer ce point de la procédure. Ce point a fait l'objet d'un arrêté modificatif du Président (voir pj).

2 : La commune demande que soit retiré le point relatif à l'étude paysagère liée à la loi Barnier de la procédure de révision allégée. Nous inviterons la commune à exprimer formellement cette demande lors de la réunion d'examen conjoint prévue par cette procédure et en conformité avec cette demande, nous retirerons ce point avant le dossier définitif d'approbation du PLUi.

Je vous prie, d'agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER
Pays
de Mormal
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LOUVIGNIES-QUESNOY
Séance du VENDREDI 26 MARS 2021

N° 2021-013

Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 14

L'an Deux mille vingt et un, le vingt-six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Louvignies-Quesnoy, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain MICHAUX, Maire suite à une convocation du 17/03/2021.

Présents : Mmes BOUTTEAUX, PLOUCHART, PROCUREUR et TONDEUR Mrs BRUYERE, CAVALLIE, DRUESNE, LAGNY, MARIEZ, MICHAUX, et TRIPIANA

Absent ayant donné procuration : M BLOMME donne procuration à M DRUESNE
 M PETIT donne procuration à M TRIPIANA
 M BISIAUX donne procuration à M BRUYERE

Absent : M TONDEUR

Objet : DEMANDE AUPRES DE LA CCPM DE RETIRER LES POINTS RELATIFS A LOUVIGNIES-QUESNOY DANS LES PROCEDURES DE REVISION ALLEGEE ET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération avait été prise le 16 octobre 2020 concernant une demande de la commune à la CCPM lorsqu'aura lieu la procédure de modification simplifiée du PLUi à savoir : Création d'un emplacement réservé (environ 2 m de large sur 60 m de long) pour aménagement d'un chemin piéton et passage des réseaux (eau et électricité) en vue de desservir la zone IAU au droit de la zone, depuis le RD934.

Afin de prévoir un aménagement de la zone à urbaniser de la commune dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement, la municipalité décide :

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De ne pas prévoir d'aménagement de desserte, de chemin, voiries ou réseaux depuis le RD 934 via la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA 1920
- De privilégier une desserte voirie et réseaux depuis la rue Hector frison

La municipalité demande en conséquence à la CCPM :

- De retirer le point relatif à la création d'un emplacement réservé sur la parcelle OA1920 prévu dans la procédure de modification simplifiée du PLUi
- De retirer le point relatif à l'étude paysagère afin de lever l'inconstructibilité éventuelle liée à la loi Barnier dans le cadre de la procédure de révision allégée

Autorise, Monsieur le Maire, à signer tout document relatif permettant l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain MICHAUX



ANNEXE N° 15

Communauté de communes du
PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement
Dupont à la loi
Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL



Commune de
Louvignies-Quesnoy (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	7
1.1 La RD 934	8
1.1.1 Approche historique	8
1.1.2 Analyse visuelle du site	9
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais.....	11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois.....	12
1.2 Atouts et faiblesses	14
CHAPITRE 2. PROJET.....	15
2.1 Principes d'aménagement.....	16
2.1.1 Nuisances	16
2.1.2 Sécurité	16
2.1.3 Qualité architecturale	16
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère	16

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocade.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 934

1.1.1 Approche historique



Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD934 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD934 a une structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine. La RD934 relie le nord et le sud du pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. La RD934 présente la particularité d'accueillir un trafic poids-lourd important (10% de son trafic). Cela peut s'expliquer par le fait que la RD934 fait office de raccourci et de contournement des autoroutes payantes A2 et A26 en direction du sud-est de la France.

1.1.2 Analyse visuelle du site

A 350 mètres au sud de l'entrée communale nord, le site est dans le cœur villageois, non visible depuis l'entrée.



Vue 1 – Entrée nord de Louvignies-Quesnoy par la chaussée Brunehaut ou D932

La traversée communale bénéficie de trottoirs enherbés mais aussi d'espaces en schistes dégradées. Ces derniers espaces peuvent appuyer une ambiance routière.



Vue 2 – Couloir visuel de la parcelle OA 1920 (non concernée par l'opération)

Une vue est protégée au PLU. On note un conflit ponctuel entre le stationnement et l'espace piéton réduit.



Vue 3 – A hauteur de la parcelle OA 0031

Venant par le sud, la parcelle OA 0290 montre une façade verte qui qualifie le paysage de la RD. Des arbres fruitiers sont présents.



Vue 4 – Approche sud : une parcelle de projet en retrait de la route avec une végétation existante

Par la rue Frisson, envisagée comme accès au principal au projet, un écart entre les pavillons permet d'envisager de desservir le site. Néanmoins les matériaux en places (schiste rouge) ne sont pas en mesure d'accueillir dans les normes en vigueur les personnes à mobilité réduite.



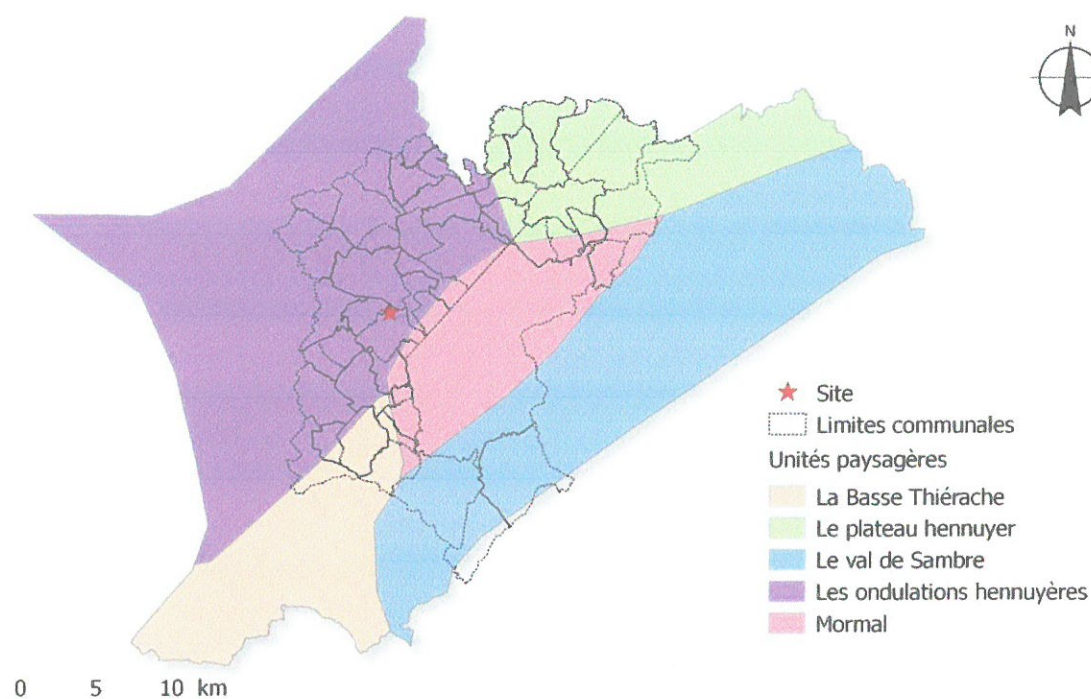
Vue 5 – Rue Frisson

Au niveau de la largeur de trottoir nord en enrobé de la rue Frisson, on note que celle-ci est inférieure à la norme en vigueur de 1,40 m



Vue 6 – Débouché de la rue Frisson sur la chaussée Brunehaut

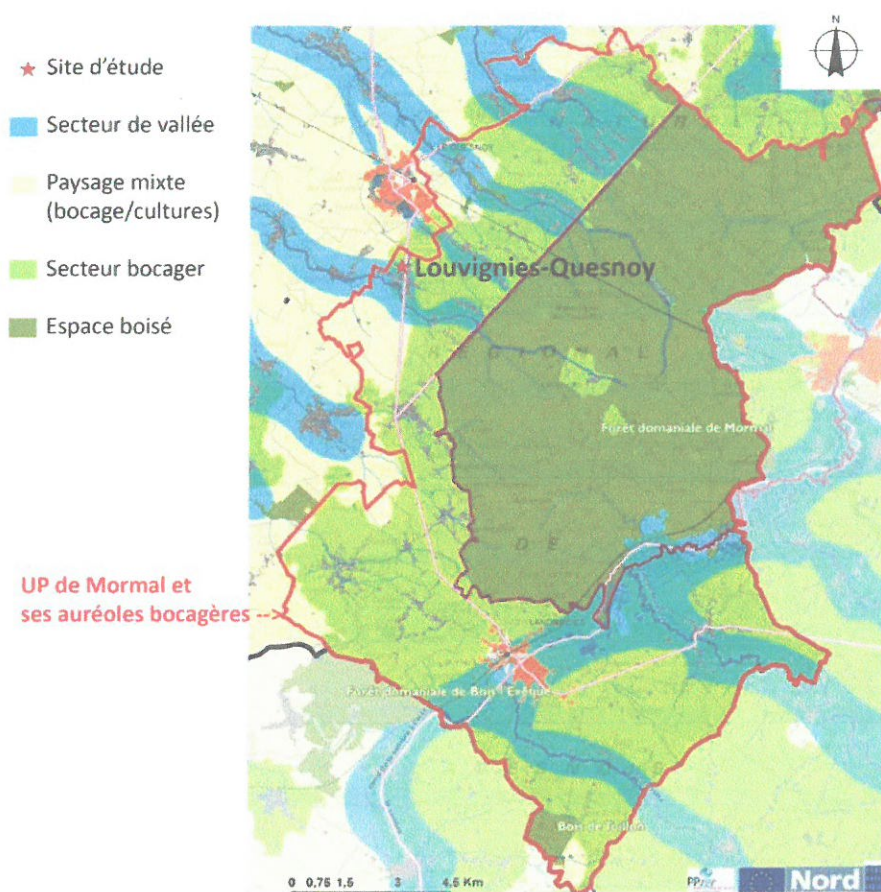
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

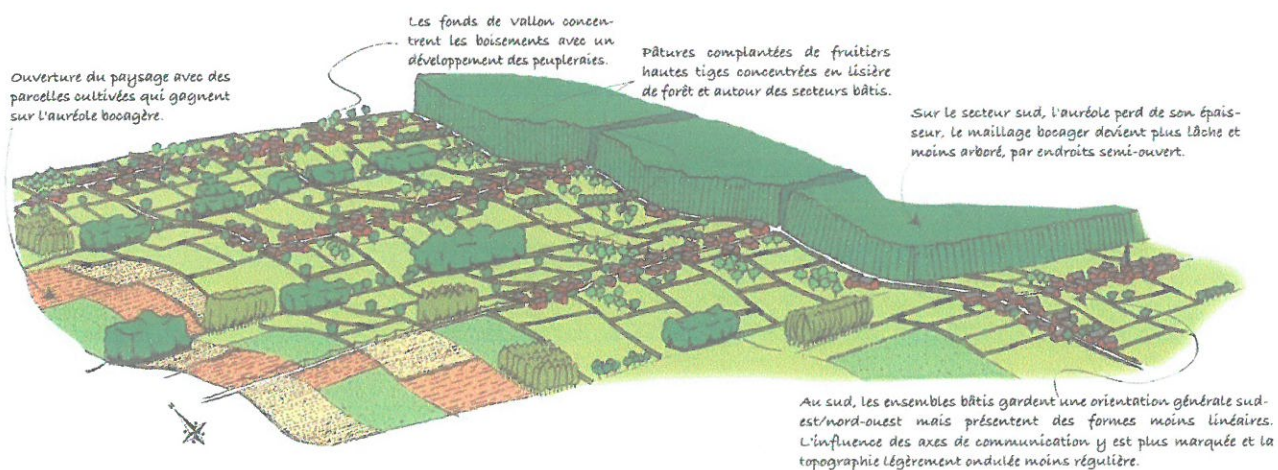
La commune de Louvignies-Quesnoy où se localise le site est dans l'unité paysagère des **ondulations hennuyères**. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, prairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois



Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le plateau de Mormal constitue un territoire de transition avec le Hainaut, le Cambrésis et l'Avesnois. Un réseau de vallées humides parallèles se développe en peigne du sud-est au nord-ouest. Il s'agit des vallées de l'Hogneau, l'Aunelle, la Rhônelle et l'Ecaillon. Ces vallées prennent leur source dans le massif forestier de Mormal. Le site d'étude est à proximité de la vallée de l'Ecaillon. Au nord, se développe un secteur bocager en auréole avec le massif forestier de Mormal. Le diagramme paysager ci-dessous montre le développement typique linéaire des villages suivant la ligne de force des vallées.



Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de vallée humide sont :

- Eviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des noyaux ;
- Eviter la continuité du bâti le long des versants pour maintenir des vues sur la vallée ;
- Préserver de l'urbanisation des fonds de vallée afin de maintenir les perspectives paysagères depuis la vallée et les versants opposés ;
- Veiller à un développement maîtrisé de l'habitat léger de loisirs ;
- Maîtriser la création des plans d'eau ;
- Privilégier dans les projets de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage ;
- Préserver les abords de cours d'eau.

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit . Eau	Section de RD 934 considérée située dans le cœur de village où la vitesse est limitée à 50 km/h : trafic ralenti et bruit moindre qu'en campagne. les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD934 dans cette section sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration	Un trafic de poids lourds constituant 10 % du passage de la RD934 (contournant d'autoroutes payantes -> source diagnostic du PLUI, page 22 tome diagnostic déplacements)
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h en centre villageois Absence d'accès direct sur la RD934	Absence de passage piéton rue Frisson Trottoir nord de la rue Frisson non suffisamment large pour les normes P.M.R (< 1,40m)
Qualité urbaine	Présence verte dans la centralité	
Qualité architecturale et paysagère	Vues remarquables et une la qualité paysagère en place en bordure de D934 Des arbres fruitiers d'intérêt à préserver.	

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : L'angle nord-ouest de la parcelle 1918 (le plus proche de la RD934) est à déjà 47 mètres de l'axe de la RD934.

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace RD934 pourront assurer un rôle de filtration.

2.1.2 Sécurité

Aucun accès direct envisagé sur la route classée à grande circulation, la RD934.

Report léger de trafic sur la rue Hector Frison. Cette rue débouche de manière non orthogonale sur la RD934. Un débouché orthogonal étant préférable pour la sécurité. Néanmoins le contexte de cœur villageois fait que la vitesse des véhicules sur la RD934 est de 50 km/h.

Trottoir nord de la rue Frison peu large (< 1,40m). Une réflexion est à mener pour porter unilatéralement sur la rue Frison un trottoir aux normes PMR (> 1,40 m) et qui desservira de manière sécurisée la petite opération de densification villageoise à vocation d'habitat.

Sur la RD934, une réflexion doit être envisagée pour assurer une meilleure lisibilité des stationnements (exemple à suivre de Croix-Caluyau) ou de création de poches de stationnement. En effet, en l'absence de lecture claire, les voitures empiètent sur l'espace piéton de la RD934.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, volume, style et implantation.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

Le projet envisagé maintient les couloirs visuels de l'état existant. Il permet aussi la conservation des haies en bordure de la RD934. Deux arbres fruitiers sont proposés au classement dans le PLUI et sont maintenus. Cet ensemble participe en effet à la singularité paysagère de Louvignies-Quesnoy. Toutes les haies envisagées dans l'opération respecteront les modules de haie du PNR Avesnois présentés ci-après.

2. FICHES THÉMATIQUES

2.10 Planter des haies pour clôturer les terrains

Élément paysager identitaire du Pays de Mormal, la haie est un outil d'aménagement particulièrement polyvalent, pouvant être utilisée pour clôturer un terrain à la suite de la construction d'une habitation, pour améliorer le cadre de vie des communes ou encore pour

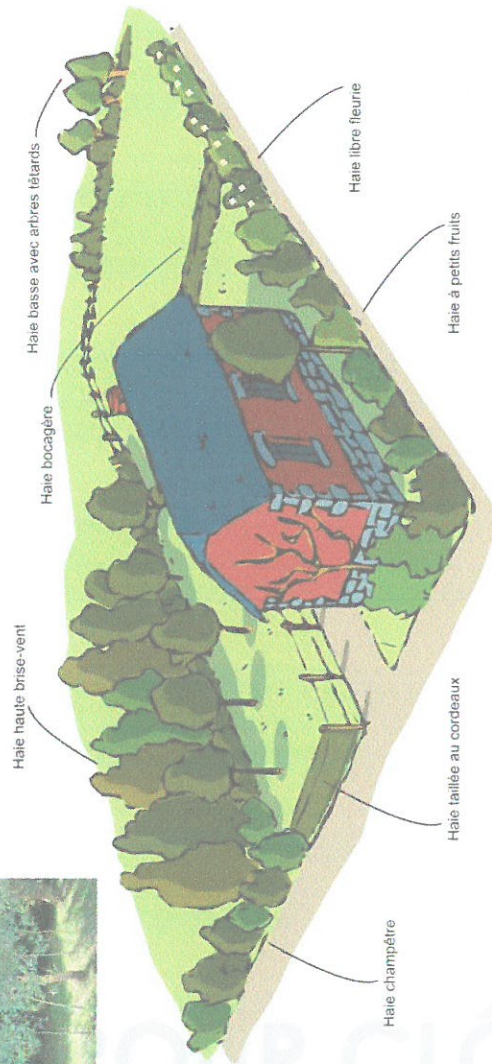
contribuer au développement de la trame verte et bleue sur le territoire. De plus, la haie est un objet paysager déclinable sous de nombreuses formes, toutes traditionnellement présentes sur le territoire. Le choix d'une de ses formes permet de se donner **les meilleures chances de**

Séparer des regards seulement aux endroits nécessaires

Le tressage de saules crée une **palissade végétale très ornementale** avec une **faible emprise en largeur**.

La hauteur jusqu'à 2 m de la haie libre permet un **bon isolement** par rapport au voisinage (intimité préservée) et donne un **aspect champêtre** au jardin.

La **haie brise-vent** protège la maison du vent et rend les espaces à vivre du jardin (terrasse, potager...) plus agréables.



Morquer la limite de propriété en gardant des vues

La **haie basse taillée**, d'une hauteur limitée à 1 m, permet de ne pas complètement obscurcir le paysage environnant. La barrière de bois offre une perméabilité visuelle en front à rue.



La **haie basse accompagnée d'arbres de haut-jet** crée une bonne transition entre le jardin et l'espace rural. Par ailleurs, arbres taillés en télaïds et fruitiers fournissent bois de chauffage et récolte.



Le choix des formes de haies et de clôtures

Il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de s'enfermer derrière un muraille végétale opaque uniforme qui banalise le paysage. **Choisir des formes de haies et de clôtures diversifiées permet de mieux organiser l'espace du jardin en fonction des besoins.**



réussir ses plantations tout en respectant l'identité du territoire. Facile d'entretien (taille conseillée une fois par an) et durable (sélection de plantes adaptées aux conditions de sol et de climat), la haie typique de l'Avesnois est riche en biodiversité.

OUI MAIS... OÙ PLANTER ?

Lorsque vous plantez une haie, prenez garde aux distances de plantation par rapport au terrain voisin :

	Haie inférieure à 2m de hauteur	Haie supérieure à 2m de hauteur
En séparation de la propriété voisine	50cm à partir de la limite séparative	2 m à partir de la limite séparative
Le long des voies ouvertes à la circulation	A 50 cm au moins en retrait de la limite séparative	

Pour une haie mitoyenne, il est nécessaire d'avoir un accord écrit du voisin autorisant la plantation.

OUI MAIS... QUAND PLANTER ?

La période de plantation la plus propice, pour les végétaux à racines nues, se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est à dire de début décembre à mi-mars. Il est préférable de planter les haies en dehors des périodes de gel et de forte pluie.

J F M A M J J A S O N D

OUI MAIS... OÙ TROUVER LES VÉGÉTAUX ?

Les végétaux d'essence locale sont disponibles chez les pépiniéristes du territoire ou par l'intermédiaire de l'opération « Plantons le Décor » proposée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois en partenariat avec ENR.

" Plantons le décor "



brochure "Plantons le décor" vous propose une liste d'arbres, d'arbrustes et de graminées adaptés à notre territoire. Elle est disponible en mairie de septembre à janvier et en téléchargement sur les sites : www.parc-naturel-avesnois.fr ou www.plantonsledecor.fr

Conseils



Un technicien du Parc naturel régional de l'Avesnois peut répondre aux questions que vous vous posez en matière de plantation.

Parc naturel régional de l'Avesnois
Tél. 03 27 77 53 60
du lundi au vendredi 9h-12h ; 14h-17h
stephane.marache@parc-naturel-avesnois.com

Figure 1. Fiche thématique de plantation (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

2.10 Planter des haies pour clôturer les terrains

Voici quelques exemples de réalisations avec plusieurs végétaux locaux et rustiques sachant qu'il en existe d'autres.

La haie à fleurs

Cette haie est composée d'arbustes régionaux à fleurs, à fruits et à branches décoratives. Elle demande peu d'entretien après floraison. Les arbustes la constituant sont la Viorne obier, le Cornouiller sanguin, le Troène d'Europe, l'Eglantier, le Prunellier, et le Sureau noir.

Distance de plantation : 1 plant tous les 75 cm sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.

La haie basse avec arbres têtards

Cette plantation est constituée d'une haie bocagère où sont intégrés des arbres têtards qui fourniront ombrage et bois de chauffage ainsi qu'une niche écologique diversifiée. Les arbres têtards peuvent être des Châmes, des Saules blancs, ou des Érables champêtres.

Distance de plantation des arbres têtards : 1 plant tous les 5 m minimum inclus dans une haie bocagère.

La haie à petits fruits

Decorative à l'automne, cette haie est idéale pour nourrir les animaux sauvages (oiseaux, hérissons, écureuils...). Mais attention : certains fruits sont toxiques pour l'homme. On peut planter dans cette haie du Noisetier, de la Bourdaine, du Prunellier, de l'Eglantier, de la Viorne obier, du Troène d'Europe, mais aussi du Nerprun purgatif, du Sureau noir, du Houx, du Sorbier des oiseaux, de la Viorne mancière, du Pommier et Poirier sauvages.

Distance de plantation : 1 plant tous les mètres sur 1 rangée ou 2 rangées en quinconce pour une haie plus touffue.

La haie champêtre

Composée d'essences locales et régionales, cette haie s'intègre très bien dans le paysage local. Haute ou basse. Les arbustes la constituant sont le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Charme, le Fusain d'Europe, le Troène d'Europe, l'Erable champêtre, le Noisetier, l'Orme champêtre.

Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm en alternance sur une rangée.

Les listes d'essences bocagères (arbres, arbustes et grimpantes) et fruitières se trouvent en annexe du règlement écrit du PLU. Les végétaux

La haie bocagère

Typique de l'Avesnois, cette haie a l'avantage d'être rustique et facile à entretenir. Les arbustes la constituant sont le Charme, le Troène d'Europe, le Noisetier, l'Erable champêtre, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Orme champêtre.

Distance de plantation : 1 plant tous les 50 cm.

La haie à l'abri du vent

On appelle également cette haie « charmille ». Constituée d'une seule essence : le Charme ou le Hêtre, cette haie a l'avantage d'être facile à tailler. De plus, elle est marcescente (les feuilles mortes ne tombent qu'au printemps) et reste donc opaque à la mauvaise saison.

Distance de plantation : 1 plant tous les 40 à 50 cm sur une seule rangée.

La haie à l'abri du vent

Refuge de nombreux oiseaux, cette haie composée de nombreuses espèces apporte une protection des vents dominants et est un véritable écran de verdure. Elle est constituée d'un mélange d'arbres de haut-jet dont les cimes apportent une protection haute contre le vent, d'arbrustes conduits en cépée (végétaux rabattus près du sol pour former une touffe de branches compactes) et d'arbustes buissonnants indispensables pour garantir la base du bris-vent. Cette haie doit être plantée sur 2 rangées en quinconce.

Les végétaux la constituant sont le Chêne pédonculé et l'Erable sycomore pour les arbres de haut-jet, le Troène d'Europe, le Cornouiller sanguin, la Viorne obier, le Fusain d'Europe, le Noisetier et le Houx pour les arbustes de taille moyenne (pour le pied de la haie), et enfin l'Erable champêtre, l'Aulne glutineux et le Charme seront conduits en cépée.

Distance de plantation : 1 plant tous les 1,5 m sur 2 rangées.

Ordre 1^{er} rang : Chêne pédonculé, Cornouiller sanguin, Charme, Troène d'Europe.

Ordre 2^{ème} rang : Aulne glutineux, Fusain d'Europe, Frêne, Viorne obier.

Baies toxiques

Baies toxiques que l'on retrouve dans les haies : Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Houx, Troène d'Europe et Viorne obier. Leur toxicité est variable, mais il est tout de même prudent de les éviter. Les chiens sont particulièrement sensibles à la toxicité de ces baies. Elles peuvent être plus graves selon le type de baies et la quantité consommée. En cas de doute : Centre Antipoison de Lille - 0 800 38 99 99 (service et appel gratuit).

sont à planter de façon aléatoire afin d'obtenir une haie la plus naturelle possible.

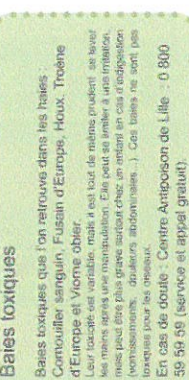


Figure 2. Fiche thématique de plantation – types de haies (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)



CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres car cette règle ne s'applique pas. Voici pour rappel l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

> Article L111-6

[Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

ANNEXE N° 16

demande d'information

10:14 (il y a 20 minutes)

À

Re bonjour M. Delcroix,

je vous remercie pour votre vélocité.

Le cabinet d'avocat dans sa troisième demande sollicite la modification de la zone 1AU dans le respect de la zone d'inconstructibilité de la Loi Barnier c'est-à dire dans la bande des 75m par rapport à l'axe de la route départementale.

Quelle est la position de la commune et de la CCPM sur cette demande.

Cordialement



Sébastien DELCROIX 10:18 (il y a 17 minutes)

Rebonjour,

La zone 1AU est constructible et le restera. La loi Barnier ne s'applique pas à Louvignies comme le démontre l'étude paysagère.

La constructibilité de la zone 1Au a été validée par le PLUi. La demande de l'avocat ne correspond pas à l'objet de la procédure.

Cordialement

De : gerard kaweck [mailto:]

Envoyé : mercredi 13 octobre 2021 09:15

À : Sébastien DELCROIX

ANNEXE N° 17

PROCÈS – VERBAL DE SYNTHÈSE

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
concernant les communes de Croix-Caluyau, de
Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de
Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté N°28/2021 de M. le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

1° Déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

La contribution du public s'est déroulée conformément aux arrêtés de M. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal cités en références.

L'examen du dossier constitué à l'occasion de la modification du PLUi, les informations fournies par les services de l'urbanisme de la CCPM, les observations portées sur le registre d'enquête ont permis d'évaluer précisément l'impact des modifications et ne génèrent pas de question particulière à soumettre au porteur du projet après la clôture du créneau de la contribution publique.

Le commissaire enquêteur estime disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté sur le projet de modification du PLUi.

2° Observations du public

21 personnes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur. Elles ont mentionné 17 observations sur le registre.

11 lettres et documents contenant 123 observations ont été jointes au registre d'enquête.

Parmi ces observations, la plus grande partie concernait la commune de la Louvignies-Quesnoy. Une seule concernait la commune de La Longueville et une autre la commune de Villers-Pol.

Une seule observation était favorable au projet.

D'autres observations ne concernaient pas l'enquête en cours mais celle relative au PLUi de 2019.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été commenté dans les locaux de la CCPM à Bavay, le 18 octobre 2021.

D'un commun accord, le commissaire enquêteur et le responsable des services de l'urbanisme de la CCPM, compte tenu de la faible participation du public et de l'absence de questions exigeant des analyses ou des recherches, ont décidé de clôturer en séance le mémoire en réponse avec les remarques suivantes :

1° De l'avis partagé du commissaire enquêteur et des services de l'urbanisme de la CCPM, le projet n'a pas mobilisé l'opinion publique car le PLUi est récent et n'a fait l'objet d'aucune révision.

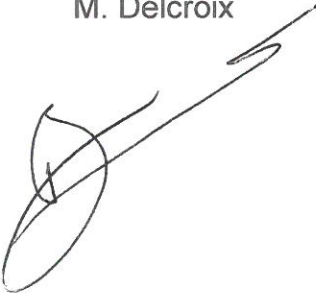
2° En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, un mémoire en réponse doit être fourni au plus tard le 29 octobre 2021 au commissaire enquêteur par le porteur de projet .

La CCPM peut par ailleurs, à son initiative et si elle l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

3° M. Delcroix responsable des services de l'urbanisme à la CCPM n'a aucune d'observation complémentaire à transmettre au commissaire enquêteur.

A Bavay le 18 octobre 2021

M. Delcroix

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

ANNEXE N° 18



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

18

Le Quesnoy, le 15/10/2021

Pôle ou service : 1

Affaire suivie par : S. Delcroix

Tél. : 03 27 77 52 35

Mél : s.delcroix@paysdemormal.fr

Vos réf. :

Le Président

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Guislain Cambier, Président de la communauté de communes du pays de Mormal certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021, au local de la communauté au 59 rue Pierre Mathieu 59570 à BAVAY, ainsi qu’au siège de la communauté, 18 rue chevray 59530 LE QUESNOY, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux procédures de révisions allégées du PLUi.

Fait à Le Quesnoy, le 15/10/2021

Le Président de la CCPM

Guislain CAMBIER

Pour le Président

par délégation

le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

COMMUNE de *Louvignies Quesnoy*

Le
Le Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE *Louvignies Quesnoy*

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à *Louvignies Quesnoy*

Le *15/10/2021*

Le Maire



COMMUNE de

Le

Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, *Yvanic Clinin*

MAIRE DE LA COMMUNE DE *Villers - Pol*

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.



Fait à *Villers Pol*

Le *15/10/2021*

Le Maire

Yvanic

C. C. P. M.

30 AOUT 2021

N°1502759

COMMUNE de Croix - Caluyau

Le
Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE Croix - Caluyau

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à Croix - Caluyau

Le 15/10/2021

Le Maire JM Cousin



COMMUNE de Jenlain

Le
Le Maire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE JENLAIN

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à Jenlain

Le 15/10/2021

Le Maire DRENAUX JOWAN.



COMMUNE de Englefontaine

Le
Le Maire PLUCHART Sandra

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné,

MAIRE DE LA COMMUNE DE ENGLEFONTAINE

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

Fait à ENGLEFONTAINE

Le 15/10/2021

Le Maire



COMMUNE de LA LONGUEVILLE

Le 11/10/21

Le Maire

Mr Stéphane LATOUCHE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr Stéphane LATOUCHE
MAIRE DE LA COMMUNE DE LA LONGUEVILLE

certifie avoir affiché du 27/08/2021 au 15/10/2021 en Mairie, l’avis au public prescrivant l’enquête publique relative aux révisions allégées du PLUi de la CCPM.

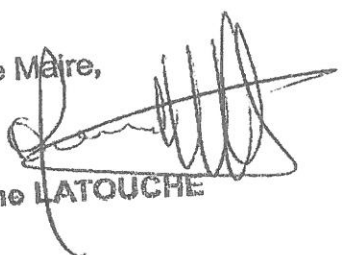
Fait à LA LONGUEVILLE

Le 11/10/21

Le Maire



Le Maire,

po 
Stéphane LATOUCHE

ANNEXE N° 19

Région des Hauts de France
Département du Nord
Communauté de Communes
du Pays de Mormal

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) concernant les communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

REFERENCES :

- Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

Nous KAWECKI, Gérard, Commissaire Enquêteur, nous effectuons les constatations suivantes :

Le 01 septembre 2021 à 09 heures 00 sur le site internet de la Communauté de Communes du pays de Mormal nous suivons le cheminement suivant :

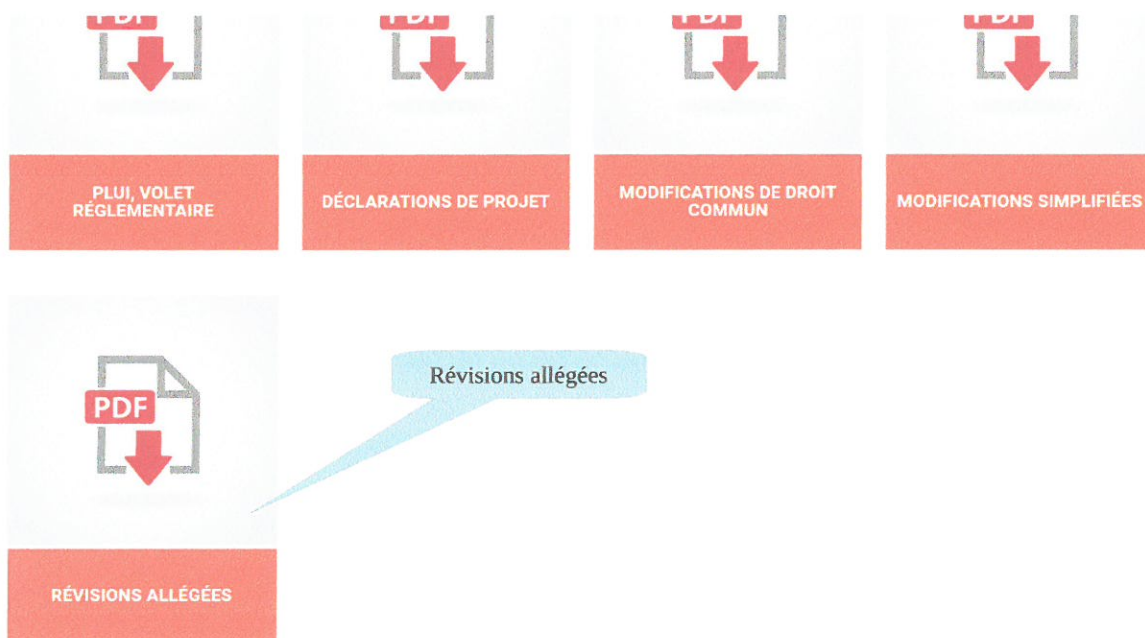
ouverture de la page d'accueil de la CCPM



En ouvrant le menu déroulant de l'urbanisme on accède au PLUi



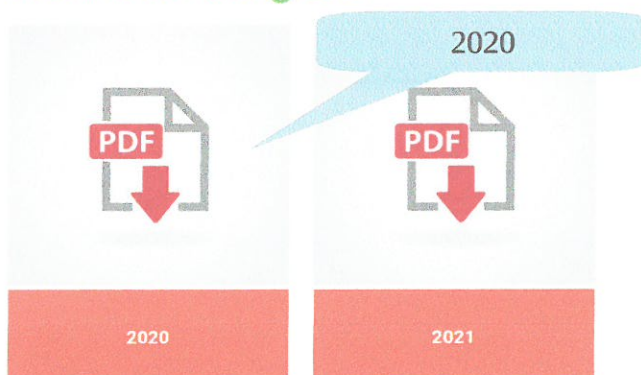
en ouvrant le menu PLUi on accède aux révisions allégées



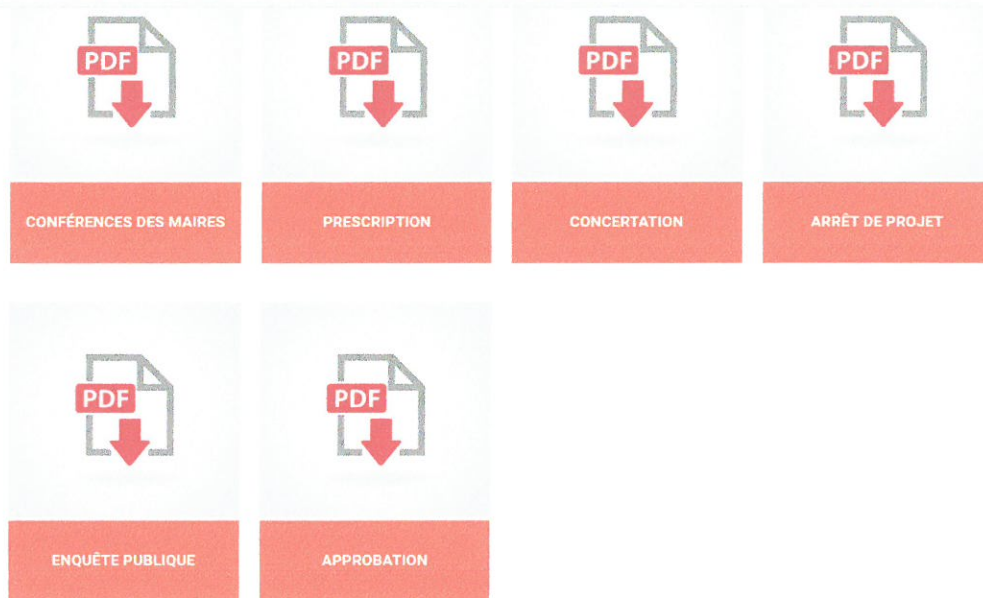
En ouvrant le menu des révisions allégées on accède à l'année 2020 dans lequel se trouve le dossier d'enquête.

Vous êtes ici : Accueil > Environnement > Urbanisme > Urbanisme > PLUi > Révisions allégées

Révisions allégées



En ouvrant le menu 2020 on obtient divers accès



A° Conférence des maires

Ce document de 20 pages a été présenté le 29 septembre 2020 aux maires concernés par l'enquête conjointe. Il comporte la présentation des projets.

B° Prescription

Ce dossier comporte les extraits de délibérations de la CCPM prescrivant la procédure de révision allégée.

C° Concertation

Ce dossier comprend la note de présentation de la révision simplifiée de Villers POI, le règlement graphique et écrit.

D° Arrêt de projet

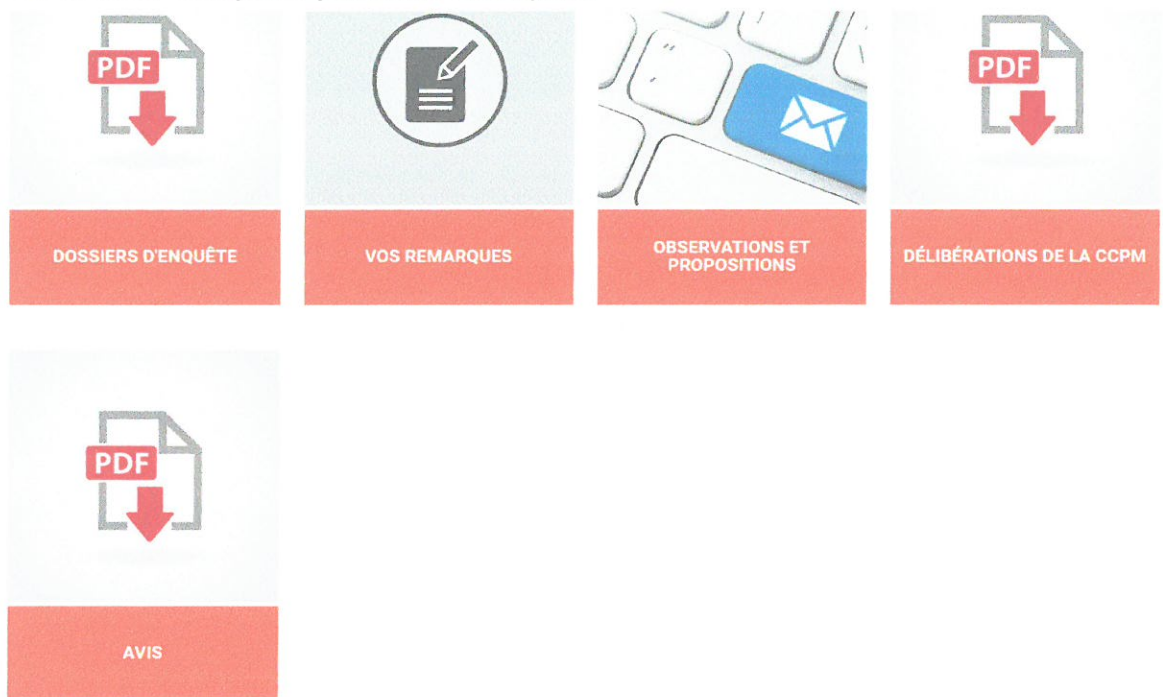
Ce dossier comprend un extrait du registre de délibérations de la CCPM du 24 mars 2020 prescrivant l'enquête publique.

E° Approbation

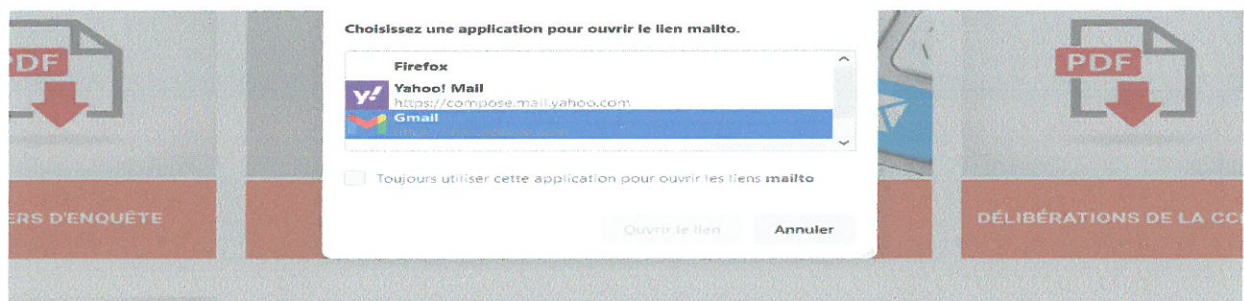
Ce dossier est vide.

F° Enquête publique

Ce dossier comporte plusieurs rubriques.



- 1) Dossiers d'enquête
Dans le menu de Villers Pol on accède à la notice de présentation, au résumé non technique, aux règlements graphique et écrit.
- 2) Dossiers Avis
Dans le menu avis on obtient l'avis de l'autorité environnementale, de la chambre d'agriculture, du CDPENAF et le compte rendu d'examen conjoint des PPA.
- 3) Délibération révision N°3
Dans ce menu se trouvent un extrait des délibérations de la CCPM du 14 octobre 202 et du 24 mars 2021.
- 4) Observations et propositions
Ce menu donne accès à une adresse courriel de la CCPM où le public peut faire ses observations et ses remarques. Un essai concluant a été effectué par le commissaire enquêteur afin de vérifier le bon fonctionnement de ce moyen de communication.



En cliquant sur le lien choisi on accède directement à la messagerie de l'utilisateur qui adresse directement un courriel à la CCPM

5) Vos remarques.

En utilisant ce menu on obtient des champs à remplir permettant de laisser ses observations et remarques .

Nom ou pseudo

Champ obligatoire

Prénom ou pseudo

Champ obligatoire

Email

Champ obligatoire

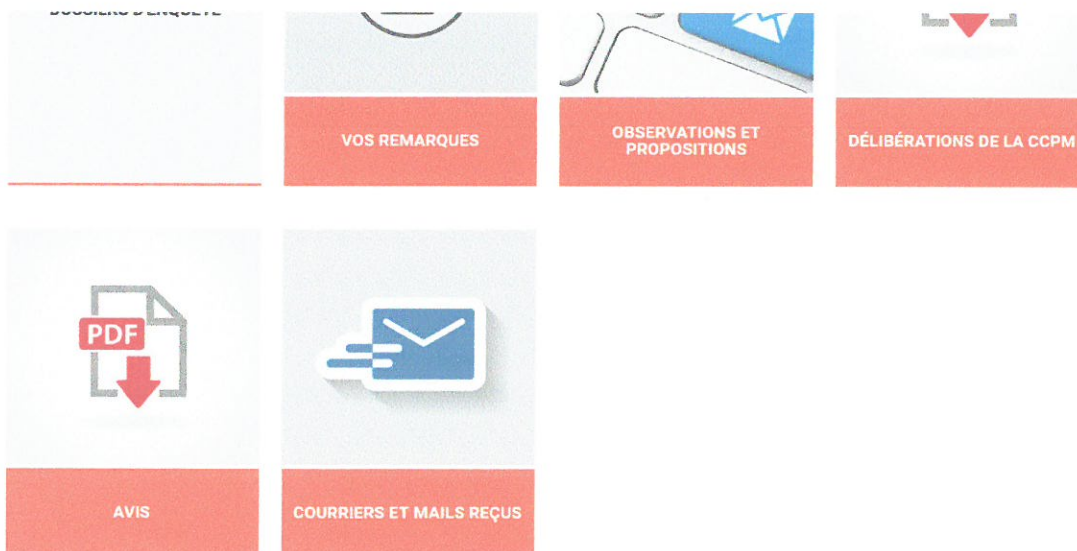
Vos remarques

Champ obligatoire

Un essai de fonctionnement a été réalisé.

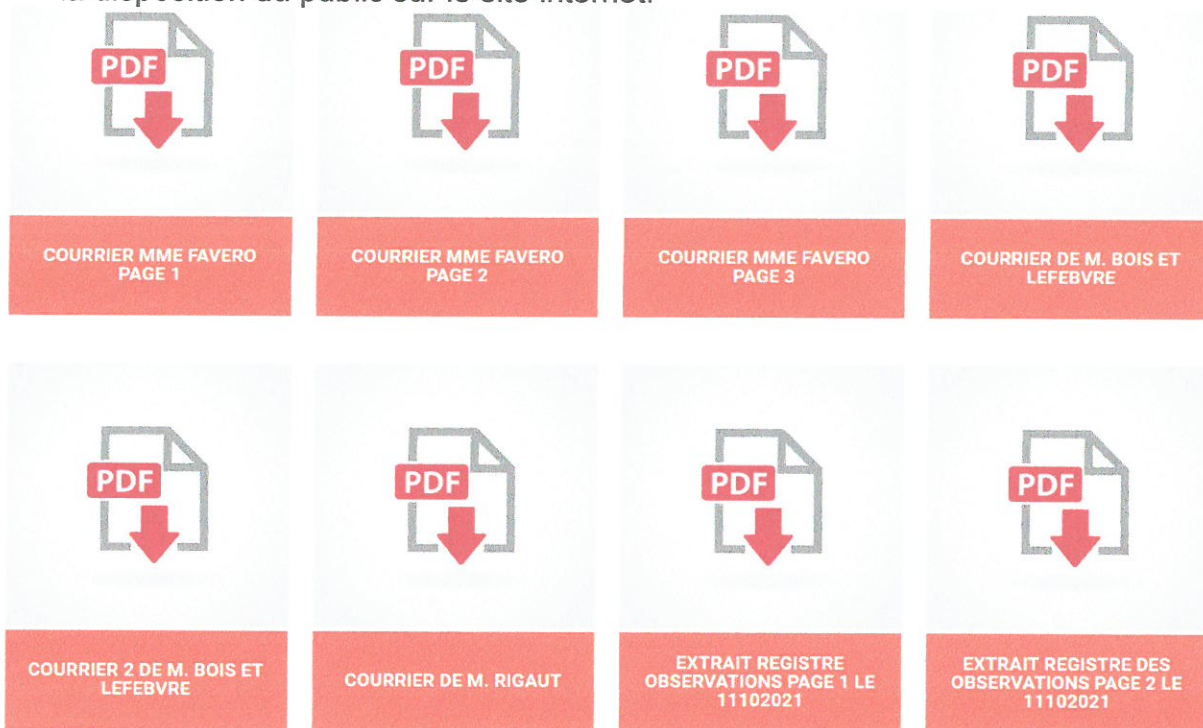
M. Delcroix charge de l'urbanisme à la CCPM confirme le bon fonctionnement du système (courriel joint au présent procès-verbal).

Pour prendre connaissance des observations laissées sur le site internet, sur le registre papier et des lettres remises à l'intention du commissaire enquêteur il faut cliquer sur l'onglet courriers et mails reçus.



En cliquant sur l'onglet on fait apparaître les différents courriers et observations mentionnées sur le registre.

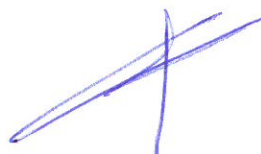
A chaque permanence le commissaire enquêteur a vérifié la stricte concordance des des observations écrites sur le registre et les documents reçus avec les pièces mise à la disposition du public sur le site internet.



Du 16 septembre 2021 au 15 octobre 2021, le commissaire enquêteur a constaté que tous les documents composant le dossier d'enquête publique étaient consultables sur le site internet. Les observations écrites sur le registre papier et les documents remis en version papier à la CCPM étaient consultables, au fil de l'eau, sur le site internet de la CCPM. Les courriels reçus étaient mis à la disposition du public sur le registre d'enquête.

Fait et clos à RACHES le 15 octobre 2021

Gérard KAWECKI
Commissaire Enquêteur



ANNEXE N° 20

Région des Hauts de France
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

PROCÈS -VERBAL DE CONSTATATIONS

O B J E T : Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
concernant les communes de Crois-Caluyau, de Louvignies-
Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La
Longueville

REFERENCES : - Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000051/59 en date du 1^{er} juillet 2021.
- Arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Mormal N° 28/2021 du 23 juillet 2021.
- Arrêté complémentaire à l'arrêté 28/2021 de M. le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
N° 29/2021 du 27 juillet 2021.

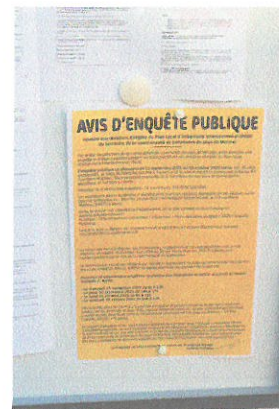
La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la révision simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Elle a pour objet de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur le territoire des communes de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'Englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville.

Nous KAWECKI, Gérard, Commissaire Enquêteur, nous effectuons les constatations suivantes :

Le 07 septembre 2021 et le 15 octobre 2021 nous constatons que l'avis d'enquête en format A 3, de couleur jaune est affiché :

- au siège de la CCPM à Le Quesnoy, 18 rue Chevray,
- à l'annexe de la CCPM Bavay, 59 rue Pierre mathieu,
- aux mairies de Croix-Caluyau, de Louvignies-Quesnoy, d'englefontaine, de Villers-Pol, de Jenlain et de La Longueville, ainsi que sur les sites objet de l'enquête.

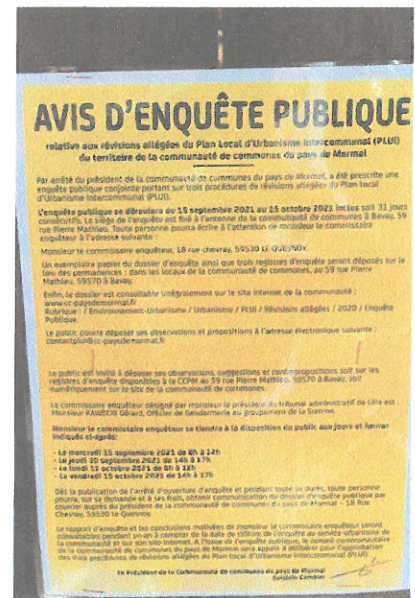
Affichage sur la façade de la CCPM à Le Quesnoy



Affichage de l'avis en format A4 à l'annexe de la CCPM à Bavay



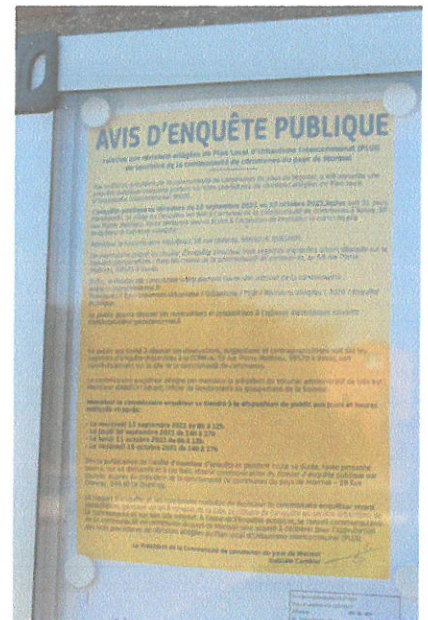
Affichage en Mairie de Villers Pol



Affichage sur le site du STECAL



Affichage en mairie de Croix-Caluyau

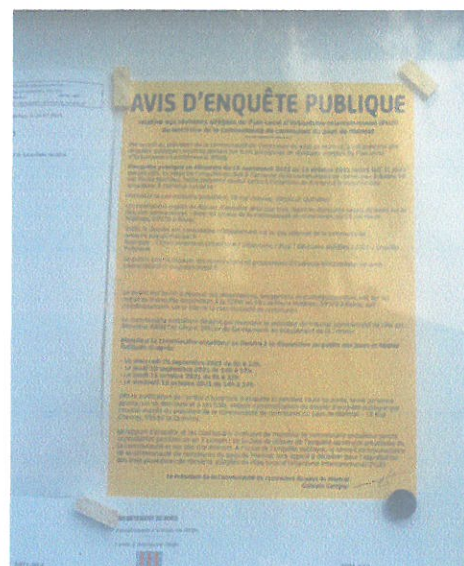


Affichage sur le site de Croix Caluyau



Sur la commune de Louvigny-quesnoy, l'affichage ci-dessous a été vérifié trois fois : le 07 septembre 2021, les 11 octobre 2021, à l'occasion du transport du commissaire enquêteur sur le site et le 15 octobre 2021 à la clôture de l'enquête. L'affichage sur la RD 934 à proximité du site a été retenu en raison de la fréquentation plus importante de cette voie que la rue Frison.

Affichage à la mairie de Louvignies Quesnoy



Affichage sur le site



Affichage à la Mairie de La Longueville



Affichage sur le site, rue des Chasseurs à Pieds



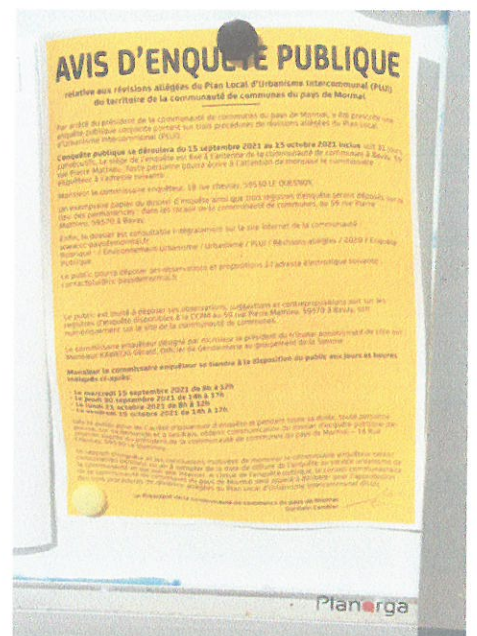
Affichage à la mairie de Jenlain



Affichage sur le site de Jenlain



Affichage en mairie d'Englefontaine



Affichage sur le site d'Englefontaine

Bien que l'affiche soit en deux parties, elle est lisible par le public



L'affichage en mairies et sur les sites est conforme à la réglementation.

Fait et clos à Râches
le 16 octobre 2021
le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, likely of the Commissaire Enquêteur.